



Cada

Commission d'accès
aux documents administratifs

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020

relations publiques
code de l'accès à l'information
source ouverte
liberté d'accès à l'information
secret administratif
communication
algorithmes
réutilisation des données
diffusion
transparence
open data
loi sur l'accès à l'information
Régulation
numérique



Sommaire

Avant-propos du président	5
Composition de la CADA	7
Avant-propos du Rapporteur général	11
Synthèse des principaux avis de parties I et II de l'année 2020	13
Principales décisions rendues par les juridictions administratives au cours de l'année 2020 en matière de droit d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques	53
La CADA et la crise sanitaire	173
Moyens et performance	177
Crédits	183



Avant-propos du président



Jean-Luc Nevache
Président de la CADA

La pandémie de Covid 19 et la démission du président de la Commission pour raisons de santé auraient pu faire de l'année 2020 une séquence déstabilisante pour l'institution et préjudiciable au bon accomplissement de ses missions au service du public et des administrations. Grâce à la mobilisation de ses commissaires et de ses agents, c'est au contraire à un redressement spectaculaire que l'on a assisté en termes de délai de traitement des demandes d'avis et de conseil soumises à la CADA. Renversant une tendance observée depuis plusieurs années et malgré un nombre de sollicitations qui ne faiblit pas, ce délai a été divisé par deux et cette amélioration est consolidée au premier semestre 2021.

Pour autant le nombre de saisines de la CADA ne diminue pas et s'établit toujours à environ 7000 par an.

Un nombre trop important de ces sollicitations (environ 40 %) ne sont pas justifiées car elles correspondent à des situations ne posant pas de question juridique nouvelle et pour lesquelles les règles de communicabilité des documents sont clairement établies et parfaitement connues. Les administrations auraient donc dû y faire droit sans que notre intervention soit nécessaire.



C'est à une action de sensibilisation et de pédagogie auprès des administrations, et d'animation du très important réseau des personnes responsables de l'accès aux documents administratifs à laquelle nous devons désormais prioritairement nous consacrer pour que le droit d'accès aux documents administratifs soit mieux connu et mieux respecté et ainsi pour limiter le nombre de saisines de la CADA émanant de personnes qui auraient dû avoir directement satisfaction à leur demande sans avoir à solliciter l'avis de la CADA.

Jean-Luc Nevache



Composition de la CADA¹

Les 11 membres du collège et leurs suppléants

Membre du Conseil d'État : **Jean-Luc NEVACHE**, conseiller d'État, président de la CADA

Suppléant : **Marie-Françoise GUILHEMSANS**, conseiller d'État, présidente suppléante de la CADA

Magistrat de la Cour de cassation : **Claire CARBONARO**, conseillère référendaire

Suppléant : **Didier LE CORRE**, conseiller référendaire

Magistrat de la Cour des comptes : **David GUILBAUD**, auditeur

Suppléant : **Gérard METOUDI**, conseiller-maître honoraire (nommé en 2021)

Député : **Rémi REYBEROTTE**, député de la 3^e circonscription du Saône-et-Loire

Suppléante : **Cécile UNTERMAIER**, députée de la 4^e circonscription de Saône-et-Loire

Sénateur : **Agnès CANAYER**, sénatrice de la Seine-Maritime

Suppléant : **Jean-Michel HOULLEGATTE**, sénateur de la Manche

Élu d'une collectivité locale :

Suppléant : **Nadine BELLUROT**, sénatrice de l'Indre

Professeur de l'enseignement supérieur : **Bénédicte DELAUNAY**, professeure émérite de droit de l'Université de Tours

Suppléant :

Personnalité qualifiée en matière d'archives : **Jean-Charles BEDAGUE**,

sous-directeur de la communication et de la valorisation des Archives de France

Suppléante : **Mireille JEAN**, directrice des archives départementales du Nord

Représentant de la présidente de la CNIL : **Anne DEBET**, professeure de droit privé à l'Université Paris Descartes, membre de l'institut droit et santé

Sophie LAMBREMON, conseillère honoraire à la Cour de cassation et vice-présidente de la CNIL

1 - au 1^{er} juillet 2021



Personnalité qualifiée en matière de concurrence et de prix : **Chantal CHOMEL**, ancienne membre du collège de l'Autorité de la Concurrence (nommée en 2021)
Suppléant : **Umberto BERKANI**, rapporteur général adjoint de l'Autorité de la Concurrence

Personnalité qualifiée en matière de diffusion publique d'informations :
Véronique LEHIDEUX, directrice adjointe de la direction de l'information légale et administrative (DILA)
Suppléante : **Anne DUCLOS-GRISIER**, directrice de l'information légale et administrative (DILA)

Commissaires du Gouvernement : **Stéphane EUSTACHE**, **Marie-Josée MIRANDA**, **Marc FIROUD**, **Colas MORILLON**, **Arnaud WINSBACK**

Les rapporteurs généraux et les rapporteurs

Rapporteure générale : **Caroline GABEZ** (nommée le 1^{er} juin 2021 en remplacement de Bastien BRILLET)

Rapporteurs généraux adjoints : **Muriel DEROC**, premier conseiller de TA et CAA
Alexis QUINT, premier conseiller de TA et CAA

Rapporteurs et chargés de mission :

Barbara AVENTINO-MARTIN, premier conseiller de TA et CAA

Vivien BEAUJARD, conseiller de TA et CAA

Stéphane CLOT, premier conseiller de TA et CAA

Frédéric DAVOUS, premier conseiller de TA et CAA

Frédérique GASPARD-TRUC, premier conseiller de TA et CAA

Julien ILLOUZ, premier conseiller de TA et CAA

Michaël KAUFFMANN, premier conseiller de TA et CAA

Jeanne MALLET, conservatrice du patrimoine

Rémi MARTIN, premier conseiller de TA et CAA

Frédéric PICHON, inspecteur de l'administration



Marie PREVOT, premier conseiller des TA et CAA

Marie RANQUET, conservatrice du patrimoine

Sylvie STEFANCZYK, premier conseiller de TA et CAA

Marie WALAZYC, maître des requêtes au Conseil d'État

Secrétariat général :

Secrétaire générale : **Christelle GUICHARD**

Secrétaire général adjoint : **Jean-Claude CLUZEL**

Administrateur de la base de gestion documentaire : **Joël THIBEAU**

Chargée de communication : **Caroline DREZE**

Chargé de rédaction juridique : **Benoît BRIAND**

Rédacteurs :

Julie BENOIST

Denis BRIN

Pascale BROIX-MARTIN

Eric DAVID

Lucien EUPHROSINE

Anne FERRER

Malalâtiana RAFATRO

Secrétaires :

Frédéric ALLOUCHERY

Monique JEAN

Catherine MERLHE



Avant-propos du Rapporteur général



J'ai quitté il y a quelques semaines mes fonctions à la CADA. Avec le sentiment que les efforts cumulés des membres du secrétariat général, des rapporteurs et du collège, ont grandement amélioré la situation depuis mon arrivée, il y a trois ans. En y regardant de près, je pense qu'on peut même aller jusqu'à avancer l'idée que la situation de la CADA est désormais assainie mais il nous faut demeurer vigilants. Ce ne fût pas sans mal mais nous y sommes collectivement parvenus alors que d'aucuns s'interrogeaient sur la pertinence même de l'existence de la CADA compte tenu de ses délais de traitement.

Je n'en ai en ce qui me concerne jamais douté.

Les délais administratifs n'ont en effet jamais pleinement atteint la légitimité de ses prises de position, même si elles ne sont pas toujours suivies par la juridiction administrative. Ce qui est normal, chacun son rôle. La CADA est souvent la première à devoir se prononcer sur des questions inédites. Elle défriche, propose, avec l'aléa que cela induit.

La question de la transparence et du secret, notamment dans les rapports entre les pouvoirs publics et les citoyens est une question centrale de toute société démocratique.

Il est indéniable que la transparence de l'action publique a profondément modifié le fonctionnement de l'administration et qu'elle renforce la confiance dans l'action publique.

Mais cette transparence, légitime, ne doit pas se faire au détriment de l'efficacité de l'action administrative, ni de la protection des droits des administrés.

Je suis profondément convaincu que l'équilibre défini par la loi du 17 juillet 1978, désormais codifiée, était satisfaisant.

J'en veux pour preuve que les administrations trouvent ce cadre trop libéral, cependant que les citoyens, dont les besoins ont cru ces dernières années, le trouvent trop protecteur.

Cependant la culture de la transparence administrative n'est pas pleinement partagée par l'administration, la CADA émet près de 6000 avis par an sur le caractère communicable ou non de documents administratifs ou de réutilisation de données publiques, après qu'un refus initial leur a été opposé par l'administration.



Le développement de la « société numérique » a accentué le besoin et la demande de transparence, au risque toutefois d'une perte de légitimité de l'action publique.

L'équilibre est en effet constamment interrogé et remis en cause au fil des évolutions sociétales ou technologiques.

Avec l'open data, on constate la montée en puissance des « contre-pouvoirs », notamment associations et presse, qui sollicitent les administrations afin d'évaluer et de contrôler chacune de leurs actions.

Cela peut se comprendre. L'information est disponible, librement réutilisable et les pouvoirs publics encouragent d'ailleurs leur valorisation. Mais la transparence doit rester un instrument au service de l'intérêt général.

Or, la multiplication des données publiques disponibles crée la possibilité de la dilution de la légitimité de la parole politique et peut participer à la défiance des citoyens à l'égard des gouvernants.

L'administration ne peut être entièrement transparente au risque de perdre son efficacité et de sa légitimité. De même, elle ne peut être constamment saisie de demandes de communication alors qu'elle a déjà défini une politique de transparence, sauf à être paralysée dans son action, la communication n'étant quasiment jamais sa principale mission.

La loi pour une République numérique, qui a créé les conditions de l'open data des décisions et données de l'administration, date de cinq ans désormais. Elle est loin d'avoir pleinement produit ses effets et pose des questions d'équilibre que la CADA tente patiemment de définir, lorsqu'elle ne se trouve pas empêchée, comme pour les algorithmes locaux de Parcoursup, les pouvoirs publics ayant sciemment dérogé à la nécessaire transparence de ces outils d'aide à la décision dont dépend pourtant leur acceptabilité sociale.

Bastien Brillet

Synthèse des principaux avis de parties I et II de l'année 2020



AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

► CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES (CNAF)

20203263

La Commission a estimé que les avis des 15 mai et 25 juin 2020 relatifs à la répartition des doses de Remdésivir (spécialité de la firme Gilead) pour les patients atteints de la COVID-19 rendus par le Haut conseil de la santé publique étaient communicables sur le fondement du livre III du code des relations entre le public et l'administration sans qu'y fassent obstacle les dispositions du 1° de l'art. L. 311-6. Elle a en effet considéré, d'une part, que le volume de doses de Remdésivir dont Gilead avait indiqué qu'il était disponible pour la France, qui constitue l'hypothèse de travail sur la base de laquelle a été rendu l'avis du HSCP, ne révèle ni les capacités de production de la firme, ni, s'agissant d'un traitement qui ne bénéficiait alors pas d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par les autorités compétentes, le chiffre d'affaires qu'elle était susceptible d'en tirer, d'autre part, que le secret des procédés ne faisait pas obstacle à la communication des caractéristiques d'études cliniques dont le fabricant s'est prévalu auprès des autorités sanitaires françaises dont elle estime, au vu des dispositions tant européenne que nationale, que les résultats ont vocation à être rendus publics (*voir en ce sens conseil n° 20190911 du 5 septembre 2020*) et enfin qu'aucune des mentions des avis rendus ne relevait, compte-tenu, notamment, des autorisations délivrées au bénéfice du Remdésivir postérieurement à la date à laquelle ils ont été édictés, du secret de la stratégie commerciale de la firme.

► MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

20203075

La Commission a estimé qu'un rapport élaboré par un parlementaire à la demande du Gouvernement ne relève pas « des actes et documents produits ou reçus par les assemblées parlementaires » dont la communication est régie par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et qu'elle est, par suite, compétente pour se prononcer sur le caractère communicable de ce document, qui présente un caractère administratif au sens de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

► CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOIRE

20193872

Un mineur isolé n'est pas recevable à demander la communication des documents détenus par l'administration le concernant dans le cadre du droit d'accès aux documents administratifs prévu par le livre III du code des relations entre le public et l'administration. La Commission a estimé que cette communication ne pouvait intervenir que dans le cadre d'une procédure judiciaire que le mineur peut solliciter et sous le contrôle du juge pour enfants

► AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ DU MÉDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTÉ (ANSM)

20192486

La Commission a émis un avis défavorable à la demande de mise en ligne d'une base de données de pharmacovigilance par l'ANSM après avoir constaté, sur la base d'une étude des risques de ré-identification, que le risque de ré-identification au regard des trois critères de l'avis n° 5/2014 sur les techniques d'anonymisation adopté par le groupe de travail européen sur la protection des données et de la vie privée, dit « Article 29 », par un proche, par le médecin traitant ou par un professionnel de santé participant à leur prise en charge était probable. La Commission en a déduit que les données en cause ne pouvaient donc pas être regardées comme ayant fait l'objet d'un « traitement permettant de rendre impossible » l'identification des personnes concernées et demeuraient des données à caractère personnel.

20195507

Dans ce dossier, la Commission a tenté de faire le tri entre ce qui pouvait être regardé comme imprécis. La Commission a ainsi estimé que l'imprécision et la généralité de la formulation de trois points de la demande, notamment en ce qu'ils visent indistinctement l'ensemble des services et niveaux hiérarchiques du ministère et des organismes sollicités ainsi que les documents de toute nature, du courrier électronique entre collègues de bureau au sein d'un même service aux saisines officielles d'une autorité administrative à une autre, ne mettent pas l'administration en mesure d'identifier précisément et sans recherche approfondie, les documents susceptibles de répondre à la demande.

20193811

La Commission a estimé qu'en égard au nombre et à la variété de l'objet des divers documents demandés, alors qu'il n'est pas manifeste que les quatre demandes porteraient exclusivement sur des documents existants et achevés ou n'ayant pas fait l'objet d'une diffusion publique, ni d'ailleurs que les documents sollicités sont susceptibles ou non d'être détenus par l'agence, compte tenu des recherches qui incomberont nécessairement à l'administration afin d'identifier et sélectionner les documents susceptibles de satisfaire les demandes et des efforts nécessaires à l'occultation préalable des nombreuses mentions dont la communication porterait atteinte aux secrets protégés par les dispositions de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, les demandes revêtaient un caractère abusif.

► *CENTRE HOSPITALIER CLERMONT DE L'OISE*

20200762

En cas d'une grossesse et d'un accouchement gémellaires, à l'issue duquel un seul enfant est né vivant et viable, la Commission a estimé que ce dernier dispose, une fois majeur, d'un droit d'accès aux éléments conservés par l'établissement de santé figurant dans le dossier médical de la mère relatifs au suivi anténatal des fœtus et à leur naissance, sans qu'il y ait lieu d'exclure, quand bien même cela serait matériellement possible, les informations propres à l'enfant n'ayant pas survécu à l'accouchement et qui, à défaut d'être né vivant et viable, n'a pas de personnalité juridique. Ce droit de communication, qui peut inclure, s'ils y figurent, les éléments relatifs aux circonstances du décès de cet enfant, ne peut toutefois s'étendre, sauf accord exprès de l'intéressée, aux éléments dont la divulgation porterait atteinte au secret médical de la mère ou à la vie privée de cette dernière, tels que les antécédents médicaux reportés dans son dossier médical, les comptes rendus gynécologiques, ou le choix éventuel de recourir ou non à une interruption médicale de grossesse. Il est en outre subordonné à la condition, précédemment énoncée, que puissent être extraites du dossier de cette dernière, des informations concernant exclusivement la gestation et la naissance des enfants.

► CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

20201272

La Commission a légèrement revu son appréciation sur le caractère administratif ou juridictionnel des pièces constituant un dossier d'aide sociale à l'enfance. En effet, elle rattache désormais à la catégorie des documents administratifs les rapports d'évaluation sociale établis par les services de l'ASE en dehors de toute sollicitation de l'autorité judiciaire, y compris lorsque les services préconisent, en application des dispositions de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), la transmission du dossier au procureur de la République en vue de la saisine du juge des enfants. La Commission a en effet estimé, que ces rapports ont été élaborés par l'administration dans le cadre de ses missions de service public définies par le code de l'action sociale et des familles et qu'ils n'ont pas été élaborés, à la différence du courrier de transmission lui-même, en vue de la saisine de l'autorité judiciaire, cette transmission résultant d'une obligation légale prévue par l'article L. 226-4 du CASF lorsque certaines circonstances sont réunies, lesquelles sont révélées par la mission administrative d'évaluation confiée au service de l'aide sociale à l'enfance.

Lorsque ces documents administratifs ont été transmis au procureur de la République, il appartient à l'autorité administrative saisie d'une demande de communication de ce document de rechercher, à la date à laquelle elle se prononce, les suites données à cette transmission ou susceptibles de l'être, afin de déterminer, à moins que l'autorité judiciaire compétente ait donné son accord, si la communication du document sollicité est de nature à porter atteinte au déroulement de procédures juridictionnelles ou d'opérations préliminaires à de telles procédures en empiétant sur les prérogatives de cette autorité (CE, 21 octobre 2016, n° 380504, mentionné aux Tables du Recueil ; 30 décembre 2015, x, n° 372230, Rec. p. 493). Revêtent, en revanche, un caractère judiciaire, les documents élaborés par les services de l'aide sociale à l'enfance à la demande de l'autorité judiciaire, procureur de la République ou juge des enfants, qu'une procédure judiciaire ait ou non été ouverte, par exemple dans le cadre d'un soit transmis ou du suivi d'une mesure de protection judiciaire. La Commission demeure donc incompétente pour en connaître et il appartient au demandeur de s'adresser directement à l'autorité judiciaire.

► *MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ*

20200440

La Commission a estimé que la valorisation économique d'un établissement, laquelle correspond au montant des versements des Caisses primaires d'assurance-maladie à l'établissement résultant de la valorisation, soit par les tarifs de remboursement publiés par arrêté interministériel soit par des financements forfaitaires, de l'ensemble de son activité de soins, telle qu'elle est retracée par chaque établissement de santé (article L. 6113-7 du code de la santé publique) dans le programme de médicalisation des systèmes d'information et qui est fonction des pathologies et des modes de prise en charge, qui se traduit par une valeur globale agrégée qui ne reflète donc ni le niveau de chaque activité ni de manière précise le niveau d'activité global de l'établissement concerné spécialité par spécialité et ne prend pas en compte les autres recettes générées par l'établissement, ni les prises en charge par les assurances maladies complémentaires ou par le patient lui-même ne reflète donc pas davantage de manière précise le chiffre d'affaires de la structure. La valorisation économique d'un établissement privé de santé est donc communicable à toute personne qui en fait la demande en application des dispositions de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration.

► *CENTRE HOSPITALIER FRANÇOIS QUESNAY*

20200002

La Commission a réaffirmé sa position sur le caractère communicable des registres de contention devant être tenus dans les établissements psychiatriques, malgré les nombreuses pressions de la profession.

► *HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ (HAS)*

20200953

La Commission a précisé que les études cliniques qui sont produites par les fabricants auprès de la Haute autorité de santé (HAS) à l'appui de leur demande doivent être considérées au sens de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle, qui inclut en son 1° les écrits scientifiques, comme une œuvre de l'esprit protégée par des droits d'auteur. Elle a en déduit que, dès lors que sa transmission à l'HAS ne pouvait être regardée comme épuisant le droit de divulgation, il incombe à l'administration, à moins que cette divulgation ait eu lieu depuis, de s'assurer auprès de son auteur de son accord à la communication de ce document.

► *SANTÉ PUBLIQUE FRANCE AGENCE NATIONALE DE SANTÉ PUBLIQUE (ANSP)*

20201952

La Commission a émis un avis favorable à la communication des contrats de commande de masques passés par Santé publique France dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid 2019. Elle a précisé que si les mémoires techniques, le bordereau des prix unitaires, la décomposition du prix global et forfaitaire et le détail quantitatif estimatif relèvent du secret des affaires protégé par le 1° de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration en ce qu'ils reflètent la stratégie commerciale d'une entreprise opérant dans un secteur d'activité et ne sont, en conséquence, pas communicables sur le fondement de ce code, le prix global de l'offre et les prestations proposées par l'entreprise attributaire sont en principe communicables. Elle a en conséquence émis un avis favorable, Santé publique France ayant occulté le montant des offres globales.

► *ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG (EFS)*

20201240

La Commission a estimé que les résultats d'analyses de qualification biologique d'un don du sang, réalisés par l'EFS, établissement public de l'État, dans le cadre de ses missions de service public étaient communicables au donneur intéressé en application des dispositions de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique, nonobstant la circonstance que ces résultats auraient été obtenus dans le cadre d'une qualification biologique du don et non pas dans le cadre d'un examen de biologie médicale. Elle a également considéré qu'en l'état des informations en sa possession, le risque sur la sécurité transfusionnelle n'était pas suffisamment établi pour justifier un refus de principe de communication des résultats d'analyse liés à la qualification du don, alors d'une part, que l'EFS informait d'ores et déjà les donneurs des anomalies ou des particularités mises en évidence à l'occasion des analyses de qualification biologique du sang et, d'autre part, que les possibilités d'obtenir un dépistage gratuit, et le cas échéant anonyme, se sont largement développées.

► AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

20202823

La Commission a estimé que les statistiques du nombre de décès des résidents des EPHAD par établissement, eu égard à leur objet, ne portent pas une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable et, d'autre part, que si la communication d'un chiffre de décès élevé, rapporté au nombre de lits d'un établissement et comparé aux autres établissements est susceptible de porter préjudice à l'établissement en cause, alors même que ce rapprochement n'a pas de pertinence scientifique, ces données brutes, qui ne sont pas intrinsèquement liées aux conditions de prise en charge et peuvent s'expliquer par de multiples facteurs, ne sont pas, en elles-mêmes, révélatrices d'un comportement de ces établissements dont la divulgation serait susceptible de leur porter préjudice. Le 2° et 3° de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration ne font donc pas obstacle à leur communication à des tiers.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET AGRICULTURE

► PREMIER MINISTRE

20204052

La Commission a estimé que les autorisations délivrées par le Premier ministre sur le fondement de l'article L. 34-11 du code des postes et des communications électroniques (autorisation d'exploitation des équipements permettant de connecter les terminaux des utilisateurs finaux au réseau radioélectrique mobile de cinquième génération) ne sont pas communicables sur le fondement des dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration. En effet, d'une part, ces autorisations comprennent nécessairement eu égard à leur objet, notamment lorsqu'elles comportent les précisions prévues aux 4° et 5° de l'article R. 20-29-11 du code des postes et des communications électroniques relatives aux modalités de déploiement et d'exploitation, des mentions relevant de la défense nationale, de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes ou de la sécurité des systèmes d'information des administrations. D'autre part, prises dans leur ensemble, ces autorisations sont de nature à révéler la carte du réseau d'un opérateur déterminé, sa configuration ainsi que le nombre d'appareils mobilisés pour atteindre les engagements de déploiement du réseau 5G, ce qui relève de la stratégie commerciale et partant du secret des affaires protégées en application des dispositions de l'article L. 311-6 du code des relations

entre le public et l'administration. Enfin, cette carte est susceptible de révéler, en creux, des zones ou points sensibles du territoire pour lesquels des motifs tenant au risque sérieux d'atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationale ont justifié des refus d'autorisation d'appareils permettant de connecter les terminaux des utilisateurs finaux au réseau radioélectrique mobile de la 5G. Sa communication se heurterait donc également au secret de la défense nationale ainsi que des impératifs de sûreté de l'État et de sécurité publique, mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

► HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES (H3C)

20205492

La Commission a précisé sa position sur le Haut conseil du commissariat aux comptes. Si elle a rappelé que les documents relatifs à la procédure de sanction administrative engagée, en vertu des articles L. 824-1 et suivants du code de commerce, par le H3C, autorité publique administrative, sont des documents administratifs soumis en tant que tels aux dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration, considérant que le Haut conseil ne peut être regardé comme une juridiction administrative spécialisée et, d'autre part, que les sanctions qu'il prononce sont détachables d'une procédure juridictionnelle, elle a considéré que les dispositions du code de commerce qui organisent la procédure de sanction, qu'elle n'est pas compétente pour interpréter, régissent entièrement, tant que le processus de sanction n'est pas achevé, les relations entre le H3C et les personnes visées par la procédure de sanction et font ainsi temporairement obstacle à l'application des dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration. Revenant sur sa position antérieure (*avis n° 20192560 du 29 novembre 2020*), elle a également indiqué que la décision par laquelle la formation du Haut conseil statue sur les cas individuels, qui arrête les griefs retenus à l'encontre des personnes visées, ne constitue qu'une étape de la procédure de sanction, qui ne prend fin qu'avec la publication de la décision prise par la formation restreinte du Haut conseil dans les conditions prévues par l'article L. 824-13 du code de commerce. La Commission en a déduit que les personnes mises en cause devant le H3C ne peuvent se prévaloir du droit d'accès aux documents administratifs garanti par le livre III du code des relations entre le public et l'administration avant l'intervention de cette décision lorsqu'une procédure de sanction est engagée à leur rencontre.

► *CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE*

20193758

Les pénalités de retard infligées à un prestataire dans le cadre d'un marché public de transports scolaires ne sont pas communicables à un tiers en application des dispositions du 3° de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration. Cela ne fait cependant pas obstacle à la communication à des tiers des documents relatifs à l'exécution budgétaire et financière du marché public, y compris lorsque des pénalités ont été mises à la charge du cocontractant par la collectivité.

► *MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE*

20194281

La Commission a estimé que les mentions des lettres d'engagements signées par la société NOKIA afin d'obtenir l'autorisation prévue par l'article L.151-3 du code monétaire et financier à laquelle était soumis le rachat d'ALCATEL-LUCENT, (sont soumis à autorisation les investissements étrangers dans une activité en France relatifs à des activités de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique ou aux intérêts de la défense nationale) relatives à la défense nationale, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations n'étaient pas communicables sur le fondement des dispositions des articles L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration mais précisé, s'agissant des mentions relevant du secret des affaires, que les mentions en relevant étaient communicables aux représentants légaux de la société, aux institutions représentatives de son personnel ou ses salariés dès lors qu'ils ont la qualité de personne intéressée à l'égard des mentions relatives à la situation économique de l'entreprise, ses moyens, son organisation et sa stratégie commerciale.

► *MAIRIE DE VERSAILLES*

20193210

Après avoir rappelé les termes de son avis n° 20144451, selon lequel les informations contenues dans un contrat d'assurance, relatives aux garanties proposées, à l'assiette et aux taux de prime ainsi qu'aux éventuelles franchises, en tant qu'elles permettent de connaître, d'une part, les conditions de prix arrêtées entre l'administration et l'entreprise

retenue et, d'autre part, l'objet même de la prestation acquise, ne relevaient pas du secret des affaires, la Commission a estimé que ce principe ne devait pas conduire à la communication d'informations dont la divulgation pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques. La Commission a considéré, à cet égard, que la franchise applicable en cas de sinistre, si elle ne constitue pas une variante imposée par l'adjudicateur, mais un critère de sélection de l'offre, peut relever de la stratégie commerciale de l'attributaire et, par suite, du secret des affaires. En l'espèce, il en était ainsi du montant de franchise proposé par l'attributaire dans son mémoire technique pour le lot « dommages aux biens », qui dès lors qu'il n'est pas fixé par le cahier des clauses particulières, doit être regardé comme un paramètre indissociable du prix détaillé proposé par l'attributaire, par suite non communicable à des tiers.

► CENTRALE D'ACHATS DURABLES ET INNOVANTS (CADI)

20194467

La Commission a estimé que la Centrale d'achats durables et innovants (CADI) constituée sous la forme associative devait être regardée comme une personne privée chargée d'une mission de service public.

► DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARIÈGE

20200512

La Commission a précisé sa doctrine sur le caractère communicable des dossiers d'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx. Ainsi, sont communicables les constatations opérées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (notamment les causes des dommages et le nombre d'animaux ouvrant droit à indemnisation), alors même que celles-ci figureraient dans des dossiers individuels constitués pour chaque éleveur victime, le décompte de l'indemnité notifié aux éleveurs comme les ordres de paiement, sous réserve toutefois de l'occultation, en application du 1° du I de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, des mentions dont la communication porterait atteinte à la vie privée des éleveurs concernés ou au secret en matière commerciale et industrielle devenu secret des affaires (adresse, numéro de téléphone de l'éleveur, taille du troupeau, relevé d'identité bancaire). En revanche, la Commission, revenant partiellement sur sa position antérieure (*avis n° 20134403*), estime que ces dispositions ne font pas obstacle à la communication des mentions relatives au numéro du cheptel ou des boucles des

animaux concernés par l'attaque. La Commission a également précisé, qu'au terme d'une appréciation de l'intérêt d'une communication au regard de la protection de l'environnement, en l'espèce la préservation d'une espèce protégée, elle estime que la désignation précise du lieu du dommage n'a pas à être communiquée à des tiers. Elle considère en conséquence que doivent être occultées avant communication les références de l'unité pastorale de survenance du dommage du formulaire d'indemnisation, ainsi que, le cas échéant, les pièces fournies par l'éleveur à l'appui de sa demande qui feraient apparaître ce lieu, telles que, une carte issue du géoportail à petite échelle désignant ce lieu ou les coordonnées (longitude ; latitude) reportées manuellement sur le formulaire d'indemnisation.

► MAIRIE D'ACIGNÉ

20195825

La Commission a estimé qu'un pacte d'associés détaillant les modalités de participation de la commune au capital d'une SAS dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur son territoire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales est communicable, nonobstant la clause de confidentialité liant les associés. Elle a en effet considéré qu'un tel pacte, qui définit les droits et obligations respectifs des associés signataires ainsi que les modalités de leur coopération, les principes et modalités de direction et de contrôle de la société et de son activité, son financement et la cession des titres émis, comprend des informations déterminantes au regard de l'engagement de la commune et de ses conditions et que le soutien, par les autorités administratives, d'une activité privée, y compris commerciale, ou la contractualisation avec des personnes publiques implique la conciliation du droit constitutionnel d'accès aux documents administratifs, dont procède la transparence de l'action administrative, et du secret des affaires. En l'espèce, elle a considéré, compte tenu de la nécessaire transparence de la gestion municipale, que les mentions du pacte d'associés d'une société à laquelle une commune est partie qui sont directement en lien avec les conditions d'engagement de la collectivité publique et qui, eu égard à leur objet, ne reflètent pas la stratégie commerciale de l'entreprise, ni ne sont de nature à nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques, ne relèvent pas, à la différence de celles d'actes de même nature de sociétés dont le capital n'est détenu que par des personnes privées, du secret des affaires. Sont, en revanche, couvertes par un tel secret, les mentions du pacte d'associés qui sont sans lien direct avec la participation de la commune au capital ou qui reflèteraient la stratégie commerciale de l'entreprise.

► OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ (OFB)

20200254

S'agissant des données de ventes de pesticides par département, qui ont déjà donné lieu à plusieurs avis, la Commission a rappelé que ne lui apparaissait pas fondé le refus de communication des codes postaux des acheteurs lorsque une même localité comprend moins de cinq exploitations agricoles pour des motifs tenant à la confidentialité de l'identité des acheteurs et rappelé que ce ne sont que dans des circonstances particulières laissant craindre à l'encontre d'un acheteur concerné des représailles ciblées, que l'administration serait fondée à le faire.

► MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

20201096

Le contrat de droit privé, et les pièces qui s'y rapportent, par lequel l'Agence des participations de l'État a sélectionné un syndicat bancaire chargé de mener la cession de 3,1% du capital de la société GDF Suez, selon la technique du livre d'ordres accéléré (dite « ABB ») auprès d'investisseurs institutionnels français et étrangers constituent des documents administratifs communicables sous réserve des mentions relevant du secret des affaires.

► INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES (INSEE)

20191797

La Commission s'est prononcée sur le caractère publiable en ligne des documents permettant à l'INSEE de calculer l'indice des prix à la consommation (IPC) à partir de relevés de prix et de données de consommation des ménages. Si comme il était soutenu, le caractère secret des éléments détaillés de calcul de l'indice de prix est nécessaire pour garantir l'objectivité et la neutralité du calcul de l'indice en le préservant de tout risque de manipulation, laquelle porterait préjudice à l'institut et de manière plus générale à l'économie française en raison de son triple rôle économique, socio-économique et monétaire et financier, les documents détenus par l'INSEE dans le cadre de sa mission de service public sont des documents administratifs communicables sur le fondement des dispositions du titre I du livre III du code des relations entre le public et l'administration dans les conditions et sous les réserves qu'il prévoit. Aussi la

légitime préoccupation de l'INSEE ne peut-elle faire obstacle à la demande de publication en ligne que dans la mesure où, comme le prévoit l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, en l'absence de disposition particulière contraire, cette diffusion porterait atteinte à une mention relevant d'un secret protégé entrant dans le champ d'application des articles L. 311-5 ou L. 311-6 ou porterait sur des données à caractère personnel. La Commission a estimé que les différentes composantes de l'indice étaient communicables, à l'exception de celles qui sont constituées soit de renseignements individuels fournis par des ménages, soit de renseignements communiqués par des entreprises, qui relèvent du secret statistique et ne sont donc pas communicables en application du h) du 2° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

► MAIRIE DE GRASSE

20193909

La Commission s'est prononcée sur le caractère communicable de différents documents administratifs dont l'existence est prévue par la réglementation relative aux jeux et aux casinos. 1) Si la liste du personnel du délégataire affecté à l'exécution de la délégation de service public, mentionnant notamment les fonctions exercées ainsi que tout document précisant les noms des agents chargés de certaines fonctions portent sur les moyens humains du délégataire, la Commission a estimé que la réglementation des jeux prévoit que les personnels des casinos font l'objet d'un agrément du ministre de l'intérieur avant leur prise de fonction et que le responsable d'un casino est tenu de transmettre au ministre la liste nominative précisant le ou les emplois des personnes employées dans les salles de jeux (respectivement art. 15 et 19 de l'arrêté du 14 mai 2007). La Commission en déduit que les documents sollicités aux points 1) et 2), s'ils sont en possession du maire, ont été remis à l'autorité délégante afin de lui permettre de s'assurer que le personnel de l'établissement dispose des agréments et autorisations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et qu'ils étaient donc communicables. 2) La décision de l'organe du casino ayant désigné le directeur responsable par intérim, dont la nomination est également réglementée et soumise à agrément du ministre de l'intérieur, qui permet à l'autorité délégante de connaître son interlocuteur privilégié et de s'assurer qu'il remplit les conditions requises pour la direction d'un établissement de jeux, revêt, si elle est en possession de l'administration, un caractère administratif. 3) le registre spécial des observations qui est destiné à permettre la mise en œuvre de la police spéciale des jeux exercée par le seul ministre de l'Intérieur et les agents de la police judiciaire qui en dépendent, et n'a pas vocation à être communiqué à des tiers, y compris aux conseillers municipaux de la commune délégataire, l'accès du maire et des adjoints à l'établissement étant autorisé aux seuls fins de vérification du respect du cahier des charges de la délégation de service public,

est cependant également un document administratif, communicable sous réserve de l'occultation des mentions protégées en application des articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration (atteinte à la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature (g du 2° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration) ainsi que des mentions protégées par la divulgation d'un comportement susceptible de porter préjudice à son auteur (3° de l'article L. 311-6 du même code) en tant qu'il contiendrait des manquements relevés par les agents de contrôle des services de l'État à l'encontre du responsable de l'établissement ou de son personnel).

ENSEIGNEMENT, CULTURE ET LOISIRS

► COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS (CNIL)

20210048

La Commission a estimé que les instruments de recherche élaborés par les services publics d'archives, qui sont en lien direct avec les missions de ces services qui consistent à collecter, trier, classer, conserver, communiquer et mettre en valeur les fonds d'archives qui leur sont confiés, constituent des documents administratifs et qu'ils sont donc, en principe, communicables à toute personne qui en fait la demande en application des dispositions de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve de l'occultation préalable des mentions relevant d'un secret protégé en application des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6 du même code et intégralement communicables, en application des dispositions de l'article L. 311-8 de ce code, au terme des délais et dans les conditions fixés par les articles L. 213-1 et L. 213-2 du code du patrimoine. Toutefois, eu égard à leur objet, le contenu des instruments de recherche n'étant pas dissociable du fonds d'archives qu'ils permettent d'exploiter, leur caractère communicable s'apprécie globalement au regard des conditions et délais prévus par l'article L. 213-2 du code du patrimoine, sans que cette appréciation fasse obstacle à ce qu'un instrument de recherche peu précis et ne comportant pas de mention relevant d'un secret protégé en application des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6 soit immédiatement communicable.

► **MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION**

20205136

La Commission a estimé qu'une demande tendant à la communication du « registre détaillé des activités automatisées et manuelles du traitement » Parcoursup en ce qui concerne le traitement du dossier de la candidature du demandeur, comprenant notamment l'historique de toutes les dates et heures listées des sessions, connexions, communications, consultations opérées sur son dossier de candidature par tout destinataire et le bilan de toutes les durées totales des sessions, connexions, communications et consultations opérées sur son dossier de candidature par tout destinataire, le recensement et le récapitulatif de toute manœuvre de traitement, ne devait pas être regardée comme une demande de communication d'un document administratif sur le fondement du livre III mais comme une demande d'accès auprès du responsable d'un traitement de ses données à caractère personnel sur le fondement de l'article 15 du RGPD et de l'article 49 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui y renvoie. Elle s'est donc déclarée incompétente.

► **DIRECTION GÉNÉRALE DES PATRIMOINES**

20204495

La Commission s'est penchée sur la question de la consultation des archives « classifiées » dont le délai de protection prévu par le code du patrimoine est expiré. Sans grande surprise compte tenu du contentieux pendant devant le Conseil d'État sur cette question, nous avons maintenu notre position qui est celle actuellement défendue par le Gouvernement et est traduite dans l'IG 1300, à savoir que la consultation de ces documents n'est possible qu'après qu'ils ont été matériellement déclassifiés, alors même que le délai de protection serait expiré et qu'à compter de cette date ils ont vocation à l'être.

20203092

S'agissant des captations vidéos, notamment pendant la période de confinement, la Commission a rappelé qu'en ce qui concerne les élus, que, s'exprimant en cette qualité, la protection de leur vie privée ne saurait faire obstacle à la communication des enregistrements dans lesquels ils apparaissent lorsqu'est filmée une instance publique, (tel que le conseil municipal), à laquelle ils participent (*avis n° 20130134 du 24 janvier 2013*).

En ce qui concerne les agents publics, la Commission a estimé qu'ils bénéficiaient, comme toute autre personne, au respect de leur droit sur l'utilisation de leur image, composante de la personnalité qui n'est pas détachable de la protection de la vie privée et en a déduit que les enregistrements vidéos d'une instance ou d'un évènement, public ou non, dans lesquels apparaissent les agents publics ne peuvent être, en application des dispositions de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, communiqués à un tiers sur le fondement du code des relations entre le public et l'administration, si ces agents n'ont pas été au informés, d'une part, de l'enregistrement de la réunion à laquelle ils participaient, d'autre part, que cet enregistrement était susceptible d'être communiqué à un tiers afin de répondre à une demande de communication de document administratif et enfin, le cas échéant, pour les enregistrements portant sur des communications à distance par interface vidéo, des moyens techniques permettant de ne pas apparaître à l'image. La Commission a estimé qu'un raisonnement analogue doit être tenu pour les captations des interventions des élus, le cas échéant via une interface vidéo, dans des instances qui ne sont pas publiques, telles que les réunions des Commissions municipales, départementales ou régionales ou leur participation à des organismes extérieurs à la collectivité. Enfin, la Commission a estimé que dès lors que les conditions qui viennent d'être rappelées relatives au consentement sont respectées, la captation d'une image d'un agent public ou d'un élu intervenant depuis son domicile ne porte pas, en elle-même, atteinte au respect de sa vie privée en tant que l'image est susceptible de capter une partie de leur domicile personnel alors au surplus qu'il est techniquement possible de couper sa caméra et que certaines solutions logicielles prévoient la possibilité d'une incrustation de fonds impersonnels. Toutefois, les dispositions de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration font obstacle à la communication à des tiers des séquences dans lesquelles interviennent, à l'image ou non, des personnes autres que l'agent intéressé, tels que les membres de sa famille.

► CENTRE NATIONAL DU LIVRE (CNL)

20200107

La Commission a émis un avis défavorable à la communication de liste des relèves des bénéficiaires de l'allocation annuelle des auteurs, qui a pour objet de pallier les difficultés financières chroniques ou de moyen terme liées au grand âge ou à la maladie d'auteurs âgés de plus de 65 ans ainsi que de soutenir, pendant une période limitée, les ayants droit d'un auteur décédé. Elle a en effet estimé que dès lors les allocations accordées dont le montant, revu chaque année, varie de 3 000 à 24 000 euros, sont attribuées en considération de la situation financière du demandeur, de son foyer fiscal et, le cas échéant, de sa situation médicale, la divulgation de la liste sollicitée

contribuerait à révéler la situation médicale ou financière des bénéficiaires de l'allocation annuelle renouvelable versée par le CNL et qu'elle est à ce titre protégée par le 1° de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

► *DIRECTION GÉNÉRALE DES PATRIMOINES*

20196122

Une demande d'accès par dérogation à des documents d'archives publiques permet, dans des conditions limitées, de dépasser le secret fiscal. En l'espèce, les ayants droit souhaitaient pouvoir consulter les déclarations de revenus de leur père, décédé depuis 6 ans, datant de 39 ans dans le cadre d'une contestation éventuelle de redressements fiscaux en matière de droits de succession auxquels ils étaient assujettis.

► *FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ÉCHECS (FFE)*

20194866

La Commission a estimé que les documents relatifs à l'adoption, par les instances d'une personne morale de droit privé, des comptes annuels et autres délibérations relatives aux conditions d'exercice de la mission de service public qui lui est confiée, ont un lien suffisamment direct avec cette mission de service public et, par suite, constituent des documents administratifs communicables sur le fondement des dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration. (Voir *a contrario*, CE, n° 338649, 24 avril 2013). Il en est ainsi des feuilles d'émargement de la réunion de l'assemblée générale de la Fédération française des échecs dont l'objet principal était l'adoption du rapport financier et du bilan comptable de l'exercice clos 2018 et du rapport du commissaire aux comptes ainsi que la présentation et le vote du budget prévisionnel 2019, Par ailleurs, elle a estimé d'une part, que cette feuille d'émargement, qui doit mentionner les présidents des clubs affiliés à la fédération, ou leur mandataire spécial, participant effectivement à l'assemblée générale, ne relève pas de la protection de la vie privée des présidents concernés lorsqu'elle se borne à les désigner par leur nom et l'association qu'ils président et d'autre part, que cette feuille pouvait être mise en ligne sans anonymisation en application des dispositions de l'article D. 312-1-3 (5°), dès lors qu'elle n'est pas dissociable de l'approbation des comptes de l'exercice clos ainsi que les rapports correspondants, et adoptant le budget prévisionnel de l'exercice, en tant qu'elle permet de connaître la composition de l'assemblée générale et, dans cette mesure, de s'assurer de la régularité des opérations de vote. Elle constitue ainsi un document nécessaire à l'information du public relatif aux conditions d'organisation des activités sportives.

► *INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL (INA)*

20201044

La Commission a estimé que les contrats conclus entre l'artiste interprète Monsieur Henri SALVADOR et les sociétés nationales de programme, de 1945 à 1968, qui sont en la possession de l'Institut national de l'audiovisuel, qui sont en lien direct avec les missions de service public dévolues à l'INA dès lors que l'exploitation des archives audiovisuelles par l'institut doit s'exercer dans le respect des droits patrimoniaux des titulaires de droits d'auteurs et de leurs ayants droit, présentent le caractère de documents administratifs communicables sur le fondement du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

► *UNIVERSITÉS PARIS I PANTHÉON-SORBONNE, PANTHÉON-ASSAS PARIS II ET BORDEAUX*

20201765 ; 20201766 et 20201743

La Commission a tiré les conséquences de la décision QPC 2020-834 QPC du 3 avril 2020, qui a consacré un principe constitutionnel d'accès aux documents administratifs, relative à Parcoursup et à la portée des dispositions de l'article L612-3 du code de l'éducation. Elle a considéré que : - Les candidats ont accès, comme toute personne qui en fait la demande, les premiers sur le fondement des dispositions du code de l'éducation, qu'elle n'est pas compétente pour interpréter, et les seconds sur le fondement du code des relations entre le public et l'administration, aux informations relatives aux connaissances et compétences attendues pour la réussite dans la formation, telles qu'elles sont fixées au niveau national et complétées par chaque établissement ainsi qu'aux considérations en fonction desquelles les établissements apprécieront les candidatures ; - À l'issue de la procédure de sélection, chaque candidat a le droit d'obtenir la communication par l'établissement, sur le fondement du code de l'éducation des informations relatives aux critères et modalités d'examen de sa candidature, ainsi que des motifs pédagogiques justifiant la décision ; - Les tiers peuvent obtenir à l'issue de la procédure de sélection, sur le fondement des dispositions de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration, les critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées par chaque établissement, étant précisé, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen. La publication de ces critères, assortis de cette

précision, est une obligation qui pèse sur chaque établissement d'enseignement supérieur mettant en œuvre une procédure d'examen des vœux dans le cadre de la procédure nationale de préinscription dans un établissement d'enseignement supérieur. Elle a ainsi considéré qu'il ressortait clairement de la décision du Conseil constitutionnel que chaque établissement d'enseignement supérieur mettant en œuvre une procédure d'examen des candidatures dans le cadre de la de la procédure nationale de préinscription prévue au I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, est tenu de publier, à l'issue de la procédure nationale de préinscription et dans le respect de la vie privée des candidats, le cas échéant sous la forme d'un rapport, les critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées, en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder a cet examen ; en revanche, cette décision ne contraint pas les établissements d'enseignement supérieur à communiquer les procédés algorithmiques ayant, le cas échéant, été utilisés localement dans le cadre du traitement des candidatures ni leurs codes sources, les documents administratifs relatifs à ces traitements n'étant pas dissociables de l'appréciation par les équipes pédagogiques au sein des établissements sur chaque candidature.

► *MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS*

20201113

La Commission a émis un favorable à la communication des indices de position sociale des établissements scolaires, contre l'avis du ministre de l'éducation nationale. Elle a en effet estimé, d'une part, que les objectifs de politiques publiques avancés par le ministre, pour légitimes qu'ils soient, ne trouvaient pas d'accroche législative et, d'autre part, que la communication d'un indice moyen, l'IPS d'un établissement, obtenu par la moyenne des IPS de chacun des élèves, ne porte pas en elle-même atteinte à leur vie privée mais révèle une situation objectivée par le traitement statistique et que cet indice, ne portait pas en lui-même, une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable.



ENVIRONNEMENT, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET TRANSPORTS

► *DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'ALLIER*

20204967

Revenant sur sa doctrine antérieure (*conseil n° 20080116 du 10 janvier 2008, avis n° 20131868 du 25 avril 2013 et avis n° 20132465 du 26 septembre 2013*), la Commission a estimé qu'en matière de police administrative, le caractère préparatoire d'un rapport d'inspection devait s'apprécier désormais, lorsqu'il appelle une action de l'administration, au regard de la décision par laquelle l'administration décide d'engager une procédure à l'encontre de la personne contrôlée, généralement une mise en demeure, qui concrétise une décision administrative faisant grief, et non plus à l'issue de la procédure ouverte par cette décision.

► *PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME*

20200022

Saisie d'une demande de communication de documents se rapportant à une installation classée pour la protection de l'environnement, la Commission a fait une application classique du régime de l'information environnementale avec un rappel sur l'inopposabilité de l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la Commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement et une appréciation de l'atteinte aux procédures judiciaires en cours.

► *FÉDÉRATION NATIONALE DES COLLECTIVITÉS CONCÉDANTES ET RÉGIES (FNCCR)*

20201091

Revenant sur deux avis précédents (*avis n° 20182394 du 11 octobre 2018, et par référence à ce précédent, avis n° 20192378 du 16 janvier 2020*), la Commission a estimé que la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies, n'était pas chargée d'une mission de service public et qu'elle était donc incompétente pour connaître des demandes de communication adressées à cette fédération.

► MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

20195179

La notion d'avis du Conseil d'État recouvre le projet de texte adopté par le Conseil d'État à l'issue des travaux de ses formations administratives à partir du projet de texte dont le Gouvernement l'a saisi et, le cas échéant, lorsqu'elle existe, la note au Gouvernement qui précise l'économie et les motifs des modifications que le Conseil a estimé nécessaire d'apporter au texte du Gouvernement ou, si le texte a été rejeté, les raisons de ce rejet. Cet avis n'est donc pas communicable sur le fondement du code des relations entre le public et l'administration en application du 1° de l'article L. 311-5. Les informations environnementales qu'il contiendrait ne sont pas davantage communicables sur le fondement des dispositions de l'article L. 124-2 du code de l'environnement, le projet de texte établi par le Conseil d'État à partir de celui que lui soumet le Gouvernement, objet de la demande, n'étant pas une « décision » au sens du 2° de cet article mais un projet de décision qui n'est donc pas, en tant que tel, susceptible d'avoir une incidence sur l'état de l'environnement.

20202989

Le protocole d'indemnisation d'EDF par l'État pour la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim, document administratif, est communicable sous réserve de l'occultation préalable des mentions suivantes, qui relèvent du secret des affaires : le taux d'actualisation forfaitaire des indemnités, qui reflète en valeur nominale le cout moyen pondéré du capital – CMPC – d'EDF lors de l'année de base des calculs, c'est-à-dire le taux de rentabilité attendu par les actionnaires et les créanciers en retour de leurs investissements, qui constituent des informations économiques et financières d'EDF ; les taux d'un coefficient de probabilité de réalisation appliqués aux montants pris en compte pour chaque chef de préjudice censé traduire la part normale des aléas d'exploitation d'EDF. La Commission a estimé que ces pourcentages d'occurrence, ainsi que l'ajustement pour la perte de bénéfice manqué pour la dernière période, en ce qu'ils reflètent les aléas d'exploitation d'EDF au cours des différentes périodes d'indemnisation relevaient du secret des affaires.

20191874 et 20192338

La Commission a pris acte de ce que depuis l'adoption des dispositions de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, qui a modifié l'article L. 1115-1 du code des transports, elle n'est plus compétente pour se prononcer sur le régime de diffusion et de réutilisation, dans les conditions prévues par le chapitre V « Les services numériques destinés à faciliter les déplacements » du titre Ier du livre I de la première partie du code des transports et aux articles 3 à 8 du règlement délégué

(UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux, des données de transport relevant de ce règlement.

► PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

20201610

La Commission a fait droit à l'argumentation du préfet maritime de l'Atlantique selon laquelle la communication du rapport complet des opérations établi par une société privée mandatée par l'armateur pour mettre fin à la pollution du Grande America serait de nature à porter préjudice à la protection de l'environnement, dès lors qu'elle était susceptible de générer une forte réticence de la part des armateurs et des sociétés spécialisées dans le traitement des navires en difficulté et épaves - dont les compétences et équipements techniques sont extrêmement rares - à fournir une information aussi complète et transparente que dans le cas du Grande America alors que l'État n'est pas en capacité de se substituer à ces sociétés pour effectuer des opérations telles que celles réalisées sur l'épave. Seules sont communicables les mentions de ce rapport relatives à des émissions de substance dans l'environnement (nature des polluants, volume des fuites, diffusion).

FINANCES PUBLIQUES ET FISCALITÉ

► DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFIP)

20202683

La Commission a estimé que la liste des associations et organismes reconnus d'intérêt général et bénéficiaires d'une décision favorable de l'administration fiscale en vue de la délivrance de reçus ouvrant droit à déduction d'impôt est communicable à toute personne qui en fait la demande, sans qu'y fasse obstacle le secret professionnel mentionné à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales. En revanche, les dispositions de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration font obstacle à ce que soit communiquée, à des tiers, la liste des associations ou organismes n'ayant pas bénéficié d'une telle autorisation, qui révélerait l'appréciation portée par l'administration sur le caractère lucratif de l'organisme ou l'absence d'intérêt général de son activité.

► MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

20200032

La Commission a estimé que les justificatifs de frais de représentation du ministre de l'intérieur et de tous ses collaborateurs, depuis juin 2017, s'ils sont identifiables et en possession de l'administration sont communicables à toute personne qui en fait la demande.

JUSTICE, ORDRE PUBLIC ET SÉCURITÉ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

20203987

La Commission a émis un avis défavorable à la demande de communication de la liste des lieux soupçonnés de « séparatisme » ayant fait l'objet d'une fermeture administrative, correspondant aux « 210 débits de boisson, 15 lieux de culte, 12 établissements culturels et associatifs, quatre écoles » qualifiés de « lieux de regroupement pour organiser le séparatisme islamiste » visés dans le bilan avancé en septembre par Madame Marlène SCHIAPPA, ministre déléguée à la citoyenneté. Elle a en effet rappelé qu'elle considère, de manière constante, que ne sont pas communicables aux tiers les documents ou mentions de documents relatifs à un comportement dont la divulgation serait susceptible de nuire à son auteur. Entrent dans cette catégorie, les documents qui mettent en évidence un manquement à la réglementation ou infligent une sanction administrative (voir par exemple CE, n° 392711, 21 octobre 2016 à propos des lettres de l'inspection du travail ; CE, n° 421615 3 juin 2020 à propos de la liste des entreprises sanctionnées pour non-respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes).

► PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

20205308

La Commission a estimé que les rapports d'intervention établis par chaque policier municipal, dont la vocation est de permettre le contrôle d'un usage régulier des armes, ne sont pas communicables en application de ces dispositions. En effet, eu égard à leur objet et à leur contenu, ils comportent nécessairement des éléments précis relatifs aux modalités et conditions d'intervention des services de police, des mentions portant sur

les modalités et l'efficacité de certains tirs ainsi qu'à d'éventuelles difficultés qui peuvent être rencontrées avec certaines armes par les fonctionnaires de police et leur communication serait ainsi de nature à obérer l'efficacité de la mise en œuvre, sur le terrain, des dispositions légales permettant l'emploi de la force. Au surplus, ils sont susceptibles de contenir des mentions révélatrices d'un comportement dont la divulgation est susceptible de nuire à son auteur et ne seraient à ce titre pas communicables à des tiers en application des dispositions du 3° de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration. En revanche, les rapports de synthèse établis annuellement par les maires qui ont pour vocation de rendre compte à l'État de l'usage global des armes dont sont dotés les policiers municipaux dans le cadre de la coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État prévue par les articles L. 512-4 et suivants du code de la sécurité intérieure sont en principe communicables à toute personne qui en fait la demande en application des dispositions de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve, le cas échéant, de l'occultation préalable des mentions précises dont la communication porterait atteinte à la sûreté de l'État, la sécurité publique ou la sécurité des personnes en application des dispositions du d) du 2° de l'article L. 311-5 de ce code en étant de nature à compromettre l'ordre public, par exemple en obérant l'efficacité de la mise en œuvre, sur le terrain, des dispositions légales permettant l'emploi de la force.

► AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES INFRACTIONS

20203947

Les titres exécutoires émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions en vue du recouvrement du forfait post-stationnement, dans le cadre des missions de service public de l'agence, sont des documents administratifs communicables sur le fondement du livre III du code des relations entre le public et l'administration. La Commission a tiré les conséquences de la dépenalisation des infractions liées au stationnement opérée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

► MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

20200062 ; 20200242 et 20200073

La note du 2 mai 2019 de la direction centrale de la police aux frontières relative aux « zones de mise à l'abri » et au droit de visite des parlementaires sur laquelle se fonde la préfecture pour refuser à des parlementaires l'accès à ces zones est un document administratif communicable à toute personne qui en fait la demande.

20200496

La Commission a estimé que la communication du code source de l'application « ALICEM » permettant l'authentification certifiée de son identité depuis son smartphone et donnant accès aux services publics et privés disponibles via FranceConnect, serait de nature à fragiliser la sécurité de l'application « ALICEM » et à rendre ses utilisateurs plus vulnérables. Elle a, en conséquence, considéré que la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information (d) du 2° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration) faisaient obstacle à sa communication. Cette position est, en réalité, susceptible de s'appliquer à tout code source, ce que demandent d'ailleurs les administrations.

► MINISTÈRE DE LA JUSTICE

20193716

Revenant sur un avis n° 20023371 du 22 août 2002, la Commission a estimé que les documents administratifs composant le dossier d'inscription d'un détenu au répertoire des détenus particulièrement signalés sont, en principe, communicables à l'intéressé ou à son conseil, après, le cas échéant, occultation ou disjonction des seules mentions : - dont la communication est susceptible, in concreto, de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente, à la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature ou aux autres secrets protégés par la loi, tel que le secret de l'instruction, en application des d), f), g) et h) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration ; - qui ne sont pas communicables à un tiers, en application de l'article L. 311-6 du même code, en ce que cette communication porterait atteinte à la protection de la vie privée ou au secret médical, porterait une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ou ferait apparaître un comportement dont la divulgation pourrait lui porter préjudice.

► OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION (OFII)

20201876

La Commission a clarifié sa position sur la BISPO après avoir entendu les représentants de l'OFII. Elle considère désormais, se fondant sur les informations qui lui ont été fournies, que la BISPO consiste uniquement en une liste des différents outils et références documentaires pouvant être mobilisés par le collège des médecins de l'office en fonction de la pathologie constatée établie conformément aux orientations définies par l'annexe II de l'arrêté du 5 janvier 2017 fixant les orientations générales pour l'exercice par les médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, de leurs missions, et que l'office n'a pas constitué, à partir de ces différentes sources, et de celles auxquelles le collège des médecins accède en tant que membre de l'office, autorité d'asile et de migration française du Bureau d'appui européen en matière d'asile (MedCOI) ou dans le cadre d'abonnements à des services payants, une base de données autre que celle recensant ces ressources, qu'elle a mise en ligne sur son site internet pour celles de ces sources qui, émanant généralement d'organismes ou d'institutions publiques, sont librement accessibles via internet (<http://www.ofii.fr/procedure-etrangers-malades/ressources-documentaires-internationalessante>). La Commission en a déduit, que la BISPO faisait l'objet d'une diffusion publique. Elle s'est également fait confirmer qu'il n'existait pas de « fiches pays », les fiches méthodologiques permettant aux médecins de chercher, par pays et selon les pathologies, l'information pertinente à partir des différentes sources documentaires qui ont été élaborées par l'office n'ayant pas cet objet.

MODALITÉS

► COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS (CNIL)

20201779

La Commission a estimé que le formulaire de notification de violation de données à caractère personnel adressé par un responsable de traitement dans le cadre de la procédure prévue à l'article 33 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) à la CNIL, en tant qu'elle révèle de sa part un non-respect des règles de gestion de ces données, notamment l'obligation de sécurité appropriée, qui inclut la protection

contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité), prévue au (f) du 1. de l'article 5 du RGPD, faisait apparaître le comportement du déclarant dans des conditions telles que sa divulgation serait de nature à porter préjudice à ce dernier. Il n'est donc pas communicable à des tiers.

► PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

20202467

La Commission s'est prononcée sur les demandes de communication des relevés d'information intégraux de permis de conduire. Elle a estimé, d'une part, que la demande peut être formée, selon les règles de droit commun, par une personne disposant d'un mandat exprès dûment justifié ou par l'intermédiaire d'un avocat qui, en application des dispositions des articles 4 et 6 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires l'excluant dans les cas particuliers qu'elles déterminent, a qualité pour représenter ses clients devant les administrations publiques sans avoir à justifier du mandat qu'il est réputé avoir reçu de ces derniers dès lors qu'il déclare agir pour leur compte (CE, n° 227373, 5 juin 2002, au recueil). D'autre part, elle a estimé que s'il était possible à l'administration de solliciter du demandeur, ou de son mandataire, une copie du permis de conduire et d'une pièce d'identité, elle ne pouvait exiger la production d'un justificatif de domicile récent. S'agissant des voies de communication, la Commission elle a estimé que dès lors que la demande ne pouvait recevoir qu'une réponse par voie postale et dans la mesure où les frais d'envoi sont à la charge du demandeur, il était possible pour les administrations de demander aux demandeurs de les saisir par voie postale afin que puisse être joint à l'appui de la demande, outre les justificatifs, l'enveloppe préaffranchie destinée à la transmission du document dont la communication est sollicitée. Cela exclut en conséquence les demandes adressées uniquement par voie électronique ou à tout le moins, justifie qu'après une demande adressée par courrier électronique, elle soit complétée d'une demande d'envoi par voie postale d'une enveloppe préaffranchie. Ce cas de figure ne recouvre toutefois pas la situation des préfectures qui, alors qu'elles n'y sont pas tenues, ont choisi de scanner les relevés d'information issus du système national des permis de conduire. Dans cette hypothèse, il y a lieu de considérer que le document sollicité est disponible sous forme électronique. Il est donc communicable, en application du 3° de l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration, par courrier électronique et sans frais, à l'adresse électronique fournie par le demandeur qui formule une demande en ce

sens, sans que des exigences particulières autres que la fourniture des justificatifs précédemment évoqués lui soient imposées. Il n'y a pas davantage lieu, dans cette hypothèse, d'exclure que les demandes soient adressées à l'administration par voie électronique. Enfin, la Commission a considéré qu'il n'était pas justifié de demander au demandeur de produire une lettre avec demande d'avis d'accusé de réception préaffranchie. C'est au demandeur, conformément au droit commun, qu'il appartient de faire le choix des modalités d'envoi postal, par lettre simple ou avec demande d'avis d'accusé de réception.

TRAVAIL ET EMPLOI

► *DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

20205101

La Commission, après avoir rappelé que le dossier de demande d'activité partielle ainsi que le cas échéant la décision d'attribution lorsqu'elle existe, un régime d'autorisation tacite étant également prévu, comprend en principe, des informations économiques et financières de l'entreprise ainsi que le cas échéant, des informations relatives à la stratégie commerciale ou industrielle relevant du secret des affaires protégés par les dispositions du 1° de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration et par suite que ces documents n'étaient pas en principe communicables à des tiers, et donc à un client de l'entreprise en cause, a considéré, que dans le contexte particulier de la première période d'état d'urgence et de confinement du printemps de l'année 2020, au cours de laquelle le recours au dispositif d'activité partielle a été massif et répondait à des contraintes et à des conséquences économiques indépendantes de la situation propre des entreprises, la communication des demandes de placement en activité partielle de l'ensemble de ses salariés pour l'ensemble de la période considérée ne conduirait pas à la divulgation d'informations confidentielles de l'entreprise en cause susceptibles d'affecter la concurrence entre opérateurs économique. Les demandes formulées dans ce contexte et ayant un tel objet, ainsi que le cas échéant les décisions d'autorisation, sont donc communicables à toute personne qui en fait la demande en application des dispositions de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration, sans qu'y fasse obstacle le secret des affaires.

20200419

La Commission a estimé que les exigences de protection de la vie privée que garantit l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration ne sauraient faire obstacle à ce que la liste nominative des personnes désignées comme délégués syndicaux centraux, qui se sont portées volontaires pour assumer publiquement des responsabilités dans l'intérêt des organisations auxquelles ils adhèrent, soit regardée comme un document administratif communicable.

► MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

20203634

La Commission a rappelé (*avis n° 20144761 du 8 janvier 2015 et n° 20170596 du 27 avril 2017*) que la liste des entreprises qui ne respectaient pas la réglementation en matière d'égalité professionnelle, n'était pas communicable aux tiers dès lors qu'elle révélait de la part de ces dernières, un comportement susceptible de leur porter préjudice. Cette position a été confirmée par le Conseil d'État (CE, 3 juin 2020, Association « pouvoir citoyen », Association « les éffronté-e-s », n° 421615). En conséquence, la Commission a considéré que la liste des entreprises dont le résultat global des indicateurs est inférieur au seuil déclenchant la période de correction de trois ans sous peine de sanction financière est également susceptible de révéler de leur part un comportement susceptible de leur porter préjudice et, à supposer qu'une extraction de la base de données détenue par l'administration des résultats des seules entreprises dont le résultat excède ce seuil soit techniquement possible sans faire peser sur elle une charge de travail déraisonnable, ce qui implique qu'elle puisse avoir lieu par un traitement automatisé d'usage courant, que la publication de cette seule liste, dès lors que l'ensemble des entreprises de plus de cinquante salariés est soumis à l'index de l'égalité professionnelle, serait, par elle-même, de nature à révéler le comportement fautif de celles qui n'y figurent pas. Elle en a déduit qu'en l'absence de disposition législative autorisant la mise en ligne, par le ministère chargé du travail, des résultats des entreprises à l'index de l'égalité professionnelle, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration faisaient obstacle à la mise en ligne d'un export complet, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, de la base de données élaborées par le ministère du travail en matière d'égalité professionnelle sans filtrage sur la taille des entités et incluant notamment, pour chaque déclaration et en sus des champs déjà publiés, la tranche d'effectifs, le nombre de salariés pris en compte pour le calcul des indicateurs sur la période de référence. À noter que le ministère a publié les résultats, bons ou mauvais, des entreprises de + de 1000 salariés.

► *MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR*

20203340

Par cet avis, la Commission a tiré les conséquences de la décision du 15 décembre 2017, n° 405845, par laquelle le Conseil d'État a jugé que les dispositions du d) du 2° de l'article L. 311-5 de ce code faisaient obstacle à la communication de la liste des noms, prénoms, fonctions et numéros de matricules des agents, officiers, gendarmes et/ou policiers affectés au Centre automatisé de constatation des infractions routières (CACIR) au motif qu'une telle divulgation était susceptible, eu égard à la qualité de fonctionnaires de police et de militaires de la gendarmerie des intéressés, de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes. Elle a, en conséquence, émis un avis défavorable à la communication de la liste des officiers et agents de police affecté dans un commissariat déterminé, mentionnant leur nom, prénom et numéro de matricule.

20202952

La Commission a rappelé que si les arrêtés individuels de nomination et de promotion d'agents publics sont communicables à toute personne qui en fait la demande en application de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration, cette communication ne doit pas avoir pour effet de révéler l'identité des fonctionnaires appartenant à des services ou unités dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité et en application de l'article 39 sexies de la loi du 29 juillet 1881, le respect de l'anonymat, listés par l'arrêté du 7 avril 2011 relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie nationale.

► *ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE (ENM)*

20195555

La Commission a estimé que la liste des candidatures retenues pour la formation du cycle approfondi d'études judiciaires (CADEJ) de l'École nationale de magistrature était communicable à toute personne qui en fait la demande.



URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

► MAIRIE DE SURESNES

20205170

La Commission a estimé qu'il était loisible à une administration de mettre en place un téléservice pour les demandes de communication de documents administratifs, qui s'impose alors aux administrés dès lors qu'elle en a informé le public et de leurs modalités d'utilisation. Ainsi, une administration qui, comme la ville de Suresnes, a mis en place une saisine par voie électronique sous la forme d'un formulaire de contact sur son site internet, devant être utilisé pour toutes les demandes effectuées par voie électronique à l'administration, et a communiqué sur ce dispositif, est-elle fondée à ne pas se considérer comme valablement saisie par un courrier électronique et à renvoyer le demandeur vers le formulaire de contact qu'elle a mis en place. La Commission a toutefois précisé que l'encadrement de cette modalité de saisine par voie électronique n'emportait pas une obligation générale de saisine de l'administration selon cette voie, les administrés demeurant libre de la saisir d'une demande de communication d'un document administratif par la voie postale, voire oralement.

► AGENCE TERRITORIALE D'INGÉNIERIE PUBLIQUE DU BAS-RHIN (ATIP)

20194856

La Commission a précisé le régime de publication des registres d'enquête publique : après avoir rappelé que les registres d'enquête publique, sont intégralement communicables, dès la fin de l'enquête publique (*avis n° 20090489 du 12 février 2009 et n° 20094331 du 28 janvier 2010*), en ce compris les observations formulées librement par les administrés ou adressées librement au commissaire enquêteur en vue d'y être annexés, s'agissant de la mise en ligne des registres d'enquête publique, la Commission considère qu'il y avait lieu de distinguer selon que le registre est ou non dématérialisé.

Lorsque le registre d'enquête publique est dématérialisé, la Commission estime que dès lors que le procédé technique utilisé permet, de manière explicite et compréhensible, à chaque personne de contribuer en ligne anonymement, le fait de ne pas recourir à cette faculté signifie que le contributeur a fait le choix que son nom apparaisse dans le registre. Il n'y a donc pas lieu dans ce cas de figure d'anonymiser les contributions. Lorsque, en

revanche, la mise en ligne consiste à numériser un registre papier et les contributions qu'il contient, les données à caractère personnel ne peuvent être publiées que si elles ont fait l'objet d'un traitement permettant de rendre impossible l'identification de ces personnes, ou dans les trois hypothèses suivantes : - si une disposition législative autorise une telle publication sans anonymisation ; - si les personnes intéressées ont donné leur accord ; - si les documents figurent dans la liste fixée à l'article D. 312-1-3 du même code. La Commission a constaté qu'aucune disposition législative n'autorise la publication des données à caractère personnel des registres d'enquête publique et elle a estimé que les noms et, le cas échéant, coordonnées des différents contributeurs des registres d'enquête publique ne sont pas des données à caractère personnel nécessaires à l'information du public au sens du 8° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration. La Commission en a déduit que les registres d'enquête publique ne peuvent, en l'état de la réglementation, être mis en ligne par l'administration sans anonymisation préalable. Il en est de même des contributions écrites ou adressées par courriers électroniques par les contributeurs aux commissaires enquêteurs. Les données personnelles relevant de la vie privée (adresse postale ou électronique) qu'elles contiennent doivent donc être occultées avant leur mise en ligne.

► PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

20202442

La Commission a estimé qu'un dossier de médiation, organisée sous l'égide du juge administratif, est un document administratif et non un dossier juridictionnel. Il doit cependant être regardé comme relevant d'un secret protégé par la loi en raison des dispositions de l'article L. 213-2 du code de justice administrative, qui prévoit que « sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties. » Il n'est donc pas communicable aux tiers, à l'exclusion toutefois des informations environnementales qu'il contiendrait après une balance des intérêts à laquelle il incombe à l'administration saisie de procéder.



VIE PUBLIQUE

► PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE ET PREMIER MINISTRE

20202783 et 20202785

La Commission a estimé que, pour autant qu'ils existent, les documents matérialisant la délibération ayant précédé la décision de maintenir la date ainsi fixée, qu'ils résultent d'échange des autorités exécutives avec les autorités sanitaires ou politiques, relevaient du secret des délibérations du Gouvernement et du pouvoir exécutif (a) du 2° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration). Elle a par ailleurs relevé que la formulation de la demande, qui n'identifie les documents sollicités que par leur rattachement à la décision du maintien de la date des élections municipales, ne permettait pas d'isoler, parmi les documents demandés, ceux qui auraient été élaborés indépendamment de la décision en cause et ne feraient pas corps avec cette délibération.

► PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

20204454

Revenant sur ses positions antérieures (*avis n° 20090869 du 19 mars 2009 et n° 20093741 du 5 novembre 2009*), la Commission a estimé que si, en 2009, la demande de communication portant sur la rémunération du président de la République n'était pas détachable de la fonction et de la protection que lui confère l'article 67 de la Constitution, en l'absence de règles encadrant la fixation, à l'époque par la loi, de sa rémunération, la rémunération du Président de la République étant désormais déterminée par application des règles objectives définies par le décret n° 2012-983 du 23 août 2012 relatif au traitement du Président de la République et des membres du Gouvernement en fonction de considérations étrangères à la personne ou à l'exercice des fonctions de Président de la République, elle en était désormais détachable. La Commission en a déduit les bulletins de paie du président de la République étaient des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande, sous réserve de l'occultation préalable des mentions relevant de la vie privée, en particulier celles liées à la situation familiale et personnelle et à la situation fiscale du président de la République.

► PREMIER MINISTRE

20204353

Revenant partiellement sur sa doctrine antérieure (*avis n° 20093741 du 5 mai 2009*), la Commission a estimé que les études d'opinion commandées par le service d'information du Gouvernement dont l'objet est de refléter, avant la délibération effective du Gouvernement, une appréciation de l'opinion sur des projets de réforme envisagés par le Gouvernement ne relevaient pas, en principe, du secret des délibérations du Gouvernement et des autorités relevant du pouvoir exécutif. Elle considère en effet désormais que, sauf circonstances particulières, non invoquées en l'espèce, ces études ne sauraient être regardées comme comportant des appréciations constituant l'expression même des délibérations du pouvoir exécutif dont le législateur a souhaité conserver la confidentialité. Ces études conservent en revanche un caractère préparatoire au sens du quatrième alinéa de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration faisant échec à leur communication tant que la décision du Gouvernement qu'elles préparent n'a pas été prise ou qu'il n'y a pas manifestement renoncé, à l'issue d'un délai raisonnable.

20193565

La Commission a estimé, d'une part, que la feuille de route SOLON, document qui retrace toutes les étapes allant de la création du dossier dans SOLON à la publication du décret qui comporte 110 lignes d'information faisant apparaître tous les acteurs de la chaîne de traitement du texte mentionnant le nom de l'agent, le jour, la date et l'heure (minute et seconde comprises) de l'intervention, sans révéler l'appréciation portée sur le fond du texte par les différents intervenants, était communicable à toute personne qui en fait la demande, après occultation de la mention précise de l'heure d'intervention d'un agent, laquelle est indirectement révélatrice de ses horaires de travail qui relèvent de sa vie privée. D'autre part, elle a considéré que le dossier au vu duquel le Conseil d'État rend son avis n'est pas dissociable de l'avis lui-même et de la protection dont il bénéficie. Le dossier de saisine du Conseil d'État n'est donc pas communicable sur le fondement du code des relations entre le public et l'administration, sans préjudice, d'une part, du caractère communicable, sur ce même fondement, de chacun des documents qui le composent et, d'autre part, de la publicité qu'il est loisible au Gouvernement de décider.

► COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES (CNIL)

20204502

La Commission a confirmé à la CNIL que les études d'impact relatives à la protection des données, y compris lorsqu'elles émanent d'une personne privée non soumise au droit d'accès aux documents administratifs, dès lors qu'elles sont en possession de l'autorité de régulation, sont des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande sur le fondement du code des relations entre le public et l'administration en application de l'article L. 311-1 du CRPA, sous les réserves prévues par les articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration. La Commission a précisé que si l'existence même d'une étude d'impact ne relève pas du secret des affaires dès lors que l'existence d'un tel document indique seulement la volonté de mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques plus qu'elle ne révèle, en elle-même, un projet d'une entreprise déterminée, le contenu de cette étude est, en revanche, en partie couvert par le secret des affaires.

► COMMISSION NATIONALE DU DÉBAT PUBLIC (CNDP)

20205251

De manière un peu audacieuse, la Commission a estimé que l'application du livre III du code des relations entre le public et l'administration à la phase d'élaboration du projet de débat ou de concertation devant être soumis à la consultation du public en vertu des dispositions des articles L. 128-1 et suivants du code de l'environnement, serait de nature à porter directement atteinte aux missions que le législateur a confié à la CNDP en autorisant la communication de documents rendant possible l'engagement d'une participation du public sur des bases qui ne sont pas celles des bonnes conditions d'information du public qui sont définies par ou sous le contrôle de la CNDP. Les documents produits auprès de la CNDP en vue de l'organisation d'un grand débat ou d'une concertation ne sont donc communicables sur le fondement du code des relations entre le public et l'administration que lorsque la procédure de participation du public est achevée.

► HAUTE AUTORITÉ POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (HATVP)

20204549

La Commission a relevé que les avis de la HATVP rendus en matière de déontologie des fonctionnaires peuvent être rendus publics par la Haute autorité, dans le respect des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration après procédure contradictoire et, d'autre part, que ces avis, qui constituent des documents administratifs au sens de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration dès lors qu'ils sont élaborés par la Haute autorité dans le cadre de ses missions de service public, ne sont pas soumis au droit d'accès aux documents administratifs régi par le livre III de ce code, en application du 1° de son article L. 311-5. Ainsi, le régime de communication des avis de la HATVP en matière de déontologie des fonctionnaires dépend des emplois occupés selon le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions exercées par les agents concernés, et que seuls ceux rendus dans les cas dont la compétence n'a pas été attribuée à la HATVP par la loi du 6 août 2019, c'est-à-dire pour les agents dont le niveau de responsabilité est le moins élevé, demeurent des documents administratifs communicables sur le fondement du code des relations entre le public et l'administration. La Commission en a pris acte et a invité la Haute autorité de la transparence pour la vie publique à se doter de lignes directrices lui permettant de faire un large usage de la faculté qui lui est offerte par le X de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires de publier ses avis dans le respect des principes définis par le code des relations entre le public et l'administration, afin de limiter cette différence de traitement entre agents publics.

► MAIRIE DE PARIS

20203853

La Commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'exclure, par principe, qu'une saisine puisse être adressée à l'administration par l'intermédiaire d'un réseau social numérique. Toutefois, eu égard à la nature particulière de ce mode de communication, qui repose sur le principe d'une communication « un-à-plusieurs » et est essentiellement un outil de communication publique, afin que cette nouvelle modalité de saisine ait une portée utile, la Commission a estimé nécessaire qu'elle réponde à des critères précis permettant aux administrations qui en sont les destinataires de l'identifier sans difficulté pour qu'elle soit traitée par les services compétents : en premier lieu, l'auteur du message doit être identifié ; en second lieu, la demande doit être adressée directement à

l'administration concernée, et, en absence d'un téléservice mis en place conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du code des relations entre le public et l'administration, à une adresse fonctionnelle dédiée aux démarches administratives lorsqu'elle existe et, à défaut, à l'adresse institutionnelle de l'administration concernée ; enfin, la demande de communication de document administratif doit être clairement identifiable en tant que telle et dépourvue d'ambiguïté. Elle doit, en particulier, préciser son objet de manière précise et la modalité de communication choisie par le demandeur, conditions qui n'étaient pas réunies en l'espèce

► *MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR*

20194938

La Commission a estimé que les statistiques dites « d'activité des tweets », mises à disposition de ses abonnés par un outil d'analyse de la plate-forme Twitter, permettent aux titulaires de comptes de générer un « tableau de bord d'activité » faisant notamment apparaître le nombre de vues et d'actions des utilisateurs pour chacun de ses messages, ainsi que le nombre de clics sur les liens publiés sur ces comptes, si elles sont en possession de l'administration et attachées au compte officiel d'une administration abonnée en cette qualité sur la plate-forme, des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande sur le fondement de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration.

► *CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL (CESE)*

20195870

Après avoir rappelé que le CESE, dépourvu de personnalité juridique et dont les crédits sont inscrits au budget du Premier ministre, doit être regardé comme un organe de l'État pour l'application de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration, la Commission a estimé que les documents détenus relatifs à la convention citoyenne pour le climat étaient des documents administratifs communicables. Elle a précisé que dans la mesure où la sélection des membres de la Convention a été confiée, en fonction des critères arrêtés par le Gouvernement et le Comité de gouvernance de la Convention citoyenne, à deux organismes extérieurs, le secret des affaires de ces derniers, qui recouvre les méthodes précises mises en œuvre par eux pour la satisfaction des objectifs de représentativité recherchés.

► COMMISSION DES SONDAGES

20201045

La Commission a estimé que, contrairement à ce qui était soutenu, la dernière modification de la loi du 19 juillet 1977 par la loi du 25 avril 2016 n'a pas eu pour objet, ni pour effet, par les modifications adoptées (précision, dans la notice, des gratifications éventuelles, des critères de redressement utilisés ; mise en ligne de la notice par la Commission des sondages ; transmission à la Commission et non plus simple tenue à sa disposition, des documents sur la base desquels le sondage a été publié ou diffusé) de remettre en cause la jurisprudence du Conseil d'État n° 353357 du 8 février 2012. Elle a en conséquence considéré que les documents déposés en application de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1977 par les instituts de sondage, objet de la demande, dont le législateur n'a pas prévu qu'ils soient rendus publics à la différence de la notice, sont couverts par le secret des affaires, protégé par l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

► PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

20202631

La Commission a réaffirmé qu'il n'existait pas d'obstacle juridique à ce qu'une personne demande la communication de l'ensemble des listes électorales d'un département dès lors qu'il s'engageait à ne pas en faire un usage commercial.

► ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LE NOMMAGE INTERNET EN COOPÉRATION (AFNIC)

20193176

La Commission a émis un avis défavorable à la demande de communication des codes sources développés par l'Association française pour le nommage internet en coopération, office d'enregistrement chargé d'attribuer et de gérer les noms de domaine au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet correspondant au « .fr », qui est un opérateur offrant des services essentiels au fonctionnement de la société ou de l'économie et dont la continuité pourrait être gravement affectée par des incidents touchant les réseaux et systèmes d'information nécessaires à la fourniture desdits services au motif de la sécurité des systèmes d'information. Elle a également précisé à l'occasion de cet avis qu'il appartenait à l'organisme qui s'en prévaut de faire la preuve de la matérialité du préjudice commercial qu'il invoque.

**Principales décisions
rendues par les juridictions
administratives au cours
de l'année 2020
en matière de droit d'accès
aux documents administratifs
et aux archives publiques**



À titre liminaire, il sera relevé que, pour la première fois, le Conseil Constitutionnel a sur la base de l'article 15 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen conféré une assise constitutionnelle au droit d'accès aux documents administratifs, par la décision 2020-834 QPC du 3 avril 2020 (*cf. point 8 de cette décision, page 57*).

Les solutions dégagées par les juridictions administratives convergent pour l'essentiel avec la doctrine de la Commission d'accès aux documents administratifs, qui s'attache à proposer des solutions équilibrées en réponse à des demandes parfois délicates intervenant dans des matières diverses, ainsi que l'illustre le jugement du tribunal administratif de Paris confirmant la faculté de mobiliser le secret de la vie privée pour exclure la communication des comptes annuels d'un organisme de droit privé à but non lucratif, en l'espèce la fondation d'entreprise Louis Vuitton.

Trois jugements méritent cependant d'être évoqués pour leur interprétation divergente de celle qui avait été retenue par la Commission, démontrant que les questions que suscite le régime du droit d'accès aux documents administratifs sont loin d'être épuisées.

En premier lieu, s'agissant de la communication des documents recueillis par l'administration dans le cadre du processus de reconnaissance de la représentativité des organisations syndicales dans le champ d'une convention collective, le tribunal administratif de Paris a retenu, à la différence de la Commission, que le nombre d'entreprises adhérentes d'un syndicat et leurs effectifs étaient librement communicables au motif que ces données, qui ne sont pas nominatives, ne permettent pas d'identifier, fut-ce indirectement, lesdites entreprises, et ne sont dès lors, pas de nature à révéler des orientations syndicales des dirigeants ou à divulguer des choix révélateurs des actions et des projets d'entreprises, en méconnaissance du secret de la vie privée et du secret en matière industrielle et commerciale.

En deuxième lieu, le tribunal administratif de Paris a jugé, à propos de l'activité de certification des dispositifs médicaux exercée par la société GMDE, que le secret des affaires faisait uniquement obstacle à la communication de la liste des dispositifs auxquels le marquage « CE » a été refusé, ainsi qu'à celle des dispositifs ayant obtenu le marquage mais n'ayant encore été mis sur le marché. En revanche, à la différence de la Commission, le tribunal a estimé qu'à compter de la mise sur le marché, la communication de la liste des dispositifs médicaux ayant obtenu le marquage « CE » n'était plus de nature à porter atteinte à ce secret.

En dernier lieu, le tribunal administratif de Lyon a remis en cause l'approche globalisante retenue par la Commission, selon laquelle le régime de communication des informations liées à l'exposition aux rayonnements ionisants pouvant résulter d'une installation nucléaire, ainsi qu'aux mesures de sûreté et de radioprotection prises pour prévenir ou réduire ces risques ou expositions, était celui des émissions de substance dans l'environnement, prévu par le II de l'article L. 124-5 du code de l'environnement. Le tribunal a jugé que seules les informations effectivement relatives à des émissions de



substances, entendues comme ayant trait à un rejet effectif ou prévisible dans des conditions normales ou réalistes de fonctionnement de la centrale, parmi celles portant sur les risques d'émissions ainsi que sur les mesures prises pour les prévenir ou en limiter les effets, relevaient de ce régime de communication libéral, ce qui n'était pas le cas en l'espèce s'agissant d'anomalies portant sur la construction des réacteurs qui ne pouvaient être regardées comme étant à l'origine, même indirectement, d'émissions dans l'environnement.

Enfin, pour conclure, il sera relevé qu'une tendance se dessine dans le contentieux de l'accès aux documents administratifs, avec l'invocation d'un moyen nouveau tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, relatif à la liberté d'expression.

Ces stipulations confèrent en effet un droit d'accès particulier aux informations détenues par les autorités publiques lorsque l'accès à ces informations est déterminant pour l'exercice du droit à la liberté d'expression et, en particulier, à la liberté de recevoir et de communiquer des informations, selon la nature des informations demandées, de leur disponibilité, du but poursuivi par le demandeur et de son rôle dans la réception et la communication au public d'informations. Dans ce cas, le refus de fournir les informations demandées constitue une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression qui, pour être justifiée, doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et être strictement nécessaire et proportionnée.

La Commission sera amenée à écrire une doctrine sur l'invocabilité de ces stipulations, qui sont de nature à modifier assez substantiellement le traitement des demandes émanant des journalistes, en s'écartant de la logique objective du droit d'accès aux documents administratifs au profit d'une approche tenant compte de l'intérêt public de la divulgation et de l'intérêt du demandeur.



Conseil constitutionnel

Décision n° 2020-834 QPC du 3 avril 2020

Consacrant l'existence d'un droit constitutionnel à l'accès aux documents administratifs, découlant de l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil constitutionnel a jugé que chaque établissement d'enseignement supérieur devait rendre compte des critères en fonction desquels ont été examinées les candidatures dans le cadre de Parcoursup.

En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance de l'article 15 de la Déclaration de 1789 :

8. Aux termes de l'article 15 de la Déclaration de 1789 : « La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ». Est garanti, par cette disposition, le droit d'accès aux documents administratifs. Il est loisible au législateur d'apporter à ce droit des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.
9. Le paragraphe I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation détermine les règles d'inscription dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur dispensées par les établissements publics. Il prévoit que l'inscription dans l'une de ces formations est précédée d'une procédure nationale de préinscription, au cours de laquelle sont portées à la connaissance des candidats les caractéristiques de chaque formation. Ces caractéristiques font l'objet d'un « cadrage national » fixé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur. Elles peuvent être complétées par les établissements pour prendre en compte les spécificités de leurs formations.
10. Applicable aux formations non sélectives, le paragraphe IV de l'article L. 612-3 institue un mécanisme de départage des candidats lorsque leur nombre excède les capacités d'accueil des formations demandées. Dans ce cas, les inscriptions sont décidées par le chef d'établissement au regard de la cohérence entre, d'une part, le projet de formation des candidats, leurs acquis et compétences et, d'autre part, les caractéristiques de la formation. Le chef d'établissement se prononce au regard des propositions qui lui sont faites par des Commissions d'examen des vœux, constituées au sein de l'établissement pour chacune des formations dispensées. Chaque Commission définit les critères et les modalités d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés par l'établissement.
11. Le dernier alinéa du paragraphe I de l'article L. 612-3 prévoit que les candidats peuvent obtenir la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen ainsi mis en œuvre par les établissements ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise à leur égard. En revanche, les

dispositions contestées de cet alinéa excluent l'application de deux articles du code des relations entre le public et l'administration relatifs à la communication et à la publicité des traitements algorithmiques utilisés comme fondement, exclusif ou partiel, d'une décision administrative individuelle. Est ainsi écartée, d'une part, l'application de l'article L. 311-3-1 dudit code, qui imposerait à l'administration, sous réserve des secrets protégés par la loi, de communiquer au candidat qui en fait la demande les règles définissant le traitement algorithmique et les principales caractéristiques de sa mise en œuvre. Est également exclue, d'autre part, l'application de l'article L. 312-1-3 du même code, qui obligerait l'administration, sous la même réserve, à publier en ligne les règles définissant les principaux traitements algorithmiques utilisés dans l'accomplissement de ses missions.

12. Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que les dispositions contestées réservent ainsi l'accès aux documents administratifs relatifs aux traitements algorithmiques utilisés, le cas échéant, par les établissements d'enseignement supérieur pour l'examen des candidatures, aux seuls candidats qui en font la demande, une fois prise la décision les concernant, et pour les seules informations relatives aux critères et modalités d'examen de leur candidature. Ni les tiers ni les candidats, avant qu'une décision ait été prise à leur sujet, ne peuvent donc demander à ce que ces critères et modalités leur soient communiqués.
13. Toutefois, en premier lieu, il ressort des travaux préparatoires que le législateur a considéré que la détermination de ces critères et modalités d'examen des candidatures, lorsqu'ils font l'objet de traitements algorithmiques, n'était pas dissociable de l'appréciation portée sur chaque candidature. Dès lors, en restreignant l'accès aux documents administratifs précisant ces critères et modalités, il a souhaité protéger le secret des délibérations des équipes pédagogiques au sein des établissements. Il a ainsi entendu assurer l'indépendance de ces équipes pédagogiques et l'autorité de leurs décisions. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.
14. En deuxième lieu, la procédure nationale de préinscription instituée à l'article L. 612-3 du code de l'éducation, notamment en ce qu'elle organise les conditions dans lesquelles les établissements examinent les vœux d'inscription des candidats, n'est pas entièrement automatisée. D'une part, l'usage de traitements algorithmiques pour procéder à cet examen n'est qu'une faculté pour les établissements. D'autre part, lorsque ceux-ci y ont recours, la décision prise sur chaque candidature ne peut être exclusivement fondée sur un algorithme. Elle nécessite, au contraire, une appréciation des mérites des candidatures par la Commission d'examen des vœux, puis par le chef d'établissement.

15. En troisième lieu, en application du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 612-3, les caractéristiques de chaque formation sont portées à la connaissance des candidats, avant que ceux-ci ne forment leurs vœux, par l'intermédiaire de la plateforme numérique mise en place dans le cadre de la procédure nationale de préinscription. Elles font l'objet d'un cadrage national fixé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur. Il en résulte, d'une part, que les candidats ont accès aux informations relatives aux connaissances et compétences attendues pour la réussite dans la formation, telles qu'elles sont fixées au niveau national et complétées par chaque établissement. Ils peuvent ainsi être informés des considérations en fonction desquelles les établissements apprécieront leurs candidatures. Il en résulte, d'autre part, que les candidats ont également accès aux critères généraux encadrant l'examen des candidatures par les Commissions d'examen des vœux. Si la loi ne prévoit pas un accès spécifique des tiers à ces informations, celles-ci ne sont pas couvertes par le secret. Les documents administratifs relatifs à ces connaissances et compétences attendues et à ces critères généraux peuvent donc être communiqués aux personnes qui en font la demande, dans les conditions de droit commun prévues par le code des relations entre le public et l'administration.
16. En dernier lieu, en application du dernier alinéa du paragraphe I de l'article L. 612-3, une fois qu'une décision de refus a été prise à leur égard, les candidats peuvent, à leur demande, obtenir la communication par l'établissement des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures, ainsi que des motifs pédagogiques justifiant la décision prise à leur égard. Ils peuvent ainsi être informés de la hiérarchisation et de la pondération des différents critères généraux établies par les établissements ainsi que des précisions et compléments apportés à ces critères généraux pour l'examen des vœux d'inscription. La communication prévue par ces dispositions peut, en outre, comporter des informations relatives aux critères utilisés par les traitements algorithmiques éventuellement mis en œuvre par les Commissions d'examen.
17. Toutefois, cette communication ne bénéficie qu'aux candidats. Or, une fois la procédure nationale de préinscription terminée, l'absence d'accès des tiers à toute information relative aux critères et modalités d'examen des candidatures effectivement retenus par les établissements porterait au droit garanti par l'article 15 de la Déclaration de 1789 une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi, tiré de la protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques. Dès lors, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître le droit d'accès aux documents administratifs, être interprétées comme dispensant chaque établissement de publier, à l'issue de la procédure nationale de préinscription et dans le respect de la vie privée des candidats, le cas échéant sous la forme d'un rapport, les critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées et précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

18. Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, les limitations apportées par les dispositions contestées à l'exercice du droit d'accès aux documents administratifs résultant de l'article 15 de la Déclaration de 1789 sont justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à cet objectif. Le grief tiré de la méconnaissance de cet article doit donc, sous cette réserve, être écarté

(...)

Article 2. - Sous la réserve énoncée au paragraphe 17, les mots « Afin de garantir la nécessaire protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de préinscription prévue au même deuxième alinéa, les obligations résultant des articles L. 311-3-1 et L. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration sont réputées satisfaites dès lors que » figurant au dernier alinéa du paragraphe I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, sont conformes à la Constitution. (Décision n° 2020-834 QPC du 3 avril 2020)

Conseil d'État

► *CONSULTATION ANTICIPÉE D'ARCHIVES COUVERTES PAR UN PROTOCOLE DE REMISE ; APPRÉCIATION DE LA LÉGALITÉ DU REFUS DE COMMUNICATION AU VU DES CIRCONSTANCES DE DROIT ET DE FAIT EXISTANT À LA DATE À LAQUELLE LE JUGE STATUE*

Conseil d'État, Ass. n° 422327, 12 juin 2020

En adoptant l'article L. 213-4 du code du patrimoine qui régit, d'une part, les protocoles de remise des archives publiques émanant du Président de la République, du Premier ministre et des autres membres du Gouvernement signés postérieurement à la publication de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 et, d'autre part, les protocoles signés antérieurement à la publication de cette loi, le législateur a entendu, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2017 655 QPC du 15 septembre 2017, favoriser la conservation et le versement de ces documents en leur accordant une protection particulière. Ces dispositions doivent être, d'une part, interprétées conformément à l'article 15 de la Déclaration du 26 août 1789 qui garantit, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 15 septembre 2017 précitée, le droit d'accès aux documents d'archives publiques et, d'autre part, appliquées à la lumière des exigences attachées au respect de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à la liberté d'expression duquel peut résulter, à certaines conditions, un droit d'accès à des informations détenues par l'État.



Dans tous les cas, l'autorisation de consultation anticipée des documents d'archives publiques est accordée aux personnes qui en font la demande dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger, en particulier le secret des délibérations du pouvoir exécutif, la conduite des relations extérieures et les intérêts fondamentaux de l'État dans la conduite de la politique extérieure.

L'intérêt légitime du demandeur doit être apprécié au vu de la démarche qu'il entreprend et du but qu'il poursuit en sollicitant la consultation anticipée d'archives publiques, de la nature des documents en cause et des informations qu'ils comportent. Les risques qui doivent être mis en balance sont ceux d'une atteinte excessive aux intérêts protégés par la loi, en particulier au secret des délibérations du pouvoir exécutif, à la protection qu'appelle la conduite des relations extérieures et à la défense des intérêts fondamentaux de l'État ou encore à la sécurité des personnes. La pesée de l'un et des autres s'effectue en tenant compte notamment de l'effet, eu égard à la nature des documents en cause, de l'écoulement du temps et, le cas échéant, de la circonstance que ces documents ont déjà fait l'objet d'autorisation de consultation anticipée ou ont été rendus publics.

► *DOCUMENT ADMINISTRATIF POUVANT ÊTRE OBTENU PAR EXTRACTION D'UNE BASE DE DONNÉES*

CE, 432832, 13 novembre 2020, M. X

Les articles L. 311-1 et L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration n'imposent pas à l'administration d'élaborer un document dont elle ne disposerait pas pour faire droit à une demande de communication. En revanche, constituent des documents administratifs au sens de ces dispositions les documents qui peuvent être établis par extraction des bases de données dont l'administration dispose, si cela ne fait pas peser sur elle une charge de travail déraisonnable.

► *HEURES SUPPLÉMENTAIRES*

CE, 427401, 4 novembre 2020, M. X

Le bulletin de salaire d'un agent public est un document administratif librement communicable à toute personne qui en fait la demande en application du livre Ier du titre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve que soient occultées, préalablement à la communication, toutes les mentions qui porteraient atteinte à la protection de la vie privée ou comporteraient une appréciation ou un

jugement sur la valeur de l'agent public en cause. Les mentions relatives aux heures supplémentaires et par suite à la rémunération nette d'enseignants sont susceptibles de révéler une appréciation sur la manière de servir des intéressés et doivent à ce titre, être occultées.

► DOCUMENTS REÇUS PAR LES CONSEILS RÉGIONAUX DES NOTAIRES DANS LE CADRE DES AVIS RENDUS SUR LA NOMINATION DE PERSONNES EN QUALITÉ DE NOTAIRE

CE, 429690, 10 juillet 2020, Conseil régional des notaires de la Cour d'appel de Dijon

Il résulte de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration, ainsi que des articles 3, 5 et 5-1 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 et de l'article 11 du décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 que les documents détenus par les conseils régionaux des notaires, organismes de droit privé chargés d'une mission de service public, relevant de cette mission de service public constituent des documents administratifs au sens de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il en va ainsi des documents reçus au titre des avis qu'ils rendent, en application de l'article 11 du décret du 15 janvier 1993, sur la nomination de personnes en qualité de notaires.

► DEMANDE ABUSIVE

CE, 426623, 27 mars 2020, Association contre l'extension et les nuisances de l'aéroport de Lyon-St-Exupéry

Les articles L.311-1 à L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration consacrent un droit à la communication des documents administratifs qui ne se confond pas avec un droit d'accès aux informations contenues dans ces documents. Il en résulte que le juge administratif ne peut juger légal le refus de communiquer les offres des candidats à l'acquisition d'actifs publics au seul motif que les éléments qui seraient communicables figureraient dans les différents avis de la Commission des participations et des transferts et que ces avis étaient publics et avaient été transmis aux requérants.



Il lui appartient de rechercher si, dès lors que les éléments d'information non communicables contenus dans les offres étaient très nombreux et qu'il était possible de se procurer les éléments communicables autrement, la communication des offres après occultation des éléments non communicables pouvait être, dans les circonstances particulières de l'espèce, légalement refusée au motif qu'elle ferait peser sur l'administration une charge excessive, eu égard aux moyens dont elle dispose et à l'intérêt que présenterait, pour les requérants, le fait de bénéficier, non de la seule connaissance des éléments communicables, mais de la communication des offres occultées elles-mêmes.

CE, 431293, 19 juin 2020, Syndicat mixte Haute-Saône numérique c/ Société FM Projet

En jugeant que la circonstance que l'occultation des documents demandés par la société FM Projet nécessiterait la mobilisation de moyens matériels trop importants pour le syndicat mixte Haute-Saône numérique n'était pas de nature à faire obstacle à l'exercice du droit à communication sans avoir recherché si la communication de ces documents, après occultation des éléments non communicables, pouvait être, dans les circonstances particulières de l'espèce, légalement refusée sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration, au motif qu'elle ferait peser sur l'administration une charge excessive, eu égard aux moyens dont elle dispose et à l'intérêt que présenterait, pour l'intéressé, le fait de bénéficier de la communication des documents occultés, le tribunal administratif de Besançon a entaché son jugement d'erreur de droit.

CE, 430825, 12 février 2020, M. X

La Commission d'accès aux documents administratifs, instituée par l'article L. 340-1 du code des relations entre le public et l'administration et saisie, en vertu de l'article L. 342-1 du même code, par la personne à qui l'accès à un document administratif a été refusé, se borne à émettre un avis au vu duquel l'autorité compétente prend une décision définitive susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir. Cet avis n'a pas le caractère d'une décision faisant grief.

Le refus de la Commission d'accès aux documents administratifs d'annuler ou de modifier un avis par lequel elle s'est prononcée sur une demande de communication de documents administratifs ne présente pas non plus le caractère d'une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir.

► ESPACE NUMÉRIQUE PERSONNEL

CE, 418797, 30 janvier 2020, Société Cutting tools management services

Dès lors que des documents administratifs sont disponibles sur un espace de stockage numérique hébergé sur une plateforme, mis à la disposition de la personne qu'elle concerne par l'administration, auquel cette personne peut librement accéder sur Internet grâce à un identifiant et un code et à partir duquel il lui est loisible de télécharger le document demandé, elle doit en principe être regardée comme détenant ces documents, au même titre que l'administration. Par suite, elle n'est pas fondée à demander à l'administration de lui en donner accès au titre des articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, sauf si des circonstances particulières, notamment des difficultés de connexion à son espace personnel, font obstacle à l'accès effectif à ces documents.

Société disposant d'un compte professionnel sur le site «impôts.gouv.fr» et demandant la communication d'éléments de son dossier fiscal figurant sur ce site et qui lui sont librement accessibles sur cet espace personnel. Dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que des circonstances particulières feraient obstacle à ce que la société requérante puisse accéder effectivement à ces documents, l'administration fiscale a pu légalement refuser de donner suite à la demande de communication de ces documents présentée sur le fondement des articles L. 311-1 et suivants du CRPA.

► ACCÈS AUX DONNÉES MÉDICALES PAR LES AYANTS DROIT ; PREUVE DE LA VOLONTÉ CONTRAIRE DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

CE, 427435, 21 septembre 2020, M^{me} X

Il résulte des articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du code de la santé publique (CSP) que le respect du secret qui s'attache aux informations médicales concernant la santé d'une personne ne cesse pas de s'imposer après sa mort et que le législateur n'a entendu, par dérogation, autoriser la communication aux ayants droit d'une personne décédée que des seules informations qui leur sont nécessaires pour connaître les causes de la mort, défendre la mémoire du défunt ou faire valoir leurs droits, à la condition que la personne concernée n'ait pas exprimé de volonté contraire avant son décès. En cas de litige sur ce point, lorsqu'une telle volonté n'a pas été clairement exprimée par écrit, il revient à chaque partie d'apporter les éléments de preuve circonstanciés dont elle dispose afin de permettre au juge de former sa conviction pour déterminer si la personne concernée, avant son décès, avait exprimé de façon claire et non équivoque sa volonté libre et éclairée de s'opposer à la communication à ses ayants droit des informations visées à l'article L. 1110-4 du CSP.



Tribunaux administratifs

► PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVÉ SOUMISES AU DROIT D'ACCÈS

Agence France Presse

TA de Paris, 1817014, 1^{er} juillet 2020, M. X

6. Il ressort des pièces du dossier que l'agence France-Presse, organisme autonome de droit privé doté de la personnalité civile et dont le fonctionnement est assuré suivant les règles commerciales, a, conformément à aux articles 1^{er} et 2 de la loi du 10 janvier 1957 portant statut de l'agence France-Presse pour mission de rechercher, tant en France qu'à l'étranger, les éléments d'une information complète et objective, de mettre contre paiement cette information à la disposition des usagers, de développer son action et parfaire son organisation en vue de donner aux usagers français et étrangers, de façon régulière et sans interruption, une information exacte, impartiale et digne de confiance et d'assurer l'existence d'un réseau d'établissements lui conférant le caractère d'un organisme d'information à rayonnement mondial, sans tenir compte d'influences ou de considérations de nature à compromettre l'exactitude ou l'objectivité de l'information. Dans ces conditions, l'agence France-Presse exerce bien des missions d'intérêt général d'ailleurs qualifiées comme telles par les articles 12 et 13 de la loi du 10 janvier 2017.
7. En outre, cet organisme a été créé par l'article 1^{er} de la loi du 10 janvier 1957, précitée, et ne pourra être dissout que par une loi conformément à l'article 14 de la même loi. Au sein de l'agence France-Presse, a été institué un conseil supérieur composé de 8 membres dont un membre du Conseil d'État élu par l'assemblée générale du Conseil d'État, exerçant les fonctions de président, un magistrat de la Cour de Cassation élu par l'assemblée générale de la Cour de Cassation, un représentant des sociétés nationales de programmes nommé par le ministre chargé de la communication et deux parlementaires désignés, respectivement, par les Commissions permanentes chargées des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat. En outre, le conseil d'administration de l'agence France-Presse est composé de dix-neuf membres dont cinq désignés par le conseil supérieur. Ce conseil est également composé de deux représentants des sociétés nationales désignés par le ministre chargé de la communication et de trois représentants des services publics usagers de l'agence désignés respectivement par le ministre des affaires étrangères, le ministre chargé de la communication et le ministre chargé de l'économie. Par ailleurs, une Commission financière composée de trois membres de la Cour des Comptes est chargée, en application de l'article 12 de la loi du 10 janvier 1957, de la vérification générale permanente de la gestion financière de l'agence France-Presse et dispose,

à cet effet, de tous pouvoirs d'investigation tant sur pièce que sur place. Par ailleurs, si les ressources de l'agence France-Presse sont constituées notamment par le produit de la vente des documents et services d'information à ses clients, une compensation financière de l'État égale à environ un tiers des ressources de l'agence lui est versée au titre de l'accomplissement des missions d'intérêt général rappelées au point 6 du présent jugement. Enfin, le conseil supérieur, chargé de garantir la pérennité de l'agence France-Presse et de veiller au respect des obligations énoncées à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1957 doit, en application de l'article 3 de cette même loi, rendre compte chaque année de la situation économique, financière et sociale de l'agence, ainsi que de l'exécution par celle-ci des obligations prévues à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1957, dans un rapport remis au Parlement avant le 30 juin. De même, en cas de cessation de paiement, le Gouvernement doit transmettre, en application de l'article 14 de la loi du 10 juillet 1957, toutes les informations utiles, dans le délai d'un mois, au Parlement afin de permettre à celui-ci d'adopter une loi tendant, soit à fixer les conditions dans lesquelles l'agence France-Presse pourra poursuivre son activité, soit à prononcer la dissolution de l'agence et la liquidation de ses biens, un décret en Conseil d'État pouvant permettre de pourvoir à l'administration provisoire de l'agence France-Presse.

8. Dans ces conditions, eu égard à l'intérêt général des activités visées aux articles 1^{er} et 2 de la loi du 10 janvier 1957, aux conditions de sa création, de son organisation et de son fonctionnement ainsi qu'aux obligations qui lui sont imposées et aux contrôles dont elle fait l'objet de la part des pouvoirs publics, l'agence France-Presse est une personne morale de droit privé investie d'une mission de service public entrant dans le champ des dispositions de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration.
9. Par ailleurs, s'agissant des documents détenus par un organisme privé chargé d'une mission de service public qui exerce également une activité privée, seuls ceux qui présentent un lien suffisamment direct avec sa mission de service public peuvent être regardés comme des documents administratifs communicables sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.
10. À cet égard, M. X demande la communication de documents relatifs à la rémunération fixe et variable du président-directeur général de l'agence France-Presse, à ses revenus annexes depuis 2010 ainsi que les conditions financières de son éventuel départ. Compte tenu des missions confiées par la loi du 10 juillet 1957 et son décret d'application du 9 mars 1957 au président-directeur général de l'agence France-Presse, les documents litigieux présentent un lien suffisamment direct avec les missions de service public imparties à l'agence France-Presse pour être regardés comme des documents administratifs au sens de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

(Confirmation de la position de la CADA avis n° 20180237 du 3 mai 2018)

CDC Habitat

TA d'Orléans, 1903482, 29 juillet 2020, SA Cenelec

4. Il ressort des pièces du dossier que CDC Habitat est une société anonyme d'économie mixte détenue à 99 % par la Caisse des dépôts et consignations, qui a notamment pour objet, en vertu des dispositions de l'article 2 de ses statuts modifiés le 26 septembre 2018 et produits à l'appui de son mémoire en défense : « 1) De gérer les immeubles à usage d'habitation et leurs annexes, les locaux commerciaux, professionnels, techniques, administratifs ou à usage de bureaux dont elle est propriétaire ou locataire, ainsi que ceux dont la gestion lui est confiée, soit par l'État en ce qui concerne les logements qui lui appartiennent ou sont détenus par lui à un titre quelconque, soit, par toute personne physique ou morale, publique ou privée, française ou étrangère, notamment celles qui ont construit conformément aux dispositions de l'article 314-4 du code de la Construction et de l'Habitation. / 2) D'assurer l'entretien des immeubles et annexes visés à l'alinéa 1. (...) ». Elle a également pour objet, pour les besoins de l'État, des collectivités publiques et des établissements publics pour l'exercice de toute mission d'intérêt général ou pour son compte, d'acquérir des immeubles bâtis ou non bâtis, de faire construire des immeubles à usage d'habitation en vue de la location ou de l'accession à la propriété ainsi que des locaux commerciaux, professionnels, techniques ou administratifs. La société CDC Habitat indique elle-même dans sa lettre adressée le 26 avril 2019 à la CADA être régie par les dispositions précitées de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation et gérer plus de 480 000 logements, dont une partie constitue des logements sociaux. Ainsi, il résulte de l'ensemble de ces éléments que CDC Habitat exerce une partie au moins de son activité dans le champ d'application des dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire le logement social, même s'il n'est pas contesté qu'elle exerce l'autre partie de son activité en qualité d'opérateur économique dans le domaine immobilier, dès lors qu'elle construit et gère des logements libres. Par suite, la société CDC Habitat entre bien dans le champ d'application des dispositions précitées de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration et les documents qu'elle détient, présentant un lien direct avec la mission de service public exercée, doivent être regardés comme des documents administratifs et sont, en principe, communicables.
5. Pour justifier le refus de communication opposé à la société requérante, CDC Habitat soutient, tout d'abord, que, eu égard à la nature des prestations qu'ils concernent, qui ne présente aucune spécificité par rapport aux prestations d'entretien réalisées dans un immeuble privé, les contrats ou bons de commande passés ou émis en vue de l'exécution de travaux de maintenance, de menues réparations et d'entretien courant d'immeubles ne peuvent être regardés comme se rattachant directement à

la mission de service public des organismes de logement social, laquelle consiste en la construction, l'aménagement, l'attribution et la gestion de logements locatifs sociaux. Toutefois, ainsi qu'il a été dit au point 4, il résulte des statuts de CDC Habitat que son objet social consiste non seulement à gérer les immeubles qui lui sont confiés ou dont elle est locataire ou propriétaire, mais également à assurer l'entretien de ces immeubles et de leurs annexes. Par ailleurs, si CDC Habitat fait valoir que la société Cenelec ne peut obtenir communication des documents concernant les opérations de maintenance et d'entretien des immeubles situés dans le département d'Eure-et-Loir où elle n'était titulaire d'aucun contrat de maintenance, les documents administratifs visés à l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration sont communicables de plein droit, en vertu de L. 311-1 du même code, aux personnes qui en font la demande, sans que ces dernières aient à justifier d'un intérêt particulier. En revanche, comme le fait valoir à juste titre CDC Habitat, il résulte de ce qui a été dit précédemment que son obligation de communication ne peut pas concerner les contrats ou bons de commande de menues réparations et d'entretien courant des immeubles ne comportant aucun logement social, les opérations de réparation en cause, dans cette hypothèse, ne pouvant être directement rattachées à la mission d'intérêt général qu'elle exerce. (...)

Ordre des avocats au barreau de Paris

TA de Paris, 1822476, 8 octobre 2020, M. X

3. Aux termes de l'article L. 100-1 du code des relations entre le public et l'administration : « Le présent code régit les relations entre le public et l'administration en l'absence de dispositions spéciales applicables. / Sauf dispositions contraires du présent code, celui-ci est applicable aux relations entre l'administration et ses agents. ». Aux termes de l'article L. 100-3 du même code : « Au sens du présent code et sauf disposition contraire de celui-ci, on entend par : / 1° Administration : les administrations de l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements publics administratifs et les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale ; / 2° Public : / a) Toute personne physique ; / b) Toute personne morale de droit privé, à l'exception de celles qui sont chargées d'une mission de service public lorsqu'est en cause l'exercice de cette mission. ». Aux termes de l'article 19 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques : « Toute délibération ou décision du conseil de l'ordre étrangère aux attributions de ce conseil ou contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est annulée par la cour d'appel, sur les réquisitions du procureur général. / Peuvent également être déférées à la cour d'appel, à la requête de l'intéressé, les délibérations ou décisions du conseil de l'ordre de nature à léser les intérêts professionnels d'un avocat. ».

4. L'Ordre des avocats au barreau de Paris soutient en défense que le code des relations entre le public et l'administration n'est pas applicable aux relations entre un avocat et l'Ordre auquel il appartient dès lors qu'il existe des dispositions spéciales applicables à celles-ci, qu'un avocat ne saurait être qualifié de « public » au sens de l'article L. 100-3 de ce code et que les dispositions de l'article 19 de la loi du 31 décembre 1971, qui prévoient la compétence de la cour d'appel, sont seules applicables. Toutefois, un avocat a bien la qualité de personne privée et donc de « public » au sens du code des relations entre le public et l'administration. En outre, ni les dispositions de l'article 19 de la loi du 31 décembre 1971 citées ci-dessus ni aucune autre disposition spéciale ne régissent la communication des documents produits ou reçus dans le cadre de leur mission de service public par l'Ordre aux avocats qui en font la demande. Dès lors, le code des relations entre le public et l'administration est bien applicable au présent litige, qui relève de la compétence de la juridiction administrative.
5. Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration : « L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique. ». Il ressort des pièces du dossier que M. X n'a présenté qu'une seule demande de communication qu'il a réitérée et précisée. Dans le dernier état de sa demande, qui est celui sur lequel la Commission d'accès aux documents administratifs s'est prononcée, le requérant demande la communication de documents clairement identifiés. Il s'agit de 9 rapports, 9 procès-verbaux et comptes rendus des conseils de l'Ordre, de pièces comptables relatives à l'exercice 2017 et enfin, de divers documents relatifs aux déplacements à l'étranger du bâtonnier et des membres du conseil de l'Ordre ainsi qu'à la rémunération du bâtonnier et aux avantages qu'il tient de ses fonctions. Il ne ressort pas des pièces du dossier que la communication de ces documents ferait peser sur les services de l'Ordre des avocats au barreau de Paris une charge disproportionnée. Dès lors, cette demande ne présente pas un caractère abusif.
6. Aux termes de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration : « Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres I^{er}, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions. (...) ». L'article 17 de la loi du 31 décembre 1971 dispose : « Le conseil de l'ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. (...) 1° D'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur (...) 5° De traiter toute question

intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs ; 6° De gérer les biens de l'ordre, de préparer le budget, de fixer le montant des cotisations des avocats relevant de ce conseil de l'ordre (...) ».

7. Parmi les documents détenus par un organisme privé chargé d'une mission de service public qui exerce également une activité privée, seuls ceux qui présentent un lien suffisamment direct avec la mission de service public peuvent être regardés comme des documents administratifs au sens de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration cité ci-dessus.
8. L'Ordre des avocats au barreau de Paris est un organisme privé chargé de la gestion d'un service public. Figurent au nombre de ses missions de service public administratifs ses activités normatives, ses décisions à caractère financier notamment celles concernant la caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA), ainsi que l'ensemble des décisions individuelles ou collectives liées à l'accès à la profession et à l'exercice de celle-ci.
9. Les rapports de M^{mes} X, et Y et de MM. X et Y, relatifs au contrat de prévoyance et contrat de perte de collaboration des avocats libéraux et le rapport de M. Z, relatif à la convention conclue entre l'Ordre des avocats de Paris et les experts comptables concernant les braconniers du droit et du chiffre ainsi que la convention en cause, portent sur l'exercice de la profession d'avocat et sur la défense des droits des avocats. Ils s'inscrivent donc dans le cadre de la mission de service public exercée par l'Ordre des avocats et ont, par suite, le caractère de documents administratifs.
10. Le rapport de M^{me} Z et de M. A sur la publication des rapports du Conseil, celui des mêmes auteurs sur la publication des travaux du Conseil ainsi que les procès-verbaux et comptes rendus datés et signés des conseils de l'Ordre des 9 janvier, 16 janvier, 6 février, 6 mars, 10 avril, 15 mai, 29 mai 24 juillet et 18 septembre 2018 sont relatifs à des questions intéressant l'exercice de la profession d'avocat et présentent un lien suffisamment direct avec les missions de service public exercées par l'Ordre des avocats. Par suite, l'ensemble de ces documents est communicable.
11. Le rapport de M. Y sur la situation économique, l'évolution des taux et les conséquences sur les comptes de l'Ordre et de la CARPA présente également un lien suffisamment direct avec les décisions à caractère financier que l'Ordre est amené à prendre dans le cadre de sa mission de service public. Il s'ensuit que ce rapport a le caractère d'un document administratif communicable.
12. Les comptes de résultat comptables de l'Ordre pour l'exercice 2017, ainsi que le rapport de présentation des comptes de l'Ordre 2017 par M. Y, M. R et M. B, qui permettent de retracer les conditions dans lesquelles l'Ordre exerce la mission de service public qui lui a été confiée, présentent, par leur nature et leur objet, le caractère de documents administratifs communicables.

13. En revanche, les deux rapports de M. W portant sur des modifications de l'article 63 ou P63 du règlement intérieur du barreau de Paris, le rapport de M. Y sur les cotisations 2017, les documents relatifs aux déplacements à l'étranger du bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre, le rapport du commissaire aux comptes au titre de l'exercice 2017, le rapport d'audit comptable et financier sur les finances de l'Ordre établi par le cabinet X en 2017 à destination du bâtonnier et les documents relatifs à la rémunération versée au bâtonnier et aux avantages en nature qui lui sont accordés à raison de ses fonctions relèvent du fonctionnement interne de l'Ordre des avocats et ne présentent pas un lien suffisamment direct avec les missions de service public exercées par cet organisme privé pour être qualifiés de documents administratifs au sens de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration. Dès lors, c'est à bon droit que l'Ordre a refusé de communiquer ces documents à M. X.

CIPAV

TA de Paris, 1806387, 18 juin 2020, M. X

3. D'une part, en application des articles L. 641-1, R. 641-1 11° et L. 642-5 du code de la sécurité sociale, la CIPAV, personne morale de droit privé, assure la gestion du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales relevant de sa compétence pour le compte de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales. En application des statuts, le conseil d'administration de la caisse est notamment chargé dans le cadre de ses délibérations de voter les budgets, de contrôler l'application des dispositions législatives et réglementaires par le directeur et l'agent comptable, d'établir le règlement financier de la caisse. Ainsi, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ont le caractère de documents administratifs lorsqu'ils se rapportent à l'exercice de la mission de service public dont la CIPAV a la charge.
4. D'autre part, la CIPAV fait valoir que la demande de M. X présente un caractère abusif dans la mesure où elle s'inscrit dans un contexte conflictuel, l'intéressé ayant introduit plusieurs actions contentieuses mettant en cause la CIPAV. Toutefois, s'il n'est pas contesté que M. X est à l'origine de six procédures impliquant la CIPAV, cette circonstance ne suffit pas, à elle seule, à caractériser une intention de perturber le bon fonctionnement de la CIPAV. En outre, si M. X avait déjà sollicité en août 2015 la communication des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration de la CIPAV, le refus opposé par la caisse a été annulé par un jugement du tribunal administratif de Paris du 4 mai 2017 devenu définitif. Par ailleurs, il ressort des statuts de la caisse que le conseil d'administration doit se réunir au moins deux fois par an. La demande de communication de M. X qui porte sur une période et un nombre de documents limités, ne présente donc pas une charge disproportionnée pour l'établissement. Dans ces conditions, la CIPAV n'est pas fondée à soutenir que la demande de M. X présenterait un caractère abusif.



Archevêché de Strasbourg

TA de Strasbourg, 1904312, 23 octobre 2020, M^{me} X

2. D'une part, aux termes de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration : « Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres I^{er}, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions (...). ».
3. D'autre part, aux termes de l'article 1^{er} de la convention du 26 messidor an IX, que la loi du 18 germinal an X a rendu exécutoire sur le territoire français et qui continue de régir les cultes dans les départements du Haut-Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle : « La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France. ». Par ailleurs, aux termes de l'article 9 des articles organiques du culte catholique qui forme, en vertu même de cette loi, un ensemble indivisible avec la convention du 26 messidor an IX : « Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses. ».
4. Il résulte de ces dispositions que M^{me} X n'est fondée à demander la communication de l'enquête canonique que si ce document a été produit par l'archevêque en tant qu'autorité gestionnaire du service public du culte catholique reconnu dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. À l'inverse, si l'enquête canonique en litige émane des prérogatives dont dispose l'archevêque en tant qu'autorité religieuse pour l'organisation du culte catholique, elle ne constitue pas un document administratif communicable.
5. Dans ce cadre, M^{me} X soutient que l'enquête canonique a été diligentée à son encontre par l'archevêque de Strasbourg, agissant en tant que représentant de la mense épiscopale de Strasbourg, organe du culte catholique reconnu d'Alsace Moselle et établissement public chargé de gérer, sous l'autorité de l'archevêque de Strasbourg, les biens du diocèse. Il ressort néanmoins des pièces du dossier que M^{me} X a été nommée par l'archevêque de Strasbourg, le 29 septembre 2010, pour exercer une mission d'aumônerie au sein des hôpitaux universitaires de Strasbourg. Dès lors, elle doit être regardée comme exerçant une fonction en lien direct avec l'organisation du culte catholique dans le diocèse. Il s'ensuit que l'enquête canonique dont elle demande la communication n'a pas été produite dans le cadre du service public administratif géré par la mense épiscopale de Strasbourg et ne constitue pas, par voie de conséquence, un document administratif au sens des dispositions précitées de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

CITIVIA SEM

TA de Strasbourg, 1903236, 21 décembre 2020, SPIE Batignoles Île-de-France

10. Il ressort des pièces du dossier que la société CITIVIA SEM est une société morale de droit privé, qu'elle a notamment pour objet social la réalisation d'équipements ou de bâtiments publics ou d'intérêts public dont la réalisation et la gestion lui seraient confiées par une ou plusieurs collectivités. Il ne ressort pas des pièces du dossier que le département du Haut-Rhin aurait attribué une prérogative de puissance publique à la société CITIVIA SEM, de telle sorte que, contrairement à ce que soutient la société requérante, il n'est pas établi que la société CITIVIA SEM soit chargée d'une mission de service public. Dès lors, les documents que la société requérante sollicite, notamment les documents et échanges entre la société CITIVIA SEM et le groupement chargé de la maîtrise d'œuvre de la réhabilitation de la Maison de l'Alsace à Paris ne constituent pas des documents administratifs. Par suite, le refus de communiquer de telles informations ne constitue pas une décision administrative. Il s'ensuit que la fin de non-recevoir soulevée par la société CITIVIA SEM doit être accueillie.

► DEMANDES ENTRE ADMINISTRATIONS

TA de Cergy-Pontoise, 1711836, 25 février 2020, Commune de Wissous

5. Le compte administratif et le compte de gestion de l'année 2015 de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvres, désormais dissoute et qui appartenait à l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris, ainsi que les délibérations de l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris portant adoption du compte administratif précédemment évoqué et affectation de l'excédent de l'année 2015, dont la communication est prévue par l'article L. 5211-46 du code général des collectivités territoriales, doivent être considérés comme des documents produits dans le cadre des missions de services public de cette collectivité au sens des dispositions précédemment citées du code des relations entre le public et l'administration. Dès lors, la commune de Wissous, dont il ressort au demeurant des pièces du dossier que l'obtention de ces éléments lui est indispensable à la réalisation de l'inventaire des actifs qu'elle possédait dans l'ancienne Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre, est fondée, ainsi que l'a d'ailleurs indiqué la Commission d'accès aux documents administratifs dans son avis du 11 mai 2017, à demander leur communication. (...)

► EXISTENCE MATÉRIELLE DES DOCUMENTS

Existence matérielle établie

TA de Paris, 1821947/5-2, 821922/5-2, 5 mars 2020, **Association Union Régionale-FRAPNA**

6. Il ressort des pièces du dossier que les échanges intervenus avec le président-directeur-général de Pierre et Vacances et avec la direction départementale des territoires (DDT) en Isère avaient pour objet l'autorisation de défrichement dont bénéficiait la société pour la réalisation de son projet de Center Parcs. De tels échanges comprenaient donc des informations relatives à l'environnement au sens des dispositions précitées et peuvent faire l'objet d'une communication dans les conditions fixées aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement.
7. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que, les 5 et 8 avril 2019, le ministre de l'agriculture a transmis à l'association Union régionale-FRAPNA, un courrier du 11 décembre 2017 émanant du président-directeur-général (PDG) de la société Pierre et Vacances et la réponse du ministre du 14 mai 2018 ainsi que des courriels échangés entre ses services et ceux de la DDT en Isère entre les 16 et 22 janvier 2018. Le ministre de l'agriculture soutient qu'il ne dispose pas d'autres échanges écrits. Toutefois, dans le courrier du 14 mai 2018, le ministre indiquait au PDG du groupe Pierre et Vacances qu'une analyse approfondie serait réalisée par ses services dont les résultats lui seraient ensuite communiqués dans les meilleurs délais. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que le ministère avait saisi les services de la DDT de l'Isère afin de connaître leur position sur l'opportunité d'une prorogation de l'autorisation de défrichement et sur l'éventualité d'une procédure d'expulsion sur le site du projet. Dans le courrier du 22 janvier 2018, la responsable de la cellule bois-forêt de la DDT Isère indique qu'elle transmet les demandes du ministère à la responsable du service de la DDT. Au regard de la teneur de ces échanges, il paraît peu probable que d'autres échanges écrits ne soient pas intervenus entre les services du ministère de l'agriculture, le PDG de Pierre et Vacances et la DDT de l'Isère avant le 3 juillet 2018, date d'édiction du décret prorogeant les délais d'autorisation de défrichement. Ainsi, l'inexistence d'autres courriers ou courriels ne peut être tenue pour établie. Par suite, le ministre de l'agriculture, qui n'invoque aucun autre motif pour justifier le refus de communication attaqué, n'est pas fondé à soutenir qu'il est dans l'impossibilité matérielle de communiquer les documents demandés et son refus est entaché d'illégalité.
8. En second lieu, le Premier ministre n'a, à aucun moment de la procédure, indiqué qu'il ne détenait pas d'échanges écrits intervenus entre les services centraux des ministères et le groupe Pierres et Vacances ou entre ces services et les services

déconcentrés de l'État en Isère et dans la région Auvergne-Rhône Alpes, ni fait état d'un motif de nature à justifier le refus de communication de ces documents. Dans ces conditions, son refus implicite doit être annulé.

9. Il résulte de ce qui précède que l'association union régionale-FRAPNA est fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'agriculture a refusé de lui communiquer l'intégralité des échanges que ses services ont eus entre le 16 décembre 2016 et le 3 juillet 2018 avec, d'une part, le PDG de Pierre et Vacances et, d'autre part, les services de l'État en Auvergne-Rhône-Alpes, notamment la DDT en Isère. Elle est également fondée à demander l'annulation du refus implicite opposé par le Premier ministre à sa demande de communication des échanges écrits intervenus au cours de la même période entre les services centraux des ministères et le groupe Pierre et Vacances ainsi qu'entre ces services et les services déconcentrés de l'État dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, sous réserve que ces documents existent. (...)

TA de Paris, 1801054, 18 juin 2020, M. X

5. En l'espèce, le ministre de l'action et des comptes publics fait valoir que, en application des dispositions du III de l'article 3 précité de l'arrêté du 14 juin 1982, les informations dont la communication est sollicitée n'existent plus, leur durée de conservation de trois années ayant expiré. Toutefois, ces informations, telles que visées par les dispositions citées au point précédent, concernent les données relatives à la connexion au FICOBA, qui sont enregistrées et font l'objet d'une journalisation, et non les documents qui ont été demandés par le requérant. Par suite, la durée de conservation de trois ans ne peut être opposée en défense pour justifier de l'inexistence des documents dont la communication est sollicitée. En outre, il résulte des mentions de l'avis de la CADA que l'administration a uniquement opposé, devant la Commission, l'exception, non reprise dans la présente instance, tenant à l'atteinte à la recherche des infractions fiscales, au sens du g) du 2° de l'article L. 311-5 et de l'article L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration. Dans ces conditions, il ne ressort pas des pièces du dossier que les documents dont M. X a demandé la communication n'existent pas. Par suite, alors qu'il est constant que de tels documents sont des documents administratifs, au sens des dispositions de l'article L. 300-2 précité du code des relations entre le public et l'administration, M. X est fondé à demander l'annulation du refus implicite opposé à sa demande de communication, en ce qu'elle porte sur la demande ou les demandes adressée(s) au FICOBA par l'administration. (...)

TA de Paris, 1915734, 19 novembre 2020, M. X

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration : « Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres I^{er}, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur

mission de service public, par l'État (...). Constituent de tels documents notamment les (...) statistiques (...) ». L'article L. 311 1 du même code dispose que : « Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre. ». Ce droit à communication ne s'applique qu'à des documents existants ou qui peuvent être obtenus par un traitement automatisé d'usage courant.

3. Il ressort des pièces du dossier que si les statistiques des personnes écrouées et détenues en France étaient, jusqu'au mois d'avril 2019 inclus, publiées chaque mois sur le site internet du ministère de la justice, ces données font désormais l'objet d'une publication trimestrielle uniquement. En outre, il ressort des précisions apportées par le ministre de la justice que l'élaboration d'un document supplémentaire recensant les données mensuelles nécessiterait de recourir à trois traitements automatisés de manière successive pour extraire et traiter les données brutes et impliquerait en outre un travail de sélection et vérification des données mobilisant plusieurs agents au sein des établissements pénitentiaires, des directions interrégionales et de l'administration centrale. Dans ces conditions, dans la mesure où les statistiques mensuelles demandées ne peuvent être obtenues par un traitement automatisé d'usage courant, le ministre est fondé à soutenir que la demande de M. X porte sur un document inexistant.
4. En second lieu, aux termes de l'article L. 312-1-1 du code des relations entre le public et l'administration : « Sous réserve des articles L. 311-5 et L. 311-6 et lorsque ces documents sont disponibles sous forme électronique, les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2, à l'exception des personnes morales dont le nombre d'agents ou de salariés est inférieur à un seuil fixé par décret, publient en ligne les documents administratifs suivants : / 1° Les documents qu'elles communiquent en application des procédures prévues au présent titre, ainsi que leurs versions mises à jour ; / 2° Les documents qui figurent dans le répertoire mentionné au premier alinéa de l'article L. 322-6 ; / 3° Les bases de données, mises à jour de façon régulière, qu'elles produisent ou qu'elles reçoivent et qui ne font pas l'objet d'une diffusion publique par ailleurs ; / 4° Les données, mises à jour de façon régulière, dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental. (...) ».
5. Contrairement à ce que soutient le requérant, les dispositions précitées n'imposent pas à l'administration une publication mensuelle des données dont elle dispose. En outre, la publication trimestrielle des statistiques relatives au nombre de personnes écrouées et détenues en France répond à l'exigence de mise à jour régulière de données dont la publication présente un intérêt notamment social. Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 312-1-1 peut donc être écarté.



6. Il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle l'administration pénitentiaire a refusé de lui communiquer les statistiques des personnes écrouées et détenues au 1^{er} mai 2019. En tout état de cause, il n'est pas non plus fondé à demander l'annulation du refus de publication en juin 2019 de la mise à jour de ces données.

TA de Paris, 1818067, 4 juin 2020, M^{me} X

4. En outre, La Poste fait valoir que les éléments d'ordre statistique réclamés par la requérante, sur la revalorisation individuelle accordée au titre de l'année 2017 aux fonctionnaires de même niveau hiérarchique, sont mentionnés dans le rapport de la Commission de suivi, instituée par l'accord salarial relatif aux mesures salariales pour l'année 2017. Il est constant que M^{me} X dispose des extraits de ce rapport relatif au Groupe A, dont elle relève, qui mentionnent notamment le taux moyen d'augmentation individuelle selon le genre. Par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier que La Poste pourrait, par la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'usage courant, créer un document par extraction d'une base de données, permettant de lister l'ensemble des membres relevant du Groupe A et leur augmentation individuelle ou le pourcentage des augmentations individuelles, et leur proportion, au sein de cette catégorie. Par suite, M^{me} X n'est pas davantage fondée à solliciter l'annulation du refus contesté, en tant qu'il vise la communication de la dernière catégorie de documents sollicités. (...)

TA de Caen, 1802029, 2 juillet 2020, M^{me} X

5. L'acte notarié établi le 13 avril 2011 pour la vente d'un bien immobilier, dont l'acquéreur est le voisin de la requérante, comporte un paragraphe intitulé « lettre mairie » indiquant qu'« il a été délivré concernant l'immeuble objet des présentes, par la mairie de Le Theil-Bocage, à la date du 14 janvier 2011, une lettre mairie qui demeurera ci-annexée après mention et dont les comparants déclarent avoir eu parfaite connaissance ainsi que l'atteste la mention manuscrite qui y a été apposée de leurs mains ». Il ressort de cet acte notarié que ce paragraphe « lettre mairie » se situe immédiatement après un paragraphe intitulé « certificat d'urbanisme ». Il ressort des pièces du dossier, et notamment d'un courrier adressé par le maire de Valdallière au notaire ayant établi l'acte du 13 avril 2011, que lors d'une conversation téléphonique, le notaire a indiqué que la lettre mairie correspondait à un questionnaire de renseignements accompagnant le certificat d'urbanisme. Si M^{me} X soutient que ce questionnaire ne peut pas être le document qu'elle a sollicité dès lors que les dates ne correspondent pas et qu'il ne s'agit pas d'une lettre, il ressort toutefois des termes mêmes du questionnaire que celui-ci a été adressé par le notaire au maire de Le Theil-Bocage sous la forme d'une lettre intégrant le questionnaire auquel le maire devait répondre en cochant les mentions adéquates. Il ressort également des termes de cette lettre que le maire ne l'a ni signée ni datée et qu'il l'a jointe au certificat

d'urbanisme qu'il a signé et daté au 14 janvier 2011, la date du 22 décembre 2010 figurant sur la lettre en litige ayant été, selon toutes vraisemblances, apposée par le notaire avant envoi au maire de Le Theil-Bocage. Dans ces conditions, et alors même que la commune n'a pas produit en défense d'attestation sur l'honneur du notaire ayant établi l'acte notarié le 13 avril 2011, la requérante n'est pas fondée à soutenir que la lettre mairie qu'elle a sollicitée ne correspond pas au questionnaire d'urbanisme que la commune de Valdallière lui a communiqué le 28 octobre 2017. La commune est ainsi fondée à soutenir que les conclusions dirigées contre la décision implicite de refus de communication de la lettre mairie du 14 janvier 2011, qui est inexistante, sont irrecevables. (...)

TA de Paris, 1913381, 30 juillet 2020, M^{me} X

2. Par jugement n° 1713516/5-1 du 20 septembre 2018, le tribunal administratif a annulé la décision implicite de la ministre des armées en tant qu'elle a rejeté la demande de M^{me} X tendant à la communication du rapport d'enquête de la DC DIRISI. Par ce même jugement, le tribunal a enjoint à la ministre des armées de communiquer à M^{me} X ce rapport d'enquête.
3. La ministre des armées fait valoir que ce rapport de la DC DIRISI n'existe pas et que le seul élément en sa possession est le procès-verbal de l'entretien qui s'est déroulé le 18 janvier 2017 qui a été communiqué à M^{me} X. Toutefois, M^{me} X soutient, sans être contredite sur ce point, que le rapport d'enquête, établi le 2 mars 2017 par l'inspection du travail dans les armées, sur des faits s'étant passés au sein de la DC-DIRISI pendant l'année 2016 se réfère à plusieurs reprises à une enquête menée à la demande du directeur de la DC-DIRISI par la sous directrice de la sous-direction ressources management (SDRM). Il ressort en effet des pièces du dossier, et notamment du rapport d'enquête relatif aux risques psychosociaux à la DC-DIRISI établi par l'inspection du travail des armées du Contrôle général des armées (CGA) transmis le 2 mars 2017 au directeur central de la DIRISI, produit dans l'instance n° 1713516, « qu'une enquête a été diligentée par la sous-directrice de la sous-direction des ressources et du management, qui même si elle n'en porte pas le nom s'apparente à une enquête de commandement (...) qui préconise des mesures correctives (...) ».
4. Dès lors, l'existence de ce rapport d'enquête ou d'une note établie - quelle que soit la dénomination de ce document - par la sous-directrice de la SDRM (ou toute autre personne) et dont le jugement n° 1713516/5-1 du 20 septembre 2018 a enjoint la communication à M^{me} X doit être regardée comme établie notamment par le rapport précité de l'inspection du travail des armées du CGA. Par suite, le jugement n° 1713516/5-1 du 20 septembre 2018 ne peut être tenu pour exécuté. (...)

TA de Paris, 1718374/5-1, 9 janvier 2020, M. X

10. Ainsi que l'a relevé la Commission d'accès aux documents administratifs dans son avis du 7 septembre 2017, les contributions de la préfète de l'Orne, transmises antérieurement à la Commission administrative paritaire portant sur la révision de sa notation pour l'année 2015, constituent un des éléments du dossier administratif de M. Royer et doivent, à ce titre, lui être communiquées, en application des dispositions de l'article L. 311-6 précité.
11. Pour contester l'existence de ces documents, l'administration se borne à soutenir que leur existence ne ressort pas de l'avis de la Commission administrative paritaire, et que l'ensemble des documents existants ont été communiqués au requérant par le ministère de l'agriculture. Il ressort néanmoins des pièces du dossier, et notamment de l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs, que ces contributions ont bien été portées à la connaissance du requérant mais qu'il n'a toutefois pas pu en obtenir la communication. En outre, le requérant produit un extrait des documents demandés, communiqué par un participant à la réunion de la Commission, qui atteste par ailleurs dans un courriel précis et circonstancié de l'existence d'un document papier comportant la retranscription des observations de la préfète de l'Orne.
12. Il résulte de ce qui précède que M. X est fondé à demander l'annulation de la décision implicite de rejet par laquelle le ministre de la transition écologique et solidaire a refusé de lui communiquer les documents demandés. (...)

Existence matérielle non établie

TA de Marseille, 1808350, 6 janvier 2020, M. X

3. Si M. X soutient que le dossier constitué en vue de la délivrance d'un certificat de nationalité française aurait été déposé « en 1994 ou 1995 » sous le numéro « 2929 », il n'établit pas, par les seules pièces produites, avoir réalisé une telle démarche au cours de la période évoquée auprès du Tribunal d'instance de Marseille. À cet égard, contrairement à ce qu'il soutient, le document produit, émanant du greffe de ce Tribunal et portant la mention « 2929 », est daté du 28 février 1997 seulement et a pour unique finalité de l'inviter à se présenter aux guichets du service des nationalités, de sorte qu'il ne suffit pas à établir, ainsi que le fait valoir la garde des sceaux, qu'un dossier aurait été effectivement déposé par l'intéressé, lequel, au demeurant, ne produit pas de récépissé d'une demande de délivrance d'un certificat de nationalité française ni aucune autre preuve de dépôt d'une telle demande. Dans ces conditions, sa demande de communication, qui porte sur des documents inexistantes, ne pouvait qu'être rejetée. (...)

TA de Paris, 1800270/5-2, 30 janvier 2020, M. X

3. Aucune disposition du code des relations entre le public et l'administration relative au droit de communication des documents administratifs n'oblige l'administration à communiquer un document qui n'existe pas, ni à élaborer un document particulier pour satisfaire à une demande de communication.
4. En défense, le ministre de l'intérieur fait notamment valoir que les données statistiques demandées concernant le délai d'enregistrement des demandes d'asile ne figurent pas dans un document existant et ne peuvent être obtenues par un traitement automatisé d'usage courant dès lors qu'elles nécessitent un « retraitement de données et un croisement avec d'autres données ». En outre, le ministre fait également valoir que les données statistiques relatives au nombre de demandes d'asile par guichet et par type au titre de l'année 2017 n'étaient pas disponibles à la date de la décision attaquée, alors que celles pour 2016 ont été publiées dans le rapport d'activité de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).
5. D'une part, M. X affirme que le ministre de l'intérieur a publié, le 12 juin 2018 des statistiques définitives relatives aux demandes d'asile présentées en 2017 aux guichets uniques, mais sans être détaillées par guichet et par région. En outre, il se prévaut de la publication du rapport d'activité pour 2017 de l'OFII qui comporte le nombre de demandes enregistrées par procédure et par région, mais sans le détail par guichet unique, alors au demeurant que le rapport d'activité pour 2018 présente dans un tableau ces données, par type de procédure et par guichet unique. Ainsi, selon M. X, le ministre comme l'OFII avaient nécessairement connaissance des données dont il sollicite la communication pour établir les statistiques qu'ils ont publiées. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que le rapport d'activité pour 2017 de l'OFII a été publié en juin 2018, et est, tout comme la publication des statistiques par le ministre de l'intérieur, largement postérieur à la date de la décision attaquée. Par suite, ces éléments ne permettent pas de démontrer que le ministre de l'intérieur, au moment de son refus implicite de communication, avait établi un document avec les données sollicitées par le requérant.
6. D'autre part, M. X fait valoir que le ministre de l'intérieur a communiqué, dans le cadre d'une autre procédure juridictionnelle et à la suite d'une mesure d'instruction en ce sens, le délai moyen d'enregistrement d'une demande d'asile par guichet unique, pour l'année 2016, et qu'ainsi, il dispose nécessairement de ces données pour l'année 2017. Si ce document a été transmis à la juridiction concernée le 30 mai 2017, soit avant la date de la décision querellée, il concerne en tout état de cause des données antérieures à celles qui intéressent le requérant, qui les a réclamées au titre de l'année 2017, et alors en outre, qu'il ne comporte pas de données mensualisées, comme l'a sollicité M. X lors de sa demande de communication.



7. Il résulte de ce qui précède que le requérant n'apporte aucun élément suffisamment probant pour remettre en cause l'affirmation du ministre, quant à l'inexistence du ou des documents sollicités, et dont l'inexactitude ne ressort pas davantage des pièces du dossier. Dès lors, M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre a refusé de faire droit à sa demande de communication de documents. Il s'ensuit que les conclusions de la requête à fin d'annulation du refus de communication contesté doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction. (...)

TA de Marseille, 1806713, 17 février 2020, M. X

3. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier qu'à la suite d'une demande du médecin inspecteur de santé publique, le centre hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne a diligenté une enquête auprès du service du laboratoire afin de déterminer l'existence d'une prise de sang à la date du 12 novembre 2017 au bénéfice de X. Il résulte de cette enquête que le premier bilan sanguin de X demandé par le service de médecine interne, est arrivé au laboratoire le 14 novembre 2017 à 01h5. Il ressort par ailleurs du courriel du docteur X qu'à la suite de recherches effectuées sur la journée du 12 novembre, aucun dossier n'a été effacé du système informatique et que, pour écarter une éventuelle inversion d'identité, une extraction de toutes les créatinines demandées a été réalisée sans qu'aucune ne fasse apparaître un taux de 92 $\mu\text{mol/l}$ tel que celui qui figure sur le document versé par les requérants. Dans ces conditions, l'existence des résultats d'analyse sanguine dont les requérants demandent la communication n'est pas établie. Par suite, la demande de communication qu'ils formulent doit être regardée comme portant sur un document inexistant ne pouvant donc être satisfaite par le centre hospitalier, lequel fait au surplus valoir qu'il ne s'oppose pas à la communication de l'identité des médecins ayant assuré la prise en charge de X. (...)

TA d'Orléans, 1901706, 1^{er} avril 2020, M. X

5. Si M. X sollicite également l'annulation du refus opposé par la société d'équipement de la Touraine à sa demande de communication du détail des travaux de démolition de l'angle sud-ouest, de la campagne de fouilles archéologiques sur l'îlot sud et des frais d'entretien du site occupé, cette dernière fait valoir qu'il ne s'agit que d'un prévisionnel pour les années 2019 et suivantes et que les travaux n'ont pas encore été engagés, de sorte que les documents ne peuvent lui être transmis. Le caractère vraisemblable de cette allégation n'est pas sérieusement remis en cause par l'intéressé. Dans ces conditions, en l'absence de documents se rapportant aux travaux litigieux, la demande de communication du requérant, qui portait sur des documents inexistantes, ne pouvait, en tout état de cause, qu'être rejetée. (...)

TA de Cergy-Pontoise, 1802152, 7 janvier 2020, M. X

Sur la demande relative à l'étude d'impact sur la vie privée préalable au déploiement du compteur Linky, telle que prévue par la commission nationale de l'informatique et des libertés :

6. Il ressort des termes mêmes de l'avis de la Commission d'accès au document administratif du 8 février 2018, que l'étude sollicitée était communicable sous réserve de son existence. En l'espèce, et alors que la société ENEDIS fait valoir que le document n'existe pas et que si la CNIL lui a recommandé de procéder à une telle étude, il ne s'agissait là que d'une recommandation et nullement d'une obligation, M. X se borne pour sa part à contester cette allégation sans assortir son moyen d'aucune précision. Dans ces conditions, l'existence du document en cause ne saurait être regardé comme établie. Dès lors, c'est sans méconnaître les dispositions précédemment citées sur code des relations entre le public et l'administration que la société ENEDIS ne l'a pas communiqué à M. X. (...)

TA de Nancy, 1901149, 31 mars 2020, M. X

S'agissant le refus de communiquer le dossier des psychologues ayant suivi M. X :

7. Dans le dernier état de ses écrits, M. X fait valoir qu'il a été destinataire d'un listing des interventions de M. X sans aucune observation et qu'aucun listing ou compte-rendu de M^{me} Y ne lui a été communiqué. Il ressort des pièces du dossier et en particulier du courrier du centre hospitalier spécialisé de Fains-Véel en date du 5 juillet 2018, qu'un document que lui fait parvenir M. Z a été adressé au requérant et que M^{me} Y, dont il est précisé qu'elle n'établissait pas de compte-rendu, se proposait de lui faire parvenir un bilan de leurs échanges. Il en résulte que la circonstance que le listing de M. Z communiqué ne soit pas assortie d'observation ne démontre pas que le centre hospitalier serait en possession d'une autre pièce de ce praticien et que seule M^{me} Y est en possession du bilan des échanges qui ont eu lieu entre cette praticienne et le requérant. Dans ces conditions, en l'absence de preuve de ce que le centre hospitalier spécialisé de Fains-Véel serait en possession de documents médicaux relatifs à M. X émanant de M. Y, autre que celui déjà communiqué et de M^{me} Y, c'est sans méconnaître les dispositions précitées du code des relations entre le public et l'administration qu'il a pu opposer un refus à la communication de ces documents.

S'agissant du refus de communiquer les notes manuscrites des médecins ou des infirmières et les listings des rendez-vous avec le docteur A et avec M^{me} B :

8. Alors même que devant la Commission d'accès aux documents administratifs le centre hospitalier spécialisé de Fains-Véel avait une interprétation divergente quant à la question de principe de la communication des notes manuscrites des médecins, il ne ressort ni de l'avis de la CADA, ni des pièces du dossier que cet établissement soit en possession de telles notes, lesquelles ont pu être gardées par les praticiens.

La détention par le CHS de notes manuscrites des infirmières et de listings des rendez-vous avec le docteur A et avec M^{me} B n'est pas plus établie. Dans ces conditions, le centre hospitalier n'étant pas tenu de communiquer des documents dont il n'est pas en possession, c'est sans méconnaître les dispositions du code des relations entre le public et l'administration qu'il a pu opposer un refus au motif à la communication de ces documents.

(...)

S'agissant du refus de communication d'éléments dont un praticien par une note technique atteste qu'ils auraient dû figurer dans le dossier médical de M. X :

11. La seule circonstance qu'un praticien s'étonne de l'absence d'un certain nombre d'éléments médicaux qui, selon lui, aurait dû, au regard de la réglementation, être présents dans le dossier médical de M. X ne saurait démontrer l'existence de tels éléments et par suite leur communicabilité. En l'absence de preuve de l'existence de tels documents, le refus de les communiquer n'est entaché d'aucune illégalité.

S'agissant du refus de communiquer les comptes rendus de réunions d'équipe :

12. Il ressort des pièces du dossier et plus particulièrement du courrier du centre hospitalier spécialisé de Fains-Véel en date du 15 mai 2018 que les notes de réunions d'équipe n'ont pas été communiquées au motif qu'elles contiennent des éléments sur la situation d'autres patients. Toutefois, en application de l'article de l'article L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration précitées, une telle circonstance ne peut constituer un motif de refus sauf à démontrer que les mentions couvertes par le secret médical ne peuvent être occultées ou disjointes. Or, il n'est ni soutenu, ni même allégué qu'il ne serait pas possible d'occulter ou de disjointer les éléments ne concernant pas M. X. Dans ces conditions, ce dernier est fondé à soutenir que c'est à tort que le centre hospitalier spécialisé de Fains-Véel a refusé de lui communiquer ces extraits de comptes rendus de réunions d'équipe le concernant.

S'agissant du refus de communiquer les pièces I A) n° 1 et n° 10, I B) n°s 19, 26, 29, 30, 35, 36 et 41, I C) n° 42 à n° 49 et II n° 18 et n° 28 :

13. Il ressort des pièces du dossier que le centre hospitalier spécialisé de Fains-Véel a produit en annexe de son mémoire en défense la liste précise des documents constituant le dossier médical de M. X. Ce dernier fait valoir qu'il n'a pas été destinataire des pièces I A) n° 1 et n° 10, I B) n°s 19, 26, 29, 30, 35, 36 et 41, I C) n° 42 à n° 49 et II n° 18 et n° 28. En l'absence de réponse sur ce point du centre hospitalier spécialisé de Fains-Véel et alors que le dossier médical produit par le requérant, dont les pièces ne sont pas classées selon la nomenclature du centre hospitalier, ne paraît pas les contenir, M. X est fondé à soutenir que c'est à tort qu'un refus lui a été opposé. Il en résulte que la décision du 15 février 2019 est également illégale en tant qu'elle refuse à M. X la communication des pièces I A) n° 1 et n° 10, I B) n°s 19, 26, 29, 30, 35, 36 et 41, I C) n° 42 à n° 49 et II n° 18 et n° 28 de son dossier médical. (...)

TA de Limoges, 1800227, 12 mars 2020, M. X

4. En second lieu, M. X demande la communication de la décision lui refusant la mise à disposition dans sa cellule de sa télévision de 32 pouces de marque Samsung. La garde des sceaux, ministre de la justice admet en défense que la mise à disposition de ce téléviseur a été bloquée du fait du dépassement de la taille limite autorisée, à savoir 28 pouces et fait valoir qu'aucune décision matérialisant ce refus de mise à disposition en cellule n'a été formalisée et qu'il est donc impossible de la communiquer. M. X, qui n'apporte aucun élément de nature à établir l'existence d'un tel document, n'est donc pas fondé à soutenir que la décision implicite attaquée méconnaît les dispositions des articles L. 311-1 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration et donc à demander l'annulation de cette décision. Par suite, les conclusions en annulation formées par M. X dirigées contre la décision implicite de refus de communication de la décision refusant la mise à disposition dans sa cellule de sa télévision ne peuvent qu'être rejetées. (...)

TA de Bordeaux, 1805381, 16 juin 2020, Association de défense des ressources marines

3. Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine fait valoir que la demande de communication de l'association de défense des ressources marines porte sur des documents inexistantes et qu'il lui a transmis le 18 juillet 2018 le seul bilan dont il disposait. D'une part, malgré l'engagement pris par l'administration d'établir des bilans d'expérimentation, conformément aux termes des arrêtés préfectoraux cités au point 1 réglementant la pêche au chalut dans la bande littorale des trois milles au large d'Arcachon, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en dehors du document transmis le 18 juillet 2018, d'autres bilans de l'expérimentation de la pratique de la pêche au chalut dans la bande littorale des trois milles au large d'Arcachon auraient effectivement été rédigés par le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et que l'administration aurait entendu se soustraire à son obligation de communication. D'autre part, si la Commission d'accès aux documents administratifs, saisie par l'association, a émis le 13 septembre 2018 un avis favorable à la communication des bilans demandés, c'est sous réserve de leur existence. Dans ces conditions, en refusant de communiquer à l'ADRM des documents inexistantes, l'administration n'a, en tout état de cause, commis aucune illégalité. (...)

TA de Bastia, 1801371, 23 juin 2020, Association syndicale libre de gestion forestière « Les Hauts d'Orezza »

3. L'association requérante a demandé au parquet de Bastia de lui communiquer la réponse du procureur de la République de Bastia à une demande, formulée dans un courrier en date du 31 octobre 2012 du directeur départemental des territoires et de la mer, tendant à avoir son avis sur la possibilité de procéder à des battues de bovins

en état de divagation. La ministre de la justice indique qu'il n'existe aucune trace d'une réponse écrite du procureur à la demande d'avis du 31 octobre 2012. Aucune disposition du code des relations entre le public et l'administration n'oblige l'administration à communiquer un document qui n'existe pas. En l'espèce, rien ne permet de mettre en doute la parole de la ministre de la justice.

TA de Bastia, 1900013, 23 juin 2020, M. X

3. M. X demande la communication de tous les documents relatifs à son accident du 19 juin 1975. La ministre des armées indique que son administration ne dispose d'aucun autre document que le procès-verbal en date du 19 juin 1975 qui a déjà été communiqué au requérant. Aucune disposition du code des relations entre le public et l'administration n'oblige l'administration à communiquer un document qui n'existe pas. En l'espèce, la seule affirmation de M. X selon laquelle « il reste des documents classés qui me sont inconnus » ne permet de mettre en doute la parole de la ministre des armées. (...)

TA de Paris, 1816013, 1^{er} juillet 2020, CGT Culture

6. D'une part, le syndicat CGT-Culture demande la communication des enveloppes budgétaires servies aux agents des archives nationales et aux autres agents du ministère de la culture au titre de leur régime indemnitaire. Le ministre de la culture indique en défense qu'il ne détient aucun document relatif à une telle répartition dès lors que le dépenses de personnel du ministère de la culture, y compris celles relatives aux agents affectés au service des archives nationales, font l'objet d'une enveloppe globale sans distinguer selon leur lieu d'affectation. Il en résulte que l'existence d'un tel document n'est pas établi. En outre, à supposer même que le syndicat requérant ait entendu obtenir le montant indemnitaire global attribué aux agents du ministère de la culture et celui correspondant aux agents relevant du service des archives nationales, le syndicat requérant est déjà en possession d'un tel document qu'il a produit en pièce jointe de sa demande de communication du 23 mars 2018. Dès lors, le syndicat CGT-Culture n'est pas fondé à soutenir que le ministre de la culture aurait commis une erreur de droit ou une erreur manifeste d'appréciation en refusant de lui communiquer ces documents. (...)
7. D'autre part, le syndicat CGT-Culture demande la communication de tous éléments relatifs à la structure du régime indemnitaire, au mode de calcul et à l'appréciation des différents montants servis aux agents des différents services du ministère de la culture. À cet égard, le ministre précise que ces éléments sont prévus par les notes de gestion n° 2016/002 du 14 avril 2016 et du 17 juillet 2017 relatives aux règles indemnitaires applicables pour les corps intégrés au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et régulièrement publiées au bulletin officiel du ministère de mai 2016 et d'août 2017. À cet égard, conformément aux dispositions de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'adminis-

tration, le droit à la communication des documents administratifs ne s'applique pas aux documents faisant l'objet d'une diffusion publique. Ainsi, dès lors que les notes de gestion du 14 avril 2016 et du 17 juillet 2017 ont été publiées au bulletin officiel du ministère de la culture, le ministre de la culture pouvait, sans commettre d'erreur de droit ou d'erreur manifeste d'appréciation, refuser de communiquer ces notes de gestion. De plus, eu égard à la formulation de la demande de communication de documents du 23 mars 2018 et en l'absence de toute précision, le syndicat CGT-Culture ne peut être regardé comme ayant sollicité les documents relatifs au régime indemnitaire antérieur au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. En outre, si le syndicat requérant se prévaut des barèmes de référence produits par le ministre de la culture dans l'instance n° 1718269 pour établir l'existence de tels documents, il ressort des pièces du dossier que ces barèmes étaient annexés aux notes de gestion relatives aux règles indemnitaires applicables pour les corps intégrés au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel publiées au bulletin officiel du ministère. Ainsi, le ministre de la culture pouvait, sans commettre d'erreur de droit ou d'erreur manifeste d'appréciation, refuser de communiquer ces barèmes de référence. Par ailleurs, la circonstance que le ministre de la culture ait produit un document intitulé « socle indemnitaire commun » dans l'instance n° 1718269 ne saurait suffire à établir l'existence de ce document à la date de la décision attaquée alors que le ministre de la culture indique en défense avoir réalisé ce document à la suite du jugement avant dire-droit n° 1718269 du 6 novembre 2019 du tribunal administratif de Paris. A cet égard, les dispositions de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration n'imposent pas à l'administration d'élaborer un document dont elle ne disposerait pas. Enfin, le syndicat requérant n'identifie aucun autre document susceptible de lui être communiqué correspondant à la structure du régime indemnitaire, le mode de calcul et d'appréciation des différents montants servis aux agents des différents services du ministère de la culture. Par ailleurs, si le syndicat CGT-Culture évoque la volonté d'obtenir des explications sur la détermination du régime indemnitaire applicable au sein du ministère de la culture, cette démarche s'analyse, non comme une demande de documents administratifs au sens du Livre III du code des relations entre le public et l'administration, mais comme une recherche de renseignements ne relevant pas de l'application de ces dispositions. Par suite, les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 300-2 et L. 311-25 du code des relations entre le public et l'administration et de l'erreur manifeste d'appréciation doivent être écartés.

TA de Paris, 1808833, 2 juillet 2020, M^{me} X

5. Il est constant que M^{me} X a sollicité, le 10 octobre 2016, la communication des documents suivants : les documents « valant saisine de la Commission de réforme » et ceux informant l'inspecteur santé et sécurité au travail, de signalement au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, la « fiche de liaison adressée au médecin de prévention », les

documents concernant l'enquête sur l'imputabilité au service, le rapport et les conclusions finales du médecin de prévention ainsi que la décision motivée refusant l'imputabilité au service. L'ensemble des documents dont l'intéressée a demandé la transmission sont donc relatifs à la procédure devant la Commission de réforme, dans l'hypothèse rappelée aux points 2 et 3 du jugement. Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier, et la requérante elle-même, dans ses écritures, le reconnaît, que la Commission de réforme a été saisie par le ministre des finances et des comptes publics à la suite de sa déclaration d'accident de service, alors même que le ministre était tenu de le faire. Dans ces conditions, l'existence des documents réclamés par M^{me} X n'est pas établie et la requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre a refusé de faire droit à sa demande de communication de documents. (...)

TA de Toulon, 1702436, 2 juillet 2020 ; M. X

5. En premier lieu, M. X sollicite de la commune le plan portant les limites et le bornage d'avec sa propriété arrêté définitivement par le préfet du 15 décembre 1877 sur lequel se serait appuyée la commune pour former son acte d'origine de propriété. Eu égard à ses écritures, le requérant doit être regardé comme sollicitant les plans de bornages arrêté par le préfet du 15 novembre 1877. Toutefois, il ne résulte pas qu'un plan de bornage ait été arrêté par l'arrêté du 15 novembre 1877 litigieux. Par ailleurs, la commune d'Ollioules fait valoir sans être sérieusement contestée qu'elle ne possède pas ce plan issu de l'arrêté précité. (...)

TA de Paris, 1818111, 1^{er} octobre 2020, Association « Pour rassembler, informer et agir sur les risques liés aux technologies électromagnétiques »

5. En l'espèce, d'une part, il ne ressort pas des pièces du dossier, malgré la terminologie employée par l'administration, en particulier dans ses différents communiqués de presse, qui a pu prêter à confusion, qu'un réel accord, au sens contractuel, ait été conclu et formalisé entre l'État et les opérateurs de téléphonie mobile. D'autre part, il est constant que l'article L. 124-1 précité du code de l'environnement consacre un droit d'accès aux informations et non seulement à des documents. Ainsi, à supposer même que la demande de l'association puisse être regardée comme portant sur des informations relatives à l'environnement, au sens des dispositions citées au point 2 du présent jugement, il ne ressort pas des pièces du dossier que de tels renseignements existent, compte tenu du caractère fictif de l'« accord » en cause, qui ne recouvre en réalité que le consensus obtenu, en termes d'engagements réciproques de la part de l'État et des opérateurs de téléphonie mobile et alors, au demeurant, que les informations relatives à la mise en œuvre de ce consensus ont été rendues publiques, notamment sur le site internet de l'ARCEP. Dans ces circonstances particulières, l'association PRIARTEM n'est donc pas fondée à demander l'annulation du refus implicite contesté.

TA de Nancy, 1801177, 20 octobre 2020, M. X

4. Il ressort des pièces du dossier que par décision du 31 mai 2017, la directrice interrégionale des services pénitentiaires Est Strasbourg a décidé le transfèrement de M. X du centre de détention de Toul vers le centre pénitentiaire de Nancy-Maxéville à compter du 2 juin 2017 au motif qu'il était admis au sein de l'UHSA de Laxou. Cette décision s'est accompagnée d'une levée d'écrou le 2 juin 2017 à 15h24, en application des dispositions précitées de l'article D. 290 du code de procédure pénale. Dès lors, M. X n'était plus pris en charge par le centre de détention de Toul à partir de cette date et ne pouvait plus prétendre assurer un quelconque emploi au sein de cet établissement. Par conséquent, cette perte d'emploi n'est la conséquence que de la décision de transfèrement dont il était l'objet. Il en résulte que la décision de déclassement sollicitée par le requérant n'a pas d'existence. C'est donc à bon droit que la directrice du centre de détention de Toul lui en a refusé la communication.

TA de Paris, 1820879, 22 octobre 2020, M. X

3. M. X a demandé au chef de l'IGGN de lui communiquer les documents issus du réexamen de son signalement à compter du 9 août 2017. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que le réexamen du signalement effectué par le requérant s'étant uniquement fondé sur les pièces déjà versées au dossier d'enquête administrative qui lui avait été communiqué le 19 juillet 2017, il ne s'est matérialisé par aucun nouvel acte de procédure. Ainsi, aucune pièce du dossier ne permet de conclure à l'existence des documents demandés, et aucune disposition du code des relations entre le public et l'administration n'oblige l'administration à communiquer un document qui n'existe pas ni à élaborer un document particulier pour satisfaire à une demande de communication.

TA de Toulon, 1803077, 31 décembre 2020, M^{me} X

3. Si la préfecture avait informé M^{me} X par courrier du 19 septembre 2016 que, suite aux faits qu'elle avait énoncés selon lesquels son voisin avait, par la réalisation d'une aire de stationnement, diminué la capacité d'écoulement du vallon les Cabris, une enquête administrative et/ou judiciaire pouvait être diligentée, il ne résulte d'aucune pièce du dossier qu'une enquête aurait été effectivement menée par les services de la préfecture du Var concernant le classement du terrain de la requérante en zone inondable et l'impact de la construction d'une aire de stationnement par le voisin de M^{me} X sur le risque d'inondation de ce terrain. Dans ces conditions, la décision du préfet de ne pas communiquer ce document inexistant n'est pas entachée d'illégalité.

► PREUVE DE L'ENVOI DES DOCUMENTS

TA d'Orléans, 1903517, 1^{er} avril 2020, M. X

5. Si dans son mémoire en défense, le centre hospitalier de Chartres fait valoir qu'il a transmis à M. X, le 5 septembre 2019, l'intégralité du dossier de son fils, il ne l'établit pas en se bornant à produire, pour attester de cet envoi, un imprimé signé par le médecin chef du service de pédiatrie, daté du 5 septembre 2019, se rapportant à la procédure d'accès au dossier du patient intitulé « annexe 2 / transmission des éléments du dossier » et portant la mention « Copie de : Intégralité des dossiers médical et infirmier pour l'année 2019 : 44 copies ». En effet, et alors que M. X conteste fermement avoir reçu les éléments litigieux, la preuve formelle de leur transmission à l'intéressé n'est aucunement rapportée par l'établissement.

► DEMANDE IRRECEVABLE

TA de Rennes, 1800172, 6 mars 2020, M. X

3. M. X soutient que le préfet du Morbihan ne lui a pas donné accès à la totalité des pièces qu'il avait sollicitées et qu'ainsi, une nouvelle décision implicite de refus est intervenue, dont il saisit le tribunal directement. Toutefois, la circonstance que la communication partielle du dossier de la procédure d'édiction de l'arrêté préfectoral du 19 février 2001 à laquelle il a été procédé ait fait suite à une consultation précédente de la CADA n'a pu dispenser le requérant de solliciter de nouveau l'avis de cette Commission à la suite du refus implicite du préfet du Morbihan de communiquer les pièces que M. X estime être manquantes. Par suite, la demande de M. X ne peut qu'être rejetée comme étant irrecevable.
4. Les moyens de sa requête sont en tout état de cause infondés.
5. M. X soutient qu'il n'a pas été destinataire des courriers de convocation des propriétaires des parcelles pour lesquelles le commissaire-enquêteur avait procédé à une visite des lieux et que la seule communication du rapport d'enquête n'était pas suffisante pour satisfaire cette demande.
6. Il ressort de la demande de communication en date du 29 août 2017 adressée au préfet du Morbihan que M. X a sollicité, « dans l'hypothèse où le commissaire-enquêteur aurait procédé à une visite des lieux au titre de l'article R. 160-18 du code de l'urbanisme », la communication « du procès-verbal de cette visite » et « les courriers de convocation adressés aux propriétaires concernés et au représentants des administrations, assortis des justificatifs de leur envoi. ».

7. Dès lors que le procès-verbal de la réunion du 30 août 1994 indique la présence des propriétaires concernés par la visite des lieux, cette seule mention rendait sans utilité la demande tendant à obtenir leur convocation. En outre, le requérant ne soutient pas que des propriétaires concernés n'auraient pas été présents faute de convocation régulière. Par suite, ce moyen doit être écarté.
8. M. X soutient qu'il n'a pas été destinataire des courriers d'information des propriétaires de parcelles faisant l'objet de propositions de rectification du tracé par le commissaire-enquêteur et que la seule communication du rapport d'enquête publique n'était pas suffisante pour satisfaire cette demande.
9. Le préfet fait cependant valoir sans être contredit que les propositions de rectification du tracé formulées par le commissaire-enquêteur dans ses conclusions en date du 24 octobre 1994 n'ont pas été retenues et qu'ainsi, aucune information ne se justifiait. Il s'ensuit que ce moyen doit être écarté.
10. M. X soutient que le registre des observations du public communiqué par les services de l'État ne comporte pas les courriers devant être annexés par le commissaire-enquêteur en application des dispositions de l'article R. 11-8 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique.
11. Il ressort des pièces du dossier que, dans sa lettre de saisine du préfet du Morbihan du 29 août 2017, M. X a demandé que lui soit communiqué « le registre des observations du public ». Ainsi, en sollicitant exclusivement le registre d'observations sans autre précision, M. X ne peut utilement soutenir que le préfet du Morbihan n'aurait pas donné suite à sa demande de communication, alors qu'il lui appartenait de mentionner expressément qu'il entendait avoir également accès aux pièces annexées au registre d'enquête publique. Par suite, ce moyen doit être écarté.
12. M. X soutient que les pièces mentionnées à l'article R. 160-12 du code de l'urbanisme relatives à l'enquête publique ne lui ont pas été communiquées.
13. Il ressort cependant des pièces du dossier que la notice explicative et le plan parcellaire des terrains sur lesquels le transfert de la servitude est envisagé ont été communiqués à M. X le 15 septembre 2017. Enfin, par un mémoire en défense, enregistré le 25 avril 2018, le préfet du Morbihan produit en pièce jointe n° 6 à l'intention de M. X la liste par commune des propriétaires concernés par le transfert de la servitude. Ainsi, le préfet du Morbihan doit être regardé comme ayant fait droit à l'entière demande de communication des pièces sollicitées par M. X.
14. Il résulte de tout ce qui précède que la demande d'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet du Morbihan a rejeté la demande de communication des documents relatifs à la procédure d'édiction de l'arrêté préfectoral du 19 février 2001 portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de Sarzeau ne peut qu'être rejetée. (...)

► IMPOSSIBILITÉ MATÉRIELLE DE SATISFAIRE LA DEMANDE

TA de Paris, 1902245, 17 juin 2020, M. X

3. En second lieu, aux termes de l'article L. 3243-4 du code du travail : « L'employeur conserve un double des bulletins de paie des salariés ou les bulletins de paie remis aux salariés sous forme électronique pendant cinq ans. ». Contrairement à ce que soutient le requérant, ces dispositions sont applicables aux agents titulaires de la fonction publique de l'État.
4. Aucune disposition du code des relations entre le public et l'administration ne fait obligation à une autorité administrative, saisie d'une demande de communication de documents, de rechercher auprès d'autres personnes ou organismes les documents qui ne sont pas en sa possession. Si le requérant sollicite la communication de ses bulletins de salaire pour la période de 1992 à 1996, le ministre de l'éducation nationale fait valoir que ces derniers ne sont pas détenus par ses services, le délai prévu par l'article L. 3243-4 du code du travail, cité au point précédent, ayant expiré depuis plus de vingt ans. Il doit ainsi être regardé comme se trouvant dans l'impossibilité matérielle de produire ces documents, qui ne sont pas en sa possession.

TA de Rennes, 1501600, 2 novembre 2020, M. X

4. Les documents les plus anciens dont la communication à M. X a été ordonnée par le tribunal ne peuvent pas être transmis au requérant en raison de leur destruction, la durée de conservation des pièces et documents comptables dite « durée d'utilisation administrative », telle qu'elle résulte de l'instruction ministérielle du 26 décembre 2015 et au-delà de laquelle ces pièces et documents sont détruits, étant de dix ans. Toutefois, la durée de conservation des pièces et documents comptables ne fait pas obstacle à la communication de ceux d'entre eux dont la durée d'utilisation administrative n'est pas expirée, notamment de ceux datant des années 2010 et suivantes. Il ne ressort pas des pièces du dossier que des diligences ou recherches de ces documents auraient été entreprises dans le but d'exécuter le jugement du tribunal en ce qui concerne ces documents. Dans ces conditions, la chambre du commerce et de l'industrie des Côtes-d'Armor n'établit pas avoir exécuté le jugement du 2 juin 2017. Il y a dès lors lieu de procéder au bénéfice de M. X à la liquidation provisoire de l'astreinte prononcée par le jugement du tribunal du 2 juin 2017.

► REFUS NON ÉTABLI

TA de Bastia, 1901608, 8 décembre 2020, M. X

2. Par courrier daté du 25 septembre 2019, M. X a demandé à la ministre de la justice la communication de la copie intégrale de son dossier d'officier de police judiciaire. Dans son avis n° 20195302 du 23 avril 2020, la Commission d'accès aux documents administratifs a émis un avis favorable à la communication de ce document sous réserve de l'occultation des éventuelles mentions dont la communication ferait apparaître le comportement d'un tiers dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice. Le 5 juin 2020, le procureur général près de la cour d'appel de Bastia a transmis à M. X « l'ensemble des documents contenus dans son dossier d'officier de police judiciaire ». La ministre de la justice a annexé en outre à son mémoire du 5 octobre 2020, qui a été communiqué au requérant par le greffe du tribunal, les dossiers de demande d'habilitation en date du 2 février 2000 et du 27 août 2010 ainsi que le courrier en date du 2 février 2006 par lequel le directeur régional de la police judiciaire d'Ajaccio a informé le procureur général Près la Cour d'Appel de Bastia du détachement de M. X auprès de l'école nationale d'administration de Strasbourg à compter du 2 novembre 2005. Le ministre de la justice affirme que l'entier dossier a été ainsi communiqué à M. X. Contrairement à ce que soutient ce dernier, il ne ressort pas des pièces du dossier que d'autres documents figureraient dans son dossier d'officier de police judiciaire. Aucune disposition du code des relations entre le public et l'administration n'oblige l'administration à communiquer un document qui ne figure pas dans le dossier d'officier de police judiciaire alors même qu'il devrait y figurer en application des dispositions précitées de l'article D. 44 du code de procédure pénale. En l'espèce, la seule production par M. X de l'ordonnance de non-lieu en date du 21 janvier 2000, de la lettre de félicitation du ministre de l'intérieur du 22 février 2001, de l'arrêté en date du 21 juillet 2005 par lequel il a été détaché auprès de l'école nationale d'administration du 2 novembre 2005 au 31 octobre 2007, de l'avis selon lequel il aurait réintégré en 2007 les services de la police judiciaire d'Ajaccio, de l'enquête de l'IGPN effectuée en 2015, de sa candidature à l'avancement au grade de commandant au titre de l'année 2020, de son procès-verbal d'installation en date du 2 septembre 2010, si elle établit que le dossier d'officier de police judiciaire de M. X n'a pas été tenu avec toute la rigueur voulue, ne permet de mettre en doute la parole du ministre de la justice selon laquelle toutes les pièces communiquées à M. X constituent l'intégralité de son dossier d'officier de police judiciaire.

► INTÉRÊT DU DEMANDEUR – INOPÉRANT

TA de Montpellier, 1900470, 25 février 2020, M. X

3. Il ressort des pièces du dossier que la déclaration sur les revenus de l'année 2017 de M. X reçue par l'administration fiscale dans le cadre de sa mission de service public constitue un document administratif au sens de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration dont l'intéressé avait le droit d'obtenir communication en vertu des dispositions précitées. L'administration fiscale se prévaut de la circonstance, postérieure à la demande, selon laquelle M. X n'avait plus d'intérêt à la communication de sa déclaration puisqu'il avait bénéficié d'un dégrèvement sur la contribution à l'audiovisuel public. Or, dès lors qu'un tel document est communicable de plein droit, le refus implicite de communication opposé à M. X est illégal indépendamment de son intérêt à en obtenir communication et doit être annulé.

► DOCUMENTS PRÉPARATOIRES

TA de Paris, 1913394, 1^{er} juillet 2020, M. X

3. En premier lieu, le président de la métropole du Grand Paris fait valoir que la carte des communes ayant accepté d'entrer dans la zone à faibles émissions métropolitaine présentée lors de la session du conseil métropolitain de février 2019 constitue un document préparatoire compte tenu de son caractère évolutif. Toutefois, peuvent être qualifiés de documents préparatoires, les documents qui concourent à l'édition d'une décision administrative. À cet égard, il ne ressort pas des pièces du dossier que la carte litigieuse dans sa version du 7 février 2019 concourait à l'édition d'une décision administrative ultérieure. En outre, la qualification de document préparatoire ne saurait résulter du caractère évolutif du document. En effet, si la carte litigieuse a vocation à évoluer en fonction des arrêtés municipaux pris par les communes de la métropole du Grand Paris, chaque version de cette carte revêt le caractère de document administratif pouvant être communiqué. Dans ces conditions, le président de la métropole du Grand Paris n'est pas fondé à soutenir que la carte des communes ayant accepté d'entrer dans la zone à faibles émissions métropolitaine dans sa version du 7 février 2019 constitue un document préparatoire non communicable à la date de la décision attaquée. (...)

TA de Paris, 1801830/5-2, 30 janvier 2020, M. X

4. Il ressort des termes de la lettre de mission du ministre de l'intérieur adressée à l'inspection générale de l'administration, que le rapport en cause avait pour objectifs d'analyser les difficultés constatées en Ile-de-France dans le traitement des demandes d'asile et notamment d'évaluer « la pertinence de l'organisation actuelle », d'identifier

les pistes d'amélioration permettant un meilleur traitement des demandes d'asile en Ile-de-France et à cet égard, de tenir compte des contraintes budgétaires et des contraintes « en termes de gestion des flux migratoires ». Ainsi, il en résulte que ce rapport a été demandé par le ministre de l'intérieur en vue d'adopter des mesures relatives à l'organisation des services chargés du traitement des demandes d'asile et destinées à l'amélioration de ces différents services. En raison de ces objectifs et des propositions que le rapport comporte, il n'était, par suite, pas séparable du processus de décision qui devait conduire à l'intervention des futures mesures, en particulier législatives ou réglementaires, à la date à laquelle la décision contestée est intervenue. En ce sens, le ministre de l'intérieur précise, en défense, que, certaines mesures ont été adoptées postérieurement à la décision attaquée, telles que l'information n°INTV1732729J du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile, publiée au bulletin officiel du ministère de l'intérieur du 15 décembre 2017, et l'instruction n°INTV1800126N du 12 janvier 2018 relative à la réduction des délais d'enregistrement des demandes d'asile aux guichets uniques. Par suite, le document sollicité par le requérant présente le caractère d'un document préparatoire au sens des dispositions précitées de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il s'ensuit que le ministre de l'intérieur a pu se fonder sur ce motif pour en refuser la communication. (...)

(Cette solution a été infirmée par le Conseil d'État dans une décision n° 436654, du 1^{er} mars 2021).

► DOCUMENTS COMMUNICABLES

Documents relatifs à la représentativité syndicale

TA de Paris, 1816323/5-3, 12 février 2020, Syndicat des biologistes

3. En premier lieu, le syndicat des biologistes demande la communication des déclarations signées pour identification par le commissaire aux comptes relatives au nombre d'entreprises adhérentes, leurs salariés et la liste des organisations professionnelles et structures territoriales statutaires dont elle demande la prise en compte pour l'établissement de sa représentativité concernant le syndicat des laboratoires de biologie clinique et le Syndicat national des médecins biologistes, les attestations des commissaires aux comptes définies aux articles R. 2152-6 et R. 2261-1-1 du code du travail ainsi que la fiche de synthèse mentionnée à l'article R. 2152-6 du code du travail renseignée. À cet égard, il ressort des pièces du dossier que ces documents mentionnent la répartition départementale des entreprises adhérentes ainsi que leur nombre de salariés sans toutefois comporter de données

nominatives. En défense, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social fait valoir que la communication de ces documents est susceptible de conduire à une identification indirecte des entreprises adhérentes et est, dès lors, susceptible de méconnaître la protection de la vie privée garantie par l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration. Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que la communication de données non nominatives comportant le nombre d'entreprises adhérentes d'un syndicat ainsi que leur nombre de salariés serait susceptible de conduire à une identification, fût-ce indirecte, des entreprises adhérentes et donc de nature à révéler des orientations, notamment syndicales, susceptibles de méconnaître la protection de la vie privée que l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration garantit à toute personne, tant physique que morale, ou de divulguer des choix révélateurs des actions et des projets d'entreprises de nature à porter atteinte au secret des affaires protégé par les mêmes dispositions. Par suite, ces documents doivent être regardés comme des documents administratifs communicables au syndicat des biologistes sous réserve de l'occultation des mentions nominatives en application de l'article L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration.

4. En deuxième lieu, le syndicat des biologistes demande la communication des délibérations définissant les règles en matière de cotisations fixées par l'organe compétent de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate. De telles délibérations, en ce qu'elles reflètent la stratégie de l'organisation professionnelle d'employeurs opérant dans une branche d'activité, sont susceptibles de divulguer des choix révélateurs des actions et des projets de l'organisation et sont, dès lors, de nature à révéler des orientations, notamment syndicales, susceptibles de méconnaître la protection de la vie privée que l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration garantit à toute personne, tant physique que morale. Dès lors, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social n'a pas commis d'erreur de droit en refusant de communiquer ces documents au syndicat des biologistes.
5. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration : « Le droit à communication ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique. ». L'article L. 311-7 du même code prévoit : « Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application des articles L. 311-5 et L. 311-6 mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions. ». La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social s'oppose à la communication des éléments déposés par le syndicat des laboratoires de biologie clinique et le syndicat national des médecins biologistes pour justifier de leur influence et des actions menées pour la défense des intérêts de la profession, du secteur représenté ou de l'interprofession et de ses adhérents. D'une part, la ministre

du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ne peut utilement se prévaloir de la circonstance qu'une partie des documents aurait été publiée sur le site Internet des deux organisations professionnelles d'employeurs candidates dès lors qu'une telle publicité ne peut être qualifiée de diffusion publique au sens de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration. D'autre part, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social fait valoir que les autres documents transmis par le syndicat des laboratoires de biologie clinique et le syndicat national des médecins biologistes ne peuvent être communiqués compte tenu de la mention de données nominatives. Toutefois, si la divulgation des données nominatives des adhérents de ces organisations professionnelles d'employeurs serait susceptible de porter atteinte à leur vie privée, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social n'établit pas que ces justificatifs formeraient un tout indissociable qui ne seraient pas communicables après occultation des éléments dont la communication est susceptible de porter préjudice aux personnes mentionnées dans ces documents. Par suite, ces documents doivent être regardés comme des documents administratifs communicables au syndicat des biologistes sous réserve de l'occultation des mentions nominatives en application de l'article L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration.

6. En quatrième lieu, le syndicat des biologistes demande la communication des rapports établis par l'administration dans le cadre de l'examen des candidatures du syndicat des laboratoires de biologie clinique et du syndicat national des médecins biologistes. La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social fait valoir, pour s'opposer à la communication de ces documents, que ces rapports font état de nombreuses informations relatives à la liberté syndicale. Toutefois, eu égard à la note de synthèse établie par le ministère chargé du travail sur le dossier de candidature du syndicat requérant versé au dossier, il ne ressort pas des pièces du dossier que les notes de synthèses rédigées par le ministère chargé du travail dans le cadre de l'instruction des candidatures du syndicat des laboratoires de biologie clinique et du syndicat national des médecins biologistes porteraient atteinte à la protection de la vie privée ou au secret des affaires protégés par les dispositions de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration. Dès lors, ces notes de synthèse sont des documents administratifs communicables au sens de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve, le cas échéant, de l'occultation des mentions couvertes par le secret la vie privée ou le secret des affaires. Par suite, le syndicat des biologistes est fondé à soutenir que la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a commis une erreur de droit en ne lui communiquant pas les rapports établis par l'administration dans le cadre de l'examen des candidatures du syndicat des laboratoires de biologie clinique et du syndicat national des médecins biologistes. (...)



Rapport sur la taxe locale sur la publicité extérieure, le rapport sur la fiscalité locale et la facture de ce rapport

TA de Grenoble, 1801208, 22 janvier 2020, M. X

2. Aux termes de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration : « Sont considérés comme documents administratifs, (...), quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public (...). Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions ». Aux termes de l'article L. 311-1 du même code : « Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre. ». Enfin, aux termes de l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales : « Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. / (...) / La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. / (...) ».
3. Aux termes de l'article R. 612-6 du code de justice administrative : « Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant ».
4. À l'appui de sa requête, M. X soutient que, ainsi que l'a reconnu la Commission d'accès aux documents administratifs, les documents sollicités ont un caractère administratif et leur existence est établie. Une copie de cette requête a été communiquée à la commune de Rives qui a été mise en demeure le 30 novembre 2018 de produire un mémoire en défense. Cette mise en demeure est demeurée sans effet. L'inexactitude des faits allégués par M. X ne ressort d'aucune des pièces versées au dossier. Dans ces conditions, la commune de Rives doit être réputée avoir admis leur exactitude matérielle conformément aux dispositions précitées de l'article R. 612-6 du code de justice administrative.
5. Il résulte des dispositions citées ci-dessus du code des relations entre le public et l'administration que le rapport sur la taxe locale sur la publicité extérieure, le rapport sur la fiscalité locale et la facture de ce rapport constituent des documents administratifs dont la communication ne peut être légalement refusée. Par suite, M. X est fondé à demander l'annulation de la décision implicite du maire de Rives lui refusant la communication de ces documents. (...)



Dossier de médecine préventive et professionnelle

TA de Cergy-Pontoise, n° 1708582, 7 janvier 2020, M^{me} X

4. D'autre part, aux termes de l'article 10 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 : « Un service de médecine de prévention, dont les modalités d'organisation sont fixées à l'article 11, est créé dans les administrations et établissements publics de l'État soumis aux dispositions du présent décret. / Le service de médecine de prévention a pour rôle de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. Il conduit les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel. (...) ».
5. Si le recteur de l'académie de Versailles a refusé de faire droit à la demande de M^{me} X au seul motif « qu'il n'existe pas de médecine du travail au sein de l'éducation nationale », il ressort des pièces du dossier que la demande de l'intéressée portait sur son dossier de médecine préventive et professionnelle et non sur un dossier de médecine du travail. À cet égard, si la Commission d'accès aux documents administratifs a, à tort, employé un terme à la place de l'autre, il ressort des pièces du dossier que la demande de M^{me} X était sans ambiguïté de sorte que cette seule maladresse ne peut avoir induit le rectorat en erreur. Dans ces conditions, M^{me} X est fondée à soutenir que c'est à tort que le recteur de l'académie de Versailles a refusé de lui communiquer le document en débat.

Habitat insalubre – rapports propriétaire/locataire

TA de Bordeaux, 1701565, 17 janvier 2020, M. X

4. Il ressort des pièces du dossier que M. X sollicite la communication des documents administratifs relatifs aux mesures prises par l'administration, à la suite du signalement comme habitat indigne du logement qu'il occupait à titre de résidence principale dans le cadre d'une location, pour, d'une part, constater les désordres et, d'autre part, intervenir auprès du propriétaire afin qu'il réalise des travaux pour y remédier. Or, en vertu des dispositions précitées de l'article L. 311 6 du code des relations entre le public et l'administration, de tels documents ne sont communicables qu'au propriétaire du logement, dès lors qu'ils portent nécessairement une appréciation ou un jugement de valeur sur cette personne et qu'ils font apparaître son comportement dont la divulgation pourrait lui porter préjudice. En effet, le caractère indigne du logement mis en location est, en principe, imputable au propriétaire. L'occultation des mentions non communicables, prévue à l'article L. 311 7 du même code, n'apparaît pas possible en l'espèce, compte tenu de la teneur même des documents en cause et du caractère facilement identifiable de la personne en cause. Dans ces conditions et en dépit de l'avis émis par la Commission d'accès

aux documents administratifs, le maire d'Atur n'a pas méconnu les dispositions précitées du code des relations entre le public et l'administration en refusant de communiquer les documents demandés. (...)

TA de Paris, 1713745/5-1, 23 janvier 2020, M^{me} X

Statistiques sur les traitements automatisés des infractions routières (les chiffres clés du contrôle automatisé, le bilan complet des radars, le volume des contestations et les suites données aux dites réclamations)

6. Les éléments statistiques sollicités par M^{me} X constituent des documents communicables au sens des dispositions susvisées. Il ressort des pièces du dossier que la publication en ligne du rapport d'activité de l'ANTAI et du bilan 2016 du contrôle des radars automatiques par la délégation à la sécurité routière ne répondent que partiellement à la demande de M^{me} X dans la mesure où ces publications ne contiennent pas l'ensemble des statistiques demandées. En outre, si l'ANTAI soutient que la constitution d'un document correspondant au bilan statistique complet du contrôle automatisé en 2016 supposerait un long travail de retraitement, il ressort des extraits du cahier des clauses techniques particulières du lot 1 du marché CNT4 de l'ANTAI produits par la requérante que le portail ICARE permet l'extraction de données sous forme de rapport par sélection préalable d'un espace de statistiques. Ce bilan statistique, qui peut ainsi être extrait d'une base de données électronique dans le cadre de son utilisation courante à l'aide d'outils de recherche préprogrammés, doit donc être regardé comme existant. Par suite, il y a lieu de faire droit à la demande de M^{me} X de pouvoir disposer dans une version électronique exploitable des statistiques produites au titre de l'année 2016 relatives aux chiffres clés du contrôle automatisé pour les rubriques radars vitesse, dispositifs feux rouges, passages à niveau et procès-verbaux électroniques, ainsi que des statistiques complètes et non retraitées du contrôle automatisé, et des informations relatives au volume des contestations. (...)

Dossiers de contrôles des versements des services du ministère de la justice et de l'éducation nationale

TA de Nancy, 1802683, 1802753, 21 janvier 2020, M. X

4. M. X a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) d'un refus opposé par le président du conseil départemental de la Meuse à sa demande de consultation des dossiers de contrôle par l'archiviste (1950-2018) des entrées de versement issus des ministères de la justice et de l'éducation nationale. Par un avis du 27 septembre 2018, la CADA a émis un avis défavorable à cette communication en raison du caractère abusif des demandes de M. X. Ce dernier a malgré tout précisé sa demande de communication par un courrier du 15 octobre 2018 dans lequel il a

sollicité du directeur des archives départementales la consultation des dossiers de contrôles des versements des services du ministère de la justice côtés 1777W22, 1979W52, 2081W40 et du ministère de l'éducation nationale côtés 1979W47 et 2081W35. Par un courrier en date du 23 octobre 2018, le directeur des archives départementales a informé M. X que les dossiers côtés 1777W22 et 2081W35 sont librement consultables mais que les autres ne le seront qu'à l'expiration d'un délai de cinquante ans au regard de l'impératif de protection de la vie privée.

5. S'agissant des dossiers côtés 1777W22 et 2081W35, il ressort des pièces du dossier et plus particulièrement du mémoire de M. X, enregistré au greffe du tribunal le 9 novembre 2018, que ce dernier a pu les consulter. Sa demande a en conséquence perdu son objet. Il n'y a plus lieu d'y statuer. S'agissant des dossiers côtés 1979W52, 2081W40 et 1979W47, M. X ne justifie en tout état de cause pas avoir obtenu l'autorisation pour les consulter avant l'expiration du délai de cinquante ans requise au regard de l'impératif de protection de la vie privée. Par suite, le département de la Meuse était tenu de s'opposer à leur consultation. (...)

Expertises locales sur l'organisation du temps de travail à l'AP-HP, procès-verbaux des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et des CHSCT extraordinaires, ainsi que les procès-verbaux des comités techniques d'établissement central (CTEC) et des CTEC extraordinaires, sur l'organisation du temps de travail

TA de Paris, 1805669/5-2, 13 février 2020, M^{me} X

6. En premier lieu, il est constant que l'AP-HP regroupe d'autres hôpitaux que les dix établissements pour lesquels les rapports des expertises relatifs à l'organisation du temps de travail ont été transmis à la requérante. Par suite, à défaut de tout élément produit par l'AP-HP en défense, notamment concernant l'inexistence de ces documents, les rapports en cause doivent être regardés comme des documents administratifs communicables, au sens des dispositions précitées du code des relations entre le public et l'administration.
7. En deuxième lieu, si M^{me} X fait valoir que les CHSCT et CTEC ont tenu de nombreuses séances en 2015, 2016 et 2017, elle n'allègue pas que, outre les séances pour lesquelles les procès-verbaux lui ont déjà été communiqués, d'autres séances auraient eu pour objet l'organisation du temps de travail. Or, la demande de communication de la requérante, et par conséquent, le refus implicite attaqué en l'espèce, ne visent que les seuls procès-verbaux de ces instances ayant pour objet l'organisation du temps de travail. (...)



Comptes, budgets, pièces comptables et délibérations d'une commune

TA de Nîmes, 1801257, 26 février 2020, M. X

7. Il ressort des pièces du dossier que les documents dont M. X demande la communication ne lui ont pas été transmis. Or, ainsi que l'a relevé la Commission d'accès aux documents administratifs dans son avis du 16 avril 2018, les comptes de la commune et les mandats de paiement émis par une commune pour assurer le règlement des factures d'honoraires d'un avocat doivent être regardés comme des pièces comptables de la commune, ainsi communicables à toute personne qui en fait la demande sur le fondement de l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales. De la même manière, et comme l'a également relevé la Commission d'accès aux documents administratifs, le compte rendu des délibérations et leurs annexes concernant la décision de la commune de faciliter l'installation d'un médecin généraliste en centre-ville, est également communicable. (...)

TA de Cergy-Pontoise, 1800731, 7 janvier 2020, M. X

4. Les délibérations ainsi que les procès-verbaux qui en résultent ainsi que les pièces qui y sont, le cas échéant, annexées, constituent des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande en application des dispositions précédemment citées du code général des collectivités territoriales et du code des relations entre le public et l'administration. Il en va de même du plan d'occupation des sols en vigueur à la date de la décision contestée, des convocations adressées aux conseillers municipaux et des pièces annexées à ces convocations ainsi que les preuves de leur transmission. Par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier, et il n'est d'ailleurs nullement allégué que ces documents feraient l'objet d'une diffusion publique. Dans ces conditions, la requérante est fondée à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Vallangoujard a refusé de faire droit à sa demande du 28 avril 2017. (...)

TA d'Amiens, 1803894, 20 mai 2020, M^{me} X

3. Les documents demandés par la requérante [*compte administratif 2017 et budget primitif 2018*] sont des documents administratifs communicables de plein droit au sens des dispositions de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration et celles de l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales. Par suite, M^{me} X est fondée à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle le maire de de la commune de Vauxaillon a refusé de lui communiquer, par courriel, les documents qu'elle a sollicités, alors qu'il n'est pas soutenu par la commune que les documents en litige ne seraient pas disponibles sous forme électronique.



Budgets et comptes de la Caisse nationale d'assurance maladie (compte 4686 de la CNAM)

TA de Paris, 1818114, 22 octobre 2020, Fédération syndicale l'Union collégiale

2. Dans son mémoire en défense, le directeur général de la CNAM soutient que les conclusions de la requête tendant à la communication des documents sollicités sont sans objet, les comptes visés par la fédération requérante pour 2011, 2012, 2013 et 2014 ayant été publiés et ainsi fait l'objet d'une diffusion publique. Toutefois, il ressort des termes de la demande que la fédération requérante sollicite la communication de documents concernant les dépenses inscrites dans le compte 4686 de la CNAM dont il ne ressort pas des pièces du dossier qu'ils auraient fait l'objet d'une diffusion publique. Par suite, la requête n'est pas devenue sans objet.
- (...)
5. Aux termes de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 : « Les budgets et les comptes des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} et dotées de la personnalité morale sont communicables à toute personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le livre III du code des relations entre le public et l'administration. ». Aux termes de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration : « Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions. ». Aux termes de l'article L. 311-1 du même code : « Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre. ».
6. D'une part, la fédération syndicale demande la communication des documents concernant les charges représentées par les comptes : « les syndicats siégeant aux conseils des organismes pour la formation de leur administrateur et pour leur secrétariat technique » et « les syndicats de médecins libéraux signataires de la convention médicale pour la formation à la vie conventionnelle de leurs adhérents et de leurs cadres » pour les années 2011 à 2014. Contrairement à ce que fait valoir la

CNAM, cette demande est suffisamment précise pour lui permettre d'identifier les documents demandés qui entrent dans le champ des dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration. Par suite, en rejetant la demande de communication de ces documents, la CNAM a entaché sa décision d'une erreur de droit.

7. En revanche, c'est à bon droit que la CNAM a pu refuser de faire droit à la demande de communication de la fédération requérante portant sur « les documents comportant les charges telles qu'elles figurent dans les comptes annuels au titre des années 2011, 2012, 2013 et 2014 » qui n'était pas suffisamment précise pour que le directeur de la CNAM soit tenu à y donner suite. (...)

Dossier administratif de l'agent et l'ensemble des pièces médicales

TA de Cergy-Pontoise, 1711951, 7 janvier 2020, M^{me} X

6. En l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier et il n'est pas allégué qu'à la date de la décision attaquée une telle procédure aurait été engagée à l'encontre de M^{me} X. En outre, si la société La Poste, qui ne conteste pas le caractère communicable des pièces contenues dans le dossier administratif de M^{me} X et des pièces médicales la concernant détenues par ses services, fait valoir que l'ensemble de ces pièces représente un volume important et que leur communication par courriel ou par voie postale excéderait les possibilités techniques de l'administration, elle n'apporte toutefois aucun élément de nature à établir la réalité que la transmission des documents en cause excéderait effectivement ses possibilités techniques. En outre, la circonstance que les documents médicaux seraient, en raison de leur confidentialité, traité par le service médical francilien ne saurait à elle seule suffire à fonder son refus dès lors qu'il s'agit, ainsi qu'il l'admet, d'un de ses propres services. Par suite, M^{me} X est fondée à solliciter l'annulation des décisions par lesquelles la société La Poste a refusé de lui communiquer ces documents. (...)

TA de Melun, 1904590, 22 décembre 2020, M^{me} X

6. Il résulte de ces dispositions, qui sont applicables aux agents de droit public travaillant pour la société Orange, d'une part, que les documents contenus dans le dossier médical individuel du fonctionnaire revêtent le caractère de documents administratifs communicables aux intéressés, d'autre part, qu'ils peuvent être consultés sur place ainsi que M^{me} X le demande. Dès lors, M^{me} X est fondée à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle la société Orange a refusé de lui communiquer son dossier médical par le biais d'une consultation sur place.



Documents relatifs à l'organisation du service public postal

TA de Cergy-Pontoise, 1711951, 7 janvier 2020, M^{me} X

8. En l'espèce M^{me} X a sollicité la communication des documents échangés dans le cadre de l'utilisation des services « Soutien aux Postiers », « Médiatrice de la vie au travail », « Conseiller mobilité département 92 DAST IDF ouest » et « Assistance sociale de La Poste » qui sont, ainsi que l'a relevé la Commission d'accès aux documents administratifs dans son avis du 17 novembre 2017, des documents administratifs communicables sur le fondement des dispositions des articles L. 311 1, L. 311-6 et L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration. Dans ces conditions, et alors que contrairement à ce que fait valoir la société La Poste il résulte bien des dispositions de l'article L. 311-7 du code que le législateur a prévu la possibilité d'occulter ou disjointre certains passages de documents afin de les communiquer dans le respect des dispositions de l'article L. 311-6 du code, M^{me} X est fondée a demandé l'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle lui refuse la communication de ces documents. (...)

Liste des effets personnel d'un détenu

TA de Toulouse, 1805136, 10 avril 2020, M. X

4. Il ressort des termes de l'avis de la CADA n° 20180059 du 15 mai 2018 que le document dont la communication a été demandée au centre de détention de Saint-Sulpice-la-Pointe le 11 janvier 2018 est un document administratif communicable. Pour sa part, la Garde des sceaux ne fait valoir aucune raison justifiant le refus de communication.
5. Par suite, M. X est fondé à demander l'annulation de la décision du directeur du centre de détention de Saint-Sulpice-la-Pointe par laquelle il a implicitement refusé de lui communiquer le document qu'il avait sollicité. (...)

Décision ayant ordonné une fouille à nu

TA de Strasbourg, 1806322, 21 décembre 2020, M. X

4. Aux termes de l'article 57-7-79 du code de procédure pénale : « Les mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation, sont mises en œuvre sur décision du chef d'établissement pour prévenir les risques mentionnés au premier alinéa de l'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009. Leur nature et leur fréquence sont décidées au vu de la personnalité des personnes intéressées, des circonstances de la vie en détention et de la spécificité de l'établissement. ».



5. Il n'est pas contesté par la ministre de la justice que les documents demandés par le requérant existent. Aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à leur communication à l'intéressé. Par suite, c'est à tort que la ministre de la justice a refusé la communication des documents en litige à l'intéressé.

Registre des mesures d'isolement et de contention et rapport annuel rendant compte de ces pratiques

TA de Châlons-en-Champagne, 1902906, 29 juillet 2020, Association Commission des citoyens pour les droits de l'homme ; même solution TA de Strasbourg, 2000041, 2000043, 21 décembre 2020

11. Si, par sa décision n° 2020-844 OPC du 19 juin 2020, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, cette décision a reporté au 31 décembre 2020 la date de l'abrogation de ces dispositions.
12. Le registre des mesures d'isolement et de contention ainsi que le rapport annuel rendant compte de ces pratiques sont produits et détenus par les établissements de santé dans le cadre de leur mission de service public et constituent donc des documents administratifs, au sens de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration, soumis au droit d'accès prévu à l'article L. 311-1 de ce code, sous les réserves prévues à cet article et aux articles L. 311-5 et L. 311-6. La circonstance que l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique désigne les autorités auxquelles le registre doit obligatoirement être présenté et celles auxquelles le rapport doit obligatoirement être transmis pour avis n'est pas de nature à soustraire ces documents du champ d'application de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration.
13. Dès lors, le registre des mesures d'isolement et de contention et le rapport annuel rendant compte de ces pratiques sont communicables à toute personne qui en fait la demande, sans que cette personne ait à justifier d'un intérêt particulier à obtenir communication de tels documents, après, conformément à l'article L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration, occultation des mentions dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée de personnes physiques ou qui feraient apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice, telles que les éléments permettant d'identifier les patients concernés. Les noms des professionnels de santé qui sont consignés dans le registre en application de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique n'ont, en principe, pas à faire l'objet d'une occultation, cette mention

n'étant pas couverte par le secret de la vie privée, s'agissant de personnels de santé intervenant dans le cadre de leurs fonctions dans une structure publique. Il n'en irait différemment que s'il apparaissait que la divulgation de l'identité d'un de ces professionnels serait susceptible de révéler de sa part un comportement dont la divulgation est susceptible de lui porter préjudice, ou si des informations précises laisseraient craindre que la divulgation de l'identité d'un professionnel de santé pourrait conduire à des représailles ciblées sur cette personne et, ce faisant, conduire à porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes.

TA de Caen, 2000037, 17 novembre 2020, Commission des citoyens pour les droits de l'homme

15. À cet égard, le centre hospitalier de Flers fait état de sa volonté, s'agissant de l'identité des professionnels de santé, d'éviter le risque d'une réutilisation altérée et dénaturée de ces informations par l'association requérante, contraire aux dispositions de l'article L. 322-2 du code des relations entre le public et l'administration, ce qui imposerait l'anonymisation des documents demandés quant aux professionnels de santé concernés. Le centre hospitalier ne peut utilement faire valoir que cette circonstance, du fait que les documents ainsi communiqués après anonymisation seraient « inexploitable et inintelligible », justifierait légalement un refus de communication. En revanche, il résulte suffisamment des pièces du dossier, et notamment de l'objet social de l'association requérante, dont les liens avec l'Eglise de Scientologie sont notoires, que le centre hospitalier peut entretenir des craintes légitimes d'une exploitation inappropriée de ces documents communiqués sans anonymisation des personnels de santé concernés, générant des risques de troubles à l'ordre public et d'atteintes à la vie privée et à la sécurité des personnels de santé concernés.
16. Il résulte de ce qui précède que l'association requérante est fondée à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle le centre hospitalier de Flers a refusé de lui communiquer une copie du registre des mesures d'isolement et de contention établi pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 ainsi qu'une copie du rapport rendant compte des pratiques d'admission en chambre d'isolement et de contention établi pour l'année 2017, sous réserve que ces documents soient anonymisés en ce qui concerne les patients et les personnels de santé qui y sont mentionnés.

TA de Strasbourg, 2000046, 21 décembre 2020, Commission des citoyens pour les droits de l'homme

5. D'une part, si le défendeur fait valoir que les données et informations contenues dans les documents sollicités pourraient faire l'objet d'usage déviant, et que la demande de communication n'a pour seul objectif que de perturber le fonctionnement de l'établissement, il n'apporte à l'appui de son allégation aucun élément probant de

nature à établir la réalité de ces risques. D'autre part, l'énumération par l'article L. 3222-5-1 des autorités et organismes pouvant, sur leur demande, consulter le registre n'est pas de nature à soustraire ces documents du champ d'application des articles L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration.

6. Par un courriel en date du 28 août 2020, le centre hospitalier spécialisé d'Erstein a proposé à l'association requérante de lui transmettre par voie postale, à ses frais, les fiches de surveillance établies pour chaque mesure de contention et d'isolement décidée. L'association, dans un courriel ultérieur, a refusé l'envoi de ces documents, faisant valoir que les fiches ne comportant pas l'identifiant anonymisé du patient ni la durée des mesures d'isolement, elles ne constituaient pas le registre établi en application de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique et de l'instruction ministérielle du 29 mars 2017 relative à la politique de réduction des pratiques d'isolement de contention.
7. Contrairement à ce que soutient l'association requérante, les fiches de surveillance établies par l'établissement constituent bien le registre réalisé en application de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, peu importe à cet égard, qu'il se présente sous cette forme. En effet, l'identifiant anonymisé des patients n'est pas l'une des informations explicitement prévue par l'article L.3222-5-1 du code de santé publique. En outre, il ressort des pièces du dossier que si la durée de la mesure n'est pas visible sur la fiche du registre, elle n'en reste pas moins une information déduisible grâce aux mentions relatives aux dates de fin et de début de la mesure.

TA de Dijon, 1903408, 1903410, 2000512, 22 décembre 2020,
Association Commission des citoyens pour les droits de l'homme

10. Cependant, le registre des mesures d'isolement et de contention, ainsi que le rapport annuel rendant compte de ces pratiques ne sont ainsi communicables qu'après occultation, conformément à l'article L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration, des mentions dont la communication porterait notamment atteinte à la protection de la vie privée de personnes physiques, du secret médical ou qui feraient apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.
11. En l'espèce, l'association requérante se borne à solliciter la copie de ces documents sans occultation, d'une part, des identifiants anonymisés des patients et, d'autre part, des mentions quant au début, à la fin et à la durée des mesures d'isolement et de contention. Or, de telles mentions ne contreviennent pas aux réserves relevées aux points qui précèdent.

12. L'exécution du présent jugement implique qu'il soit enjoint au centre hospitalier spécialisé de la Chartreuse de communiquer, avec les mentions énumérées au point 11, à l'association requérante, d'une part, copie du registre des mesures d'isolement et de contention établi pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 et, d'autre part, copie du rapport rendant compte des pratiques d'admission en chambre d'isolement et de contention établi pour l'année 2017, dans un délai qu'il y a lieu de fixer à un mois à compter de la notification du présent jugement. Ces documents occulteront tous éléments nominatifs permettant d'identifier les patients concernés, ainsi que les données nominatives relatives aux personnels soignants, dès lors que l'association requérante indique expressément ne pas en solliciter la communication. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

TA de Dijon, 1903409, 22 décembre 2020, Association Commission des citoyens pour les droits de l'homme

5. Le registre des mesures d'isolement et de contention ainsi que le rapport annuel rendant compte de ces pratiques, établis et détenus par les établissements de santé dans le cadre de leur mission de service public, constituent des documents administratifs, au sens de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration et sont donc soumis au droit d'accès prévu à l'article L. 311-1 de ce code, sous les réserves prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du même code.
6. Cependant, en l'espèce, le centre hospitalier universitaire de Dijon fait valoir dans ses écritures en défense que ces documents n'ont pas été établis au titre de l'année 2017, en méconnaissance de l'obligation prévue par les dispositions législatives précitées du code de la santé publique. Le centre hospitalier universitaire de Dijon justifie néanmoins cette carence par l'absence, à cette époque, d'un logiciel informatique de traitement des données ayant trait aux isolements et contentions alors pratiqués. La CCDH ne fait état d'aucun élément de nature à démontrer que l'établissement aurait été en possession des documents réclamés à la date de la décision attaquée, ni que ceux-ci auraient pu être obtenus par un traitement automatisé d'usage courant avant cette date. Par suite, en raison de l'impossibilité matérielle dans laquelle l'administration se trouve de communiquer les documents sollicités, la CCDH n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée.



Mains courantes

TA de Melun, 1904590, 22 décembre 2020, M^{me} X

4. Il résulte de ces dispositions que les mains courantes, qui n'ont donné lieu ni à l'engagement d'une procédure judiciaire, ni à la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature, conservent le caractère de document administratif communicable à toute personne qui en fait la demande, après occultation préalable, en application des dispositions de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, des mentions qui se rapportent à d'autres personnes que l'intéressé et qui sont couvertes par le secret de la vie privée, qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable, ou qui font apparaître le comportement d'une autre personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice, et à condition que ces occultations ne privent pas de tout intérêt la communication.
5. En l'espèce, d'une part, la demande de X est suffisamment précise dans son intitulé pour permettre à l'administration d'identifier les documents sollicités de sorte qu'elle ne peut être regardée comme une demande de renseignements ne relevant pas de l'application des dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration. D'autre part, aucun élément du dossier ne permet de remettre en cause l'existence des mains courantes dont la communication a été sollicitée, alors que le préfet de police n'établit ni même ne soutient qu'elles auraient donné lieu à une procédure judiciaire ou à une enquête qui serait encours au sens du f) et du g) de l'article L. 311-5 cités au point 3. Dans ces conditions, M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que les commissariats de police du Kremlin-Bicêtre et de Créteil ont confirmé leur refus de lui communiquer les mains courantes sollicitées. Dès lors, M. X est fondé à demander l'annulation des décisions implicites attaquées.

Organisation du travail dans la société Orange

TA de Melun, 1908921, 22 décembre 2020, M^{me} X

8. Pour justifier qu'il n'a pas été procédé à la communication à M^{me} X des autres documents qu'elle avait sollicités, à savoir, les compte-rendu des séances du CHSCT « VMF no10 » depuis le mois de février 2015 inclus et leurs annexes jusqu'à sa « disparition » ; les compte-rendu des séances du CHSCT DRGCGP et leurs annexes jusqu'à sa « disparition » et les comptes-rendus du CHCST de la DCGP, la société Orange soutient qu'elle ne les détient plus. Ces allégations, qui ne sont pas

sérieusement contredites par M^{me} X, doivent être tenues pour établies dès lors qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que ces documents existeraient encore. Dans ces conditions, les conclusions tendant à la communication de ces documents doivent être rejetées.

9. En second lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier que la société Orange aurait communiqué à M^{me} X le communiqué portant ouverture des promotions dans le cadre du plan 2017 de la DRCGP (Direction Clients Grand Public), ainsi que les accords salariaux Orange SA 2016 et 2018 et leurs annexes. Or, d'une part, de tels documents sont au nombre des documents administratifs communicables en application des articles L. 300-2 et L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration et, d'autre part, la société Orange ne fait état d'aucun motif pour en refuser la communication à M^{me} X. Dans ces conditions, M^{me} X est fondée à soutenir que la décision du 19 juin 2019 est illégale sur ces points. Il y a donc lieu d'annuler la décision implicite du 19 juin 2019 en tant qu'elle refuse la communication de ces documents.

Informations environnementales

TA de Nantes, 1803336, 3 novembre 2020, France Nature Environnement, Vendée Nature Environnement

3. Il est constant que les documents sollicités par les associations requérantes constituent des informations relatives à l'environnement au sens de l'article L. 124-2 du code de l'environnement précité et présentent un caractère communicable. Il ressort des écritures en défense du préfet que, pour refuser de procéder à la communication des documents sollicités, celui-ci s'est fondé, d'une part, sur la circonstance que certains des documents étaient inexistantes et, d'autre part, sur la circonstance que, compte tenu de la publicité de la synthèse des contributions recueillies dans le cadre de la consultation publique, les associations requérantes avaient bénéficié d'une information suffisante.
4. Le préfet soutient que, dans le cadre de la consultation publique prévue à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, seuls l'agence régionale de santé, le président de la Commission locale de l'eau de la Sèvre Nantaise, le président du syndicat des Sauniers de l'île de Noirmoutier et la chambre d'agriculture, avec la fédération départementale de la Vendée des syndicats d'exploitants agricoles et les Jeunes agriculteurs de la Vendée, ont effectivement formulé des observations sur le projet d'arrêté. Si les associations requérantes soutiennent que leur demande de communication ne se limite pas aux avis rendus dans le cadre de la consultation publique encadrée par l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, mais porte sur l'ensemble des contributions apportées par les entités citées, elles ne font pas état d'éléments, notamment de dispositions législatives ou réglementaires, tendant à

démontrer que la sollicitation de ces entités était requise dans le cadre de l'élaboration d'un arrêté relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques. Les associations requérantes n'établissent pas davantage que ces entités auraient été consultées en dehors de tout cadre législatif ou réglementaire. Par suite, dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'agence française pour la biodiversité, les Commissions locales de l'eau vendéennes autres que celle de la Sèvre nantaise et la mission interservices de l'eau et de la nature aient formulé des observations, les documents sollicités, s'agissant de ces entités, sont inexistant, de sorte que le préfet était fondé à en refuser la communication.

- En revanche, il est constant que l'agence régionale de santé, le président de la Commission locale de l'eau de la Sèvre Nantaise, le président du syndicat des Sauniers de l'île de Noirmoutier et la chambre d'agriculture, avec la fédération départementale de la Vendée des syndicats d'exploitants agricoles et les Jeunes agriculteurs de la Vendée, ont émis des observations sur le projet d'arrêté en cause dans le cadre de la consultation publique. Ces documents présentent, comme il a été dit, un caractère communicable. La seule circonstance que les associations requérantes aient eu connaissance de la synthèse de l'ensemble des observations formulées dans le cadre de la consultation publique, synthèse elle-même rendue publique, ne dispensait pas le préfet de communiquer les documents dans leur intégralité, le document de synthèse présentant nécessairement un caractère incomplet et sa diffusion publique étant demeurée sans incidence sur l'application des dispositions rappelées au point 2 du présent jugement. Il suit de là que les associations requérantes sont fondées à demander l'annulation du refus du préfet de la Vendée de communiquer les observations formulées par l'agence régionale de santé, le président de la Commission locale de l'eau de la Sèvre Nantaise, le président du syndicat des Sauniers de l'île de Noirmoutier et la chambre d'agriculture, avec la fédération départementale de la Vendée des syndicats d'exploitants agricoles et les Jeunes agriculteurs de la Vendée, dans leur intégralité.

TA de Grenoble, 1807566, 18 décembre 2020, Union régionale fédération Rhône-Alpes de protection de la nature

- S'il est vrai que le droit à l'information consacré par l'article L. 124-1 du code de l'environnement ne se limite pas à la communication de documents écrits mais inclut toute information disponible quel qu'en soit le support, la demande formée par l'association requérante le 23 août 2018 portait uniquement sur la transmission des courriers et courriels échangés entre les différentes administrations impliquées dans le projet « Center Parcs » et non sur la teneur de certaines positions prises par les services de l'État dans ce dossier. Il suit de là que la demande de l'Union régionale fédération Rhône-Alpes de protection de la nature sur ce point, telle qu'elle a été exprimée, doit être regardée comme ayant été satisfaite, alors même que l'intéressée

n'aurait pas été informée du contenu des réponses fournies par la DDT de l'Isère aux interrogations du ministère de l'agriculture formulées dans son courriel du 22 janvier 2018. Par suite, les conclusions de la requête à fin d'annulation du refus du préfet de l'Isère sont également devenues, dans cette mesure, sans objet.

► DOCUMENTS NON COMMUNICABLES

Procédés algorithmiques utilisés par l'outil d'aide à la décision dans le cadre du traitement des candidats d'entrée en licence via la plateforme Parcoursup, ainsi que les codes sources

TA de Bordeaux, 1805141, 1900266, 21 janvier 2020, Union nationale des étudiants de France) (même position TA de Nancy, 1803168 21 janvier 2020, Union nationale des étudiants de France ; TA de Rouen, 1804504, 1900153, 6 août 2020, Union nationale des étudiants de France ; TA de Montpellier, 1805600, 1805601, 1805602, 17 novembre 2020, Union nationale des étudiants de France ; TA de Melun, 1809570, 1900526, 29 décembre 2020, Union nationale des étudiants de France

4. Aux termes de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration : « Sont considérés comme documents administratifs, (...), quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public (...). Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions ». Aux termes de l'article L. 311-1 du même code : « Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenue de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues au présent livre ». S'agissant, en particulier, des traitements algorithmiques, l'article L. 311-3-1 du même code, issu de la même loi, dispose que : « Sous réserve de l'application du 2° de l'article L. 311-5, une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique comporte une mention explicite informant l'intéressé. Les règles

définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre sont communiquées par l'administration à l'intéressé s'il en fait la demande » et l'article L. 312-1-3 dispose que : « Sous réserve des secrets protégés en application du 2° de l'article L. 311-5, les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2, à l'exception des personnes morales dont le nombre d'agents ou de salariés est inférieur à un seuil fixé par décret, publient en ligne les règles définissant les principaux traitements algorithmiques utilisés dans l'accomplissement de leurs missions lorsqu'ils fondent des décisions individuelles ».

5. Si ces dispositions sont, en principe, applicables aux traitements algorithmiques utilisés, le cas échéant, par les établissements d'enseignement supérieur pour fonder des décisions individuelles et si elles instaurent, par suite, un droit d'accès aux documents relatifs aux algorithmes utilisés par ces établissements et à leurs codes sources, il résulte des termes du dernier alinéa du I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation cité au point 2, éclairés par les travaux préparatoires de la loi dont ils sont issus, que le législateur a entendu régir par des dispositions particulières le droit d'accès aux documents relatifs aux traitements algorithmiques utilisés, le cas échéant, par les établissements d'enseignement supérieur pour l'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de préinscription. Ces dispositions spéciales doivent ainsi être regardées comme ayant entendu déroger, notamment, aux dispositions de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration, en réservant le droit d'accès à ces documents aux seuls candidats, pour les seules informations relatives aux critères et modalités d'examen de leur candidature.
6. S'il était loisible à l'université de Bordeaux de communiquer ou de publier en ligne, sous réserve des secrets protégés par la loi, les documents relatifs aux traitements algorithmiques dont elle faisait le cas échéant usage dans le cadre de la procédure nationale de préinscription et si chaque établissement est désormais tenu de publier les critères généraux encadrant l'examen des candidatures par les Commissions d'examen des vœux en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation dans sa rédaction résultant du décret du 26 mars 2019 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation, il résulte de ce qui a été dit aux points 4 et 5 que l'université de Bordeaux a pu légalement, sans qu'y fassent obstacle les dispositions de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration et dès lors que seuls les candidats sont susceptibles de se voir communiquer les informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que les motifs pédagogiques qui justifient la décision prise, refuser à l'UNEF, qui n'avait pas la qualité de candidat ayant soumis une candidature à l'entrée dans cette université, la communication des documents qu'elle sollicitait. (...)



Habilitation aux informations ou aux supports classifiés

TA de Rennes, 1800413, 20 janvier 2020, M. X

(...)

2. Aux termes de l'article R. 2311-7 du code de la défense : « Nul n'est qualifié pour connaître des informations et supports classifiés s'il n'a fait au préalable l'objet d'une décision d'habilitation et s'il n'a besoin, selon l'appréciation de l'autorité d'emploi sous laquelle il est placé, au regard notamment du catalogue des emplois justifiant une habilitation établi par cette autorité, de les connaître pour l'exercice de sa fonction ou l'accomplissement de sa mission. ». Aux termes de l'article R. 2311-8 du même code : « La décision d'habilitation précise le niveau de classification des informations et supports classifiés dont le titulaire peut connaître ainsi que le ou les emplois qu'elle concerne. Elle intervient à la suite d'une procédure définie par le Premier ministre. (...) Pour les niveaux de classification Secret-Défense et Confidentiel-Défense, la décision d'habilitation est prise par chaque ministre pour le département dont il a la charge. ». Aux termes de l'article 23 de l'instruction générale interministérielle n° 1300 approuvée par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 novembre 2011 précédemment visé portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale : « L'autorité hiérarchique doit veiller à l'habilitation du personnel placé sous sa responsabilité et, à ce titre, initier, par la constitution d'un dossier, la procédure d'habilitation au niveau requis par le catalogue des emplois. / La demande d'habilitation déclenche une procédure destinée à vérifier qu'une personne peut, sans risque pour la défense et la sécurité nationale ou pour sa propre sécurité, connaître des informations ou supports classifiés dans l'exercice de ses fonctions. La procédure comprend une enquête de sécurité permettant à l'autorité d'habilitation de prendre sa décision en toute connaissance de cause. Les informations ou supports classifiés ne peuvent être portés à la connaissance de personnes non habilitées. Aussi, toute personne visant ou occupant un poste pour lequel le besoin d'une habilitation est avéré et qui refuserait de se soumettre à la procédure d'habilitation devra être écartée du poste considéré. (...) ». Aux termes du paragraphe 2. « Instruction du dossier » de l'article 24 de l'instruction générale interministérielle n° 1300 précitée : « L'enquête de sécurité menée dans le cadre de la procédure d'habilitation est une enquête administrative permettant de déceler chez le candidat d'éventuelles vulnérabilités. / (...) L'enquête administrative est fondée sur des critères objectifs permettant de déterminer si l'intéressé, par son comportement ou par son environnement proche, présente une vulnérabilité, soit parce qu'il constitue lui-même une menace pour le secret, soit parce qu'il se trouve exposé à un risque de chantage ou de pressions pouvant mettre en péril les intérêts de l'État, chantage ou pressions exercés par un service étranger de renseignement, un groupe terroriste, une

organisation ou une personne se livrant à des activités subversives ». Aux termes de l'article 25 de la même instruction : « L'intéressé est informé de la décision défavorable prise à son endroit. Un refus d'habilitation n'a pas à être motivé lorsqu'il repose sur des informations qui ont été classifiées ». Enfin, aux termes de l'article 26 de cette instruction : « La décision de refus d'habilitation est notifiée à l'intéressé par l'officier de sécurité. À cette occasion l'intéressé est informé, selon les modalités définies par le département ministériel dont il dépend, des voies de recours et des délais qui lui sont ouverts pour contester cette décision. Si le candidat sollicite, par l'exercice d'un recours, une explication du rejet de la demande d'habilitation, il obtient communication des motifs lorsqu'ils ne sont pas classifiés. Lorsqu'ils le sont, le candidat se voit opposer les règles applicables aux informations protégées par le secret ».

3. En premier lieu, il résulte des dispositions précitées que les décisions qui refusent l'habilitation à connaître des informations protégées par le secret de la défense nationale sont au nombre de celles dont la communication des motifs est de nature à porter atteinte au secret de la défense nationale. Il suit de là que la décision contestée reçue le 21 décembre 2017 par laquelle le ministre des armées a refusé d'habiliter M. X d'accéder aux informations ou supports classifiés portant la mention « sophia » n'avait pas à être motivée. Par suite, le moyen tiré du défaut de motivation de la décision attaquée doit être écarté.
4. En second lieu, il appartient au juge de l'excès de pouvoir, lorsqu'il statue sur une demande d'annulation d'une décision portant retrait d'une habilitation « secret défense », de contrôler, s'il est saisi d'un moyen en ce sens, la légalité des motifs sur lesquels l'administration s'est fondée. Il lui est loisible de prendre, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux de direction de l'instruction, toutes mesures propres à lui procurer, par les voies de droit, les éléments de nature à lui permettre de former sa conviction, sans porter atteinte au secret de la défense nationale. Il lui revient, au vu des pièces du dossier, de s'assurer que la décision contestée n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.
5. Dans ses écritures, le ministre de la défense fait valoir que, conformément à l'instruction générale interministérielle n° 1300 précitée, une enquête de sécurité a révélé chez M. X, ainsi que chez son entourage, des « vulnérabilités » de nature à conduire au refus de l'habilitation sollicitée, et en particulier l'importance des attaches actuelles du requérant avec l'Inde, où réside sa famille proche, en l'occurrence sa belle-mère de nationalité indienne ainsi que son père de nationalité française, et où il a lui-même séjourné. L'intéressé qui a reçu communication du mémoire du ministre faisant état des motifs de la décision, n'a pas contesté pas les conclusions de cette enquête. Par suite, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit être écarté. (...)



Rapports élaborés par l'administration pénitentiaire dans le cadre de la lutte contre la radicalisation en milieu carcéral par un binôme de suivi des personnes détenues poursuivies pour des faits de nature terroriste en lien avec l'islamisme radical

TA de Paris, 1901514/5-2, 17 janvier 2020, M. X

11. Eu égard à la nature des missions dévolues aux binômes de soutien, qui s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre la radicalisation en milieu carcéral en lien avec les autres personnels pénitentiaires, la divulgation du contenu du compte-rendu de l'entretien litigieux, qui concerne une personne détenue signalée comme radicalisée et inscrite au répertoire des détenus particulièrement signalés, est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes. Par suite, et dans la mesure où, eu égard à l'ampleur des occultations préalables à effectuer, une communication partielle de ce document n'est pas envisageable, M. X n'est pas fondé à soutenir que le ministre a méconnu les dispositions de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration en refusant de lui communiquer le document sollicité.
12. En dernier lieu, aux termes de l'article L. 311-3 du code des relations entre le public et l'administration : « Sous réserve des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, concernant les données à caractère personnel figurant dans des fichiers, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées. / Sur sa demande, ses observations à l'égard desdites conclusions sont obligatoirement consignées en annexe au document concerné. ». Les conclusions d'un document administratif sont opposées à une personne, au sens de cet article L. 311-3, lorsqu'une décision la visant est prise ou envisagée sur la base des informations qu'elles contiennent. Toutefois, cet article n'a ni pour objet, ni pour effet de déroger à l'article L. 311-5 du même code. Par suite, les restrictions et exceptions à la communication de documents administratifs prévues par l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration peuvent être opposées à une demande formulée sur le fondement de l'article L. 311-3 du même code.
13. Ainsi qu'il a été dit au point 11, le rapport rédigé par le binôme de soutien à l'issue de l'entretien du 21 novembre 2017 constitue un document dont la communication porterait atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes. Par suite, M. X n'est pas fondé à soutenir que la ministre a méconnu les dispositions de l'article L. 311-3 du code des relations entre le public et l'administration. (...)



Dossier disciplinaire d'un autre agent

TA de Cergy-Pontoise, 1711951, 7 janvier 2020, M^{me} X

9. M^{me} X a sollicité à la société La Poste la communication des documents relatifs à la décision de mutation d'un autre agent, M^{me} X, ainsi que l'ensemble des actes de procédure de la procédure disciplinaire engagée contre cette dernière. Toutefois, compte tenu de ce que ces documents doivent être regardés comme des documents faisant apparaître le comportement d'une personne dont la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice au sens du 3° de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, c'est à bon droit que la société La Poste a refusé de lui communiquer ces éléments. (...)

Comptes annuels de la fondation d'entreprise Louis Vuitton

TA de Paris, 1910687, 17 juin 2020, Association Anticor

4. Aux termes de l'article 19-10 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat : « La fondation d'entreprise adresse, chaque année, à l'autorité administrative un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels. ».
5. Les comptes annuels des fondations d'entreprise sont reçus par le préfet dans le cadre de la mission de contrôle des comptes annuels de ces fondations. Dès lors, ces pièces constituent des documents administratifs au sens de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration. Toutefois, les documents administratifs ne sont communicables qu'à l'intéressé lorsque la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles. À cet égard, les comptes annuels d'une fondation d'entreprise comportent des informations économiques et financières de nature à porter atteinte au secret de sa vie privée, à moins qu'un texte n'en prescrive la publication. Il ressort néanmoins des pièces du dossier et n'est contesté par aucune partie qu'en l'absence de subvention publique, la fondation d'entreprise Louis Vuitton n'entre pas dans le champ des dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ou dans le champ de toute autre disposition imposant la publication de ses comptes annuels. Dans ces conditions, la communication des comptes annuels de la fondation d'entreprise Louis Vuitton est de nature à porter atteinte au secret de sa vie privée garanti à toute personne, tant physique que morale. Par suite, le préfet d'Ile de France, préfet de Paris n'a pas commis d'erreur de droit en refusant de communiquer à l'association Anticor les comptes annuels de la fondation d'entreprise Louis Vuitton des années 2016 et 2017.

6. En deuxième lieu, en soutenant que le droit du public d'accéder aux informations d'intérêt général détenues par les autorités publiques est notamment fondé sur les articles 11 et 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, l'association Anticor doit être regardée comme faisant valoir que les dispositions de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration méconnaissent les dispositions des articles 11 et 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Toutefois, en dehors des cas et conditions prévus par le chapitre II bis du titre II de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, relatif à la question prioritaire de constitutionnalité, il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la constitutionnalité de dispositions législatives. Par suite, l'association Anticor, qui n'a pas soulevé une telle question dans la présente instance par un mémoire distinct, ne peut utilement exciper de l'inconstitutionnalité des dispositions de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, en soutenant qu'elles seraient contraires aux articles 11 et 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. (...)

(Confirmation de l'avis n° 20181232 du 13 septembre 2018)

Pièces saisies dans le cadre de la visite domiciliaire et lettres adressées dans le cadre de la vérification de comptabilité

TA de Paris, 1810569, 2 juillet 2020, M. et M^{me} X

9. Il n'est pas contesté que les pièces saisies dans le cadre de la visite domiciliaire et les lettres adressées par le conseil de M. X dans le cadre de la vérification de comptabilité de la société X, qui est une procédure administrative, présentent le caractère de documents administratifs, au sens des dispositions citées au point 7. En l'absence de toute précision apportée par l'administration sur l'existence de tels documents, ils sont donc communicables aux requérants, sous réserve d'occulter les éventuelles mentions susceptibles de porter atteinte « à la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature », à la protection de la vie privée et au secret en matière commerciale et industrielle. (...)

Rémunération du président directeur général de l'Agence France Presse

TA de Paris, 1817014, 1^{er} juillet 2020, M. X

11. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que la rémunération du président-directeur général de l'agence France-Presse n'est régie par aucune disposition législative ou réglementaire et est librement négociée entre l'agence et son président-directeur

général. Dès lors qu'une telle rémunération est arrêtée d'un commun accord entre les parties sans référence à des règles régissant l'emploi concerné, elle révèle nécessairement une appréciation et un jugement de valeur portés sur cette personne. Dans ces conditions, le président directeur général de l'agence France-Presse est fondé à soutenir que les documents relatifs à sa rémunération fixe et variable depuis 2010, à ses revenus annexes depuis 2010 ainsi que les conditions financières de son éventuel départ ne sont communicables qu'à l'intéressé conformément à l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration en tant qu'ils portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée. Dès lors, le président-directeur général de l'agence France-Presse a pu légalement refuser au requérant la communication des documents litigieux. (*avis n° 20180237 du 3 mai 2018*)

Vidéo des auditions des jurys mis en place afin de permettre d'acquérir un socle de connaissances en matière de vaccination

TA de Melun, 1806484, 8 décembre 2020, Association d'entraide aux malades de myofasciite à macrophages

9. Il ressort des pièces du dossier que les vidéos des 8 à 10 juillet 2016 retranscrivent les auditions menées par les deux jurys mis en place afin de permettre d'acquérir un socle de connaissances en matière de vaccination.
10. En premier lieu, s'il est vrai que les vidéos des auditions dont il s'agit pouvaient être regardées, au sens des dispositions de l'article L. 311-2 citées au point 3, comme des documents préparatoires, tant que la recommandation du conseil d'orientation, que lesdites auditions avaient vocation à préparer, n'avait pas été adoptée, elles ont perdu ce caractère dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que la recommandation dudit conseil a été remise à la ministre chargée des affaires sociales.
11. En deuxième lieu, la circonstance que les vidéos retracent des auditions qui se sont tenues à huis clos est sans incidence quant à leur caractère communicable au sens du livre III du code des relations entre le public et l'administration.
12. En troisième lieu, les vidéos litigieuses ne tombent sous le coup d'aucune des catégories des dispositions de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, qui fixent les catégories de documents non communicables. À cet égard, Santé publique France ne saurait utilement soutenir que les auditions en cause relèvent d'une modalité nouvelle d'exercice de l'activité politique que l'esprit du livre III du code des relations entre le public et l'administration qui serait en elle-même soustrait au droit de communication.

13. En quatrième lieu, si Santé publique France soutient que les vidéos en cause ne seraient pas communicables dès lors qu'elles révèlent certaines opinions des membres du jury, qui d'ailleurs ont pu évoluer, et seraient comme tel, caractéristiques d'une atteinte à leur vie privée, le seul fait, pour les membres du jury, d'avoir exprimé une opinion au cours de ces auditions ne saurait en lui-même caractériser une atteinte aux dispositions des 1° à 3° de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration rappelés au point 3 du présent jugement, dès lors que c'est l'objet même d'une concertation citoyenne de confronter les différentes opinions personnelles et que les membres des deux jurys ont accepté de participer à la concertation. En outre, si Santé publique France soutient que les vidéos pourraient être réutilisées dans des conditions de nature à altérer certains propos tenus lors des auditions, d'une part, cette circonstance, relative à la réutilisation des vidéos, est sans incidence sur le droit de l'association d'en obtenir communication et, d'autre part, l'association restera en tout état de cause soumise aux dispositions de l'article L. 322-1 du code des relations entre le public et l'administration qui soumettent toute réutilisation des documents obtenus au fait que leur sens ne soit pas dénaturé, ce qu'il sera loisible à Santé publique France de rappeler au moment de leur communication.
14. En cinquième lieu, si Santé publique France fait valoir qu'elle a, dans un courrier du 23 mai 2018, proposé à l'association E3M de consulter les vidéos gratuitement sur place compte tenu de leur volume et des demandes de confidentialité des membres du jury, il résulte des dispositions de l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration, citées au point 4 du présent jugement, d'une part, que l'accès aux documents administratifs s'effectue selon des modalités au choix du demandeur et, d'autre part, que le seul fait que la durée totale des vidéos de 20 heures nécessite un séquençage avant leur mise en ligne ou reproduction ne suffit pas à établir que ce travail excéderait la charge normale que le législateur a voulu faire peser sur l'administration et soit de nature à faire obstacle à une communication autrement que par consultation sur place, alors que Santé publique France n'établit pas, par ailleurs, que la reproduction des vidéos nuirait à leur conservation, et, eu égard à ce qui a été dit au point 12, n'était pas fondé à opposer la confidentialité des propos du jury.
15. Il résulte de ce qui précède que les vidéos des 8 au 10 juillet 2016 retranscrivant les auditions menées par les deux jurys mis en place afin d'acquérir un socle de connaissances en matière de vaccination sont des documents administratifs communicables au sens des dispositions de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration. Dans ces conditions, l'association E3M est fondée à soutenir que c'est à tort que par les décisions attaquées, Santé publique France a refusé de lui communiquer lesdites vidéos. Dès lors, il y a lieu d'annuler les décisions du 18 septembre 2017 et du 23 mai 2018 sur ce point.



Audit sur la gestion des ressources humaines au sein du personnel municipal

TA de Grenoble, 1805468, 4 décembre 2020, Association démocratie, citoyenneté, environnement

4. En deuxième lieu, le rapport de l'audit réalisé à la demande de la commune de Rives sur la gestion des ressources humaines au sein de son personnel, constitue un document administratif au sens de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration. Si la commune de Rives fait valoir que ce rapport comporte des mentions à caractère privé concernant des agents communaux, elle ne démontre pas, ni même n'allègue que ces mentions ne pouvaient être occultées. Dès lors, il lui appartenait de communiquer ce rapport à l'association Démocratie Citoyenneté Environnement après avoir rendu illisibles les éventuelles mentions mettant en cause des agents à titre personnel. Il suit de là que son refus d'y procéder est illégal et doit être annulé.

Compte de gestion et livres auxiliaires des comptes de tiers et financiers

TA de Limoges, 1900920, 10 décembre 2020, M^{me} X

3. D'autre part, il n'est pas contesté que les comptes de gestion et les livres auxiliaires des comptes de tiers et financiers de la communauté de communes de Plateau de Gentioux et des communes de Croze, Gioux et Saint-Sulpice-les-Champs pour les exercices 2011, 2012 et 2013 sont tenus sous la forme d'un seul fichier informatique pour chacun de ces documents. Il s'ensuit que la demande de M^{me} X porte sur la communication, pour chacune des quatre collectivités territoriales concernées, de deux documents disponibles sous forme dématérialisée. La direction départementale des finances publiques de la Creuse n'apporte aucun élément établissant que les documents demandés comporteraient des informations personnelles autres que la mention éventuelle de noms, laquelle ne fait pas obstacle en elle-même à la communication des documents sans occultation préalable. Par suite, il ne ressort pas des pièces du dossier que la communication des documents demandés rendrait nécessaire un travail préalable important de nature à faire peser sur le service une charge disproportionnée au regard de ses moyens. Il ne ressort pas non plus des pièces du dossier, alors que la direction départementale des finances publiques de la Creuse se borne à soutenir que la requête de l'intéressée est abusive aux motifs que les demandes et le volume des documents sont importants, que les demandes de M^{me} X soient répétitives et systématiques et qu'elles manifestent une volonté de nuire au fonctionnement du service, ne justifie ses allégations par aucun élément sérieux. Enfin, la circonstance que M^{me} X soit secrétaire générale de l'association « Vigie 23 »,

présidée par M. X, lequel a également à plusieurs reprises sollicité la communication de documents administratifs auprès de la direction départementale des finances publiques de la Creuse, ne suffit pas à démontrer que sa demande aurait pour objet de perturber le bon fonctionnement du service.

TA de Paris, 1904919, 10 décembre 2020, M. X

4. Le grand chancelier de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite fait valoir que les avis dont la communication est demandée ont été rendus dans le cadre de l'élaboration d'un décret en Conseil d'État et en Conseil des ministres et sont donc couverts par le secret des délibérations du Gouvernement. Il soutient également que l'ordre de la Légion d'honneur est placé sous l'autorité directe du Président de la République, grand maître de l'ordre, et participe pleinement à l'action du Gouvernement au sens large. Toutefois, les exceptions au principe de communication s'interprètent strictement. Ne sont couverts par le secret des délibérations du Gouvernement que les documents qui se rattachent directement à la définition de la politique du Gouvernement. En l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que les avis litigieux, émis par le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur et le conseil de l'ordre national du Mérite, lors de l'élaboration du décret du 21 novembre 2018 modifiant le code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire, ne seraient pas détachables de la conception d'une politique publique et qu'ils participeraient à la définition de la politique du Gouvernement. Ainsi, ces documents administratifs ne sont pas au nombre de ceux dont la communication peut être refusée sur le fondement de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration. Dès lors, la décision implicite par laquelle le grand chancelier de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite a refusé de communiquer à M. X ces deux avis doit être annulée.

(Infirmation de l'avis n° 20186259 du 5 septembre 2019)

Pièces nécessaires au transfert des biens droits et obligations des sections à la commune

TA de Clermont-Ferrand, 1901602, 21 décembre 2020, M^{me} X

3. À la suite de l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs du 16 janvier 2020, le préfet du Puy-de-Dôme a, par une décision du 29 mai 2020 soit postérieurement à l'introduction de la présente requête, communiqué à M^{me} X la liste des membres des sections « Vernines » et « Bessat et Vernines », les 235 lettres individuelles des membres des deux sections avec leur accusé de réception, ainsi que les relevés de propriété et les plans transmis par le maire de la commune de Vernines. Par suite, ces demandes sont devenues sans objet. Dans ces conditions, il n'y a plus lieu d'y statuer.

(Confirmation de l'avis n° 20192637 du 5 septembre 2019)

► DOCUMENTS JURIDICTIONNELS

Documents soumis au juge judiciaire en vue de justifier du bien-fondé d'une demande de visite domiciliaire

TA de Paris, 1810569, 2 juillet 2020, M. et M^{me} X

10. En second lieu, les dispositions du f) du 2° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration prévoient que ne sont pas communicables les documents administratifs dont la communication porterait atteinte « au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ».
11. En l'espèce, il ressort des dispositions précitées de l'article L. 16B du livre de procédures fiscales que seul le juge judiciaire est compétent pour délivrer une ordonnance permettant que soit effectuée une visite domiciliaire et des saisies par l'administration. Cette dernière doit ainsi saisir d'une demande en ce sens l'autorité judiciaire et produire, à l'appui de sa requête, tous les éléments permettant de justifier le bien-fondé de sa demande et la visite ainsi sollicitée. Dans ces conditions, si M. et M^{me} X ont demandé que les pièces soumises au juge à l'appui de la requête de l'administration leur soient communiquées, il résulte de ce qui vient d'être dit que les documents qui se rapportent directement à la requête de l'administration sollicitant la visite domiciliaire sont des documents juridictionnels ou non détachables de la procédure devant le juge judiciaire. Par suite, l'administration a pu, à bon droit, refuser de leur communiquer ces documents.

(Position divergente de la CADA depuis un avis n° 20120994 qui considère que ces documents sont administratifs s'ils n'ont pas été réalisés ou collectés dans le seul but d'être soumis au juge)

Documents élaborés dans le cadre d'une mesure de protection décidée par le juge des enfants

TA d'Orléans, 1903517, 29 juillet 2020, M. X

4. En application du jugement avant dire droit du tribunal, le centre hospitalier de Chartres a produit le dossier de suivi psychologique de l'enfant X, sans que communication en soit donnée au requérant. Il ressort des pièces de ce dossier que, par jugement du 3 juin 2019, le juge des enfants de Chartres a ordonné la mise en place de ce suivi psychologique intensif au profit de l'enfant, qui est accueilli dans le service de psychiatrie infanto juvénile

du centre hospitalier de Chartres depuis cette date, en application de cette décision de justice. Les comptes-rendus de rendez-vous et évaluations figurant au dossier se rapportent tous à cette procédure mise en œuvre par le juge des enfants. En l'espèce, et dès lors que les documents dont le requérant demande la communication s'inscrivent dans une procédure ordonnée par le juge des enfants, leur communication ne peut être effectuée sans autorisation préalable de ce magistrat. Par suite, M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de refus du centre hospitalier de Chartres de lui communiquer le dossier de suivi psychologique de son fils, X. Les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'établissement hospitalier de lui communiquer ce même dossier ne peuvent, dès lors, qu'être également rejetées.

Jugement

TA de Paris, 1818482, 23 octobre 2020, M^{me} X

7. Compte tenu de la transmission effectuée par les services du pôle de la nationalité française du Tribunal d'instance de Paris, M^{me} X ne conteste plus que le refus qui lui a été opposé de lui transmettre le jugement du Tribunal civil de Tlemcen en date du 6 février 1926. À cet égard, la requérante soutient que ce document constitue un document administratif au sens des dispositions de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration et peut, dès lors, lui être communiqué. Toutefois, les documents, quelle que soit leur nature, qui se rattachent à la fonction juridictionnelle n'ont pas le caractère de documents administratifs pour l'application du droit de communication des documents mentionnés à l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration. Dès lors, le jugement du Tribunal civil de Tlemcen en date du 6 février 1926 ne constitue pas un document administratif au sens de cette disposition et ne peut, par suite, faire l'objet d'une communication sur le fondement des dispositions de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration. Au surplus, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'à supposer même que le jugement en cause puisse être qualifié de document administratif au sens des dispositions précitées, les services du pôle de la nationalité française du Tribunal d'Instance de Paris soient en possession de ce jugement ou d'une copie de ce jugement. Dans ces conditions, l'administration n'a pas commis d'erreur de droit en refusant de communiquer à M^{me} X une copie du jugement du Tribunal civil de Tlemcen en date du 6 février 1926.

► RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES - REDEVANCE

TA de Paris, 1820373, 17 juin 2020, M. X

4. Enfin, aux termes de l'article L. 324-5 du même code : « Lorsqu'il est envisagé de soumettre au paiement d'une redevance la réutilisation d'informations publiques contenues dans des documents produits ou reçus par l'État, la liste de ces informations ou catégories d'informations est préalablement fixée par décret, après avis de l'autorité compétente. La même procédure est applicable aux établissements publics de l'État à caractère administratif. La liste des informations ou catégories d'informations est révisée tous les cinq ans. ». Aux termes de l'article D. 324-5-1 du même code : « Les informations et catégories d'informations susceptibles d'être soumises au paiement d'une redevance de réutilisation au sens de l'article L. 324-5 sont les suivantes : (...). ».
5. L'article L.324-1 du code des relations entre le public et l'administration pose le principe de la gratuité de la réutilisation des informations publiques, il autorise toutefois certaines administrations à établir des redevances de réutilisation. L'article L. 324-4 du même code prévoit qu'un décret en Conseil d'État fixe la liste des catégories d'administrations qui sont autorisées, en raison de la nature de leur activité et des conditions de leur financement, à établir des redevances. L'article R. 324-4-1 du même code précise que seuls les services de l'État dont l'activité principale consiste en la collecte, la production, la mise à disposition ou la diffusion d'informations publiques, lorsque la couverture des coûts liés à cette activité principale est assurée à moins de 75 % par des recettes fiscales, des dotations ou des subventions, sont autorisés à établir des redevances de réutilisation.
6. Par ailleurs, l'article L. 324-5 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que la réutilisation d'informations publiques contenues dans des documents produits ou reçus par l'État peut être soumise au paiement d'une redevance sous réserve d'une liste préalablement fixée par décret après avis de l'autorité compétente, ce que fait l'article D. 324-5-1 du même code dans sa rédaction résultant du décret n° 2016-1617 du 29 novembre 2016. Par suite et en tout état de cause, les articles L. 324-4, L. 324-5, D. 324-5-1 et R. 324-4-1 précités, entrés en vigueur le 1er janvier 2017, n'ont ni pour objet ni pour effet d'abroger, même implicitement, les dispositions du décret du 23 décembre 2006. Dans ces conditions, la direction générale de l'aviation civile (DGAC) était autorisée à soumettre la réutilisation des données au paiement de redevances en vertu du décret du 23 décembre 2006 précité.
7. Contrairement à ce que soutient le requérant, qui se prévaut de l'avis n° 20180953 de la CADA du 12 juillet 2018, le service de l'information aéronautique (SIA), qui appartient à la direction des services de la navigation aérienne, service à compétence nationale rattaché à la DGAC, elle-même une direction d'administration centrale du

ministère de la transition écologique et solidaire, est chargée d'assurer le service d'information aéronautique au sens de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Le mémoire en défense fait valoir sans être contesté que le budget annexe « contrôle et exploitation aériens » est financé en quasi-totalité par des recettes tirées des services rendus par la DGAC dont des redevances de réutilisation, qui entrent également dans le champ de du décret du 23 décembre 2006.

8. Par suite, le requérant, qui invoque l'article D. 324-5-1 précité procédant du décret n° 2016-1036 du 28 juillet 2016 relatif au principe et aux modalités de fixation des redevances de réutilisation des informations du secteur public, n'est pas fondé à soutenir que les données concernées présentent un caractère achevé et qu'elles sont communicables de plein droit sans perception d'une redevance de réutilisation. Par suite, le moyen tiré de l'erreur de droit doit être écarté. (...)

(Infirmation de l'avis n° 20181295 du 12 juillet 2018).

TA de Paris, 1808040, 17 juin 2020, Association Ouvre-boîte

5. Enfin, aux termes de l'article L. 324-5 du même code : « Lorsqu'il est envisagé de soumettre au paiement d'une redevance la réutilisation d'informations publiques contenues dans des documents produits ou reçus par l'État, la liste de ces informations ou catégories d'informations est préalablement fixée par décret, après avis de l'autorité compétente. La même procédure est applicable aux établissements publics de l'État à caractère administratif. La liste des informations ou catégories d'informations est révisée tous les cinq ans. ». Aux termes de l'article D. 324-5-1 du même code : « Les informations et catégories d'informations susceptibles d'être soumises au paiement d'une redevance de réutilisation au sens de l'article L. 324-5 sont les suivantes : (...). ».
6. Si l'article L. 324-1 du code des relations entre le public et l'administration pose le principe de la gratuité de la réutilisation des informations publiques, il autorise toutefois certaines administrations à établir des redevances de réutilisation. L'article L. 324-4 du même code prévoit qu'un décret en Conseil d'État fixe la liste des catégories d'administrations qui sont autorisées, en raison de la nature de leur activité et des conditions de leur financement, à établir des redevances. L'article R. 324-4-1 du même code précise que seuls les services de l'État dont l'activité principale consiste en la collecte, la production, la mise à disposition ou la diffusion d'informations publiques, lorsque la couverture des coûts liés à cette activité principale est assurée à moins de 75 % par des recettes fiscales, des dotations ou des subventions, sont autorisés à établir des redevances de réutilisation.
7. Par ailleurs, l'article L. 324-5 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que la réutilisation d'informations publiques contenues dans des documents produits ou reçus par l'État peut être soumise au paiement d'une redevance sous

réserve d'une liste préalablement fixée par décret après avis de l'autorité compétente, ce que fait l'article D. 324-5-1 du même code dans sa rédaction résultant du décret n° 2016-1617 du 29 novembre 2016. Par suite et en tout état de cause, les articles L. 324-4, L. 324-5, D. 324-5-1 et R. 324-4-1 précités, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017, n'ont ni pour objet ni pour effet d'abroger, même implicitement, les dispositions du décret du 23 décembre 2006. Dans ces conditions, la direction générale de l'aviation civile (DGAC) était autorisée à soumettre la réutilisation des données au paiement de redevances en vertu du décret du 23 décembre 2006 précité.

8. Contrairement à ce que soutient l'association requérante, qui se prévaut de l'avis de la CADA du 31 mai 2018, le service de l'information aéronautique (SIA), qui appartient à la direction des services de la navigation aérienne, service à compétence nationale rattaché à la DGAC, constituant elle-même une direction d'administration centrale du ministère de la transition écologique et solidaire, est chargé d'assurer le service d'information aéronautique au sens de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Le mémoire en défense fait valoir sans être contesté que le budget annexe « contrôle et exploitation aériens » est financé en quasi-totalité par des recettes tirées des services rendus par la DGAC dont des redevances de réutilisation, qui entrent également dans le champ du décret du 23 décembre 2006.
9. Par suite, l'association requérante, qui invoque l'article D. 324-5-1 précité procédant du décret n° 2016-1036 du 28 juillet 2016 relatif au principe et aux modalités de fixation des redevances de réutilisation des informations du secteur public, n'est pas fondé à soutenir que les données concernées présentent un caractère achevé et qu'elles sont communicables de plein droit sans perception d'une redevance de réutilisation. Par suite, le moyen tiré de l'erreur de droit doit être écarté.
10. En deuxième lieu, en application de l'article L. 324-1 du code précité, le décret n° 2016-1036 du 28 juillet 2016 a introduit dans le code des relations entre le public et l'administration l'article R. 324-4-1. Cet article, entré en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 comme énoncé au point 7, prévoit que les services dont les coûts liés à leur activité principale de collecte, de production, de mise à disposition ou de diffusion d'informations publiques sont couverts à plus de 25% par leurs recettes propres sont autorisés à percevoir une redevance.
11. Il ressort toutefois des pièces du dossier que la carte aéronautique à l'échelle 1 : 150 000 est consultable gratuitement sur le site « Géoportail » de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), que le manuel de phraséologie fractionné par chapitres en documents « au format pdf » est également mis en ligne gratuitement sur le site internet du SIA, et que, s'agissant de la base des données aéronautiques, la partie « aeronautical information publication » (AIP) est publiée 13 fois par an « au format pdf » alors que les informations temporaires ou urgentes sous forme de supplément à l'AIP ou de « notice to airmen » (NOTAM) figurent

gratuitement au format pdf sur le site du SIA ou sur celui d'Eurocontrol. Les autres documents demandés par l'association représentent pour le SIA un travail de conception spécifique répondant notamment à des impératifs de sécurité aérienne.

12. Ces réalisations engendrent des coûts pour le SIA ainsi qu'il ressort du tableau synthétique relatif aux coûts de production des données produit en défense. La carte aéronautique à l'échelle 1 : 250 000 ayant fait l'objet de l'agrégation de données cartographiques provenant de différents supports de l'IGN ou de différents aéroports franciliens est produite pour améliorer la sécurité aéronautique en région parisienne. La version agrégée du manuel de phraséologie, document servant à la formation initiale et continue du personnel des organismes de la circulation aérienne reprenant les termes et les expressions utilisés par les contrôleurs aériens dans leurs relations avec les pilotes, est destinée à un public professionnel de l'aéronautique et « l'export xml » de la base de données requiert notamment des autorisations ou des conventions émanant notamment des organismes de la direction de la sécurité de l'aviation civile, des organismes homologues de pays tiers, de l'IGN ou des aéroports. Dans ces conditions, ces travaux entrent dans le champ du décret du 23 décembre 2006.
13. Si l'association soutient également que la DGAC méconnaît les dispositions des articles L. 323-1, L. 323-2 et R. 323-3 du code des relations entre le public et l'administration dans la mesure où les données qu'elle vend ne sont soumises à aucune licence de réutilisation, un tel moyen, qui a trait aux conditions générales et particulières de la vente et qui relève d'un autre litige, est sans influence sur la légalité de la décision de ne pas communiquer à titre gratuit les documents sollicités. Au demeurant, la ministre fait valoir en défense que l'abonnement à la base de données garantit l'intégrité des informations qui y sont contenues. Lors de l'achat de la carte aéronautique et du manuel de phraséologie, le téléchargement emporte contrat de licence et pour « l'export de données xml », les conditions générales de vente, disponibles sur le site, et les mentions légales valent contrat de vente et licence d'utilisation dont elles détaillent la portée.
14. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 312-1 du code des relations entre le public et l'administration : « Les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 peuvent rendre publics les documents administratifs qu'elles produisent ou reçoivent ». Ces dispositions doivent être regardées comme ayant entendu déroger, notamment, aux dispositions de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration, lesquelles énoncent le principe général de publication et de communication des documents administratifs.

15. En quatrième lieu, en vertu du décret n° 2006-1810 du 23 décembre 2006 instituant des redevances pour services rendus par la direction générale de l'aviation civile, le montant des redevances est fixé par l'arrêté du 19 décembre 2017 portant tarification des publications d'information aéronautique pour l'année 2018. Ces tarifs répercutent notamment les redevances que la DGAC doit elle-même acquitter auprès de l'IGN. La DGAC peut ainsi percevoir des redevances supérieures à 20 000 euros. Ces documents demandés par l'association requérante sont disponibles en ligne après paiement d'une redevance et non de frais de mise à disposition. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R311-11 doit être écarté comme inopérant. (...)

► ACCÈS AUX DOCUMENTS D'ARCHIVES PUBLIQUES

TA de Marseille, 1903086, 2 juin 2020 ; M^{me} X

6. Il ressort des pièces du dossier que le service des archives nationales de l'outre-mer, sans s'opposer à la demande de communication de la requérante, l'a néanmoins informée que les pièces sollicitées représentent entre 100 et 150 pages par dossiers, dont la moitié ne peut faire l'objet de photocopies dès lors qu'il s'agit de papier pelure. Il a également précisé que, dans ces conditions, seule une numérisation d'un tarif de 2,50 euros par page était envisageable dans l'hypothèse d'une reproduction desdits documents.
7. D'une part, contrairement à ce qui est soutenu, un tel motif ne saurait, par lui-même, être constitutif d'un détournement de pouvoir. D'autre part, en se bornant à soutenir que le tarif de numérisation qui lui est proposé est manifestement excessif, ce qui reviendrait à lui opposer un refus de communication, la requérante, qui n'a pas été privée de la possibilité de consulter les documents sur place ainsi que cela lui avait déjà été proposé par courriel du 21 mai 2013, n'établit pas que la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci serait possible. Par suite, et en tout état de cause, les moyens tirés de l'erreur de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de la loi à raison du caractère excessif du tarif proposé par le service des archives nationales d'outre-mer ne peuvent qu'être écartés.

► DEMANDE ABUSIVE

TA de Paris, 1803748/5-1 et 1812338/5-1, 23 janvier 2020, PASSAVANT IMPIANTI SPA et autres

4. Il ressort de ces dispositions que revêt un caractère abusif la demande qui a pour objet de perturber le bon fonctionnement de l'administration sollicitée ou qui aurait pour effet de faire peser sur elle une charge disproportionnée au regard des moyens dont elle dispose.
5. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la demande formulée par le groupement Passavant représente un volume de 479 documents. Par courriers du 8 février 2017 et 10 mai suivant, le SIAAP a fait droit en partie à cette demande et a transmis plus de 200 pièces. Toutefois, la communication de ces documents a entraîné, de manière répétitive et systématique, des demandes d'explications et de communication de documents supplémentaires de la part du groupement requérant. En outre, le SIAAP fait valoir que la communication de ces documents, portant sur des marchés publics volumineux dont certains sont non numérisés et requiert l'occultation de données relatives au secret commercial et industriel en application des dispositions de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration citées ci-dessus, représente une charge de travail importante au regard de ses effectifs, alors que celui-ci a par ailleurs déjà communiqué un nombre important de documents. Dans ces conditions, ces demandes multiples et rapprochées ont pour effet, compte-tenu du nombre et du volume des documents demandés, de faire peser sur le SIAAP une charge disproportionnée. Cette demande présente dès lors un caractère abusif au sens de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration précité. (...)

TA de Montpellier, 1800273, 21 janvier 2020, M. X

6. Aux termes de l'article L. 311-2 dernier alinéa du code des relations entre le public et l'administration : « L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique ». Il ressort de ces dispositions que revêt un caractère abusif la demande qui a pour objet de perturber le bon fonctionnement de l'administration sollicitée ou qui aurait pour effet de faire peser sur elle une charge disproportionnée au regard des moyens dont elle dispose. Il appartient en conséquence au tribunal de s'assurer à la fois que la demande n'a pas pour objet de perturber le bon fonctionnement du service et qu'elle ne fait pas peser sur l'administration concernée une charge disproportionnée au regard des moyens dont elle dispose.
7. Comme l'admet le requérant dans ses écrits, il a déjà demandé à l'administration à deux reprises la communication des pétitions dont il a fait l'objet et auxquelles il a été fait droit. À cet égard et au regard des nombreuses autres demandes du requérant

qui perturbe le fonctionnement de la collectivité et fait peser sur elle une charge disproportionnée au regard des moyens dont elle dispose, le département de la Meuse a pu, sans erreur d'appréciation, refuser de faire droit à une troisième demande au regard de son caractère abusif, qualification d'ailleurs retenue par la CADA dans son avis en date du 22 février 2018. (...)

TA de Nancy, 1903724, 31 mars 2020, M. X

3. En premier lieu, aux termes du dernier alinéa de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration: « L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique ». Revêt en outre un caractère abusif la demande qui a pour objet de perturber le bon fonctionnement de l'administration sollicitée ou qui aurait pour effet de faire peser sur elle une charge disproportionnée au regard des moyens dont elle dispose.
4. Si l'ARS du Grand Est fait valoir que la demande du requérant est abusive en tant qu'elle requiert, au regard du volume important de documents demandés, au sein de différentes délégations territoriales, un travail important de recherches et d'occultation, elle ne précise pas le nombre, même approximatif, de contrats susceptibles d'être concernés sur la période 2012-2016, soit quatre ans. En conséquence, alors qu'il n'est pas contesté que d'autres ARS aurait fait parvenir à l'intéressé les documents sollicités, il ne ressort pas des pièces du dossier que la demande de M. X soit abusive. (...)

TA de Montpellier, 1904397, 29 juin 2020, M. X

3. Il ressort des pièces du dossier que, d'une part, la demande de M. X qui fait suite à de nombreuses demandes consécutives, formulées à échéances rapprochées et portant sur un grand nombre et une grande variété de documents, a pour objet de perturber le bon fonctionnement de l'administration. D'autre part, la commune, de 41 habitants, n'étant dotée que d'une seule secrétaire effectuant son travail à hauteur de 11 heures hebdomadaires, la demande de M. X, qui n'est pas circonscrite, a nécessairement pour effet de faire peser sur la commune une charge disproportionnée au regard des faibles moyens dont elle dispose. Il suit de là, que la commune d'Ayguatebia-Talau pouvait à bon droit rejeter la demande de M. X, qui présentait un caractère abusif au sens de l'article L. 311-2 précité.

TA de Limoges, 1801098, 10 décembre 2020, M. X

3. En l'espèce, d'une part, il n'est pas contesté que les documents administratifs dont M. X demande la communication sont au nombre, pour l'année 2015, de 224 bordereaux de mandats, 2283 mandats, 154 bordereaux de titres et 1 384 titres de recettes pour la

commune d'Aubusson, et de 424 bordereaux de mandats, 3 260 mandats, 225 bordereaux de titres et 1 003 titres de recettes, pour la communauté de communes Creuse Grand Sud, soit un total de 8 957 documents, auxquels il convient d'ajouter les pièces justificatives, au nombre de plusieurs pour chacun des mandats ou titres, dont la communication est également demandée. Si M. X soutient que ces documents sont aisément disponibles et repérables grâce aux outils informatiques spécifiques mis à la disposition des postes comptables, notamment l'application HELIOS ou l'outil de recherche et de consultation (ORC), ces affirmations qui ne s'appuient que sur une brochure relative aux « journées d'études des établissements certifiables » et sur un extrait de déclaration, sont sérieusement contredites par l'administration qui explique, d'une part, que les documents demandés ne concernent pas des établissements certifiables, d'autre part, que l'ORC, à l'usage des juridictions financières, des comptables et des ordonnateurs ne permet pas de restriction quant aux données personnelles apparaissant sur les documents. D'autre part, il n'est pas non plus contesté que ces pièces justificatives comportent pour nombre d'entre elles des mentions dont la communication serait contraire au secret de la vie privée ou au secret industriel et commercial et nécessiterait dès lors une occultation avant de pouvoir être communiquées. Il ressort des pièces du dossier que cette occultation, si elle peut effectivement être réalisée par une intervention directe sur le document sous format PDF, nécessite néanmoins un traitement de chacune des pièces justificatives. Enfin, M. X, qui a d'ailleurs été appelé par la Commission d'accès aux documents administratifs constatant le grand nombre de demandes qu'il a adressé à l'administration, à « faire preuve de modération dans l'exercice du droit d'accès », ne précise pas l'intérêt que présenterait pour lui le fait de bénéficier de la communication de l'intégralité de ces documents, Ainsi, dans les circonstances particulières de l'espèce, la demande adressée par M. X à la direction départementale des finances publiques de la Creuse a pour effet de faire peser sur cette dernière une charge disproportionnée au regard des moyens dont elle dispose et présente ainsi un caractère abusif au sens des dispositions précitées de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration.

► DEMANDE IMPRÉCISE

TA de Paris, 1823214, 17 décembre 2020, M^{me} X

Liste de tous les flux financiers provenant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) versés à l'État - ministère de l'économie, des finances et de la relance -, provenant soit des redevances payées par les parents d'élèves à l'AEFE, soit des contributions sur les fonds de réserve des établissements en gestion directe versées à l'AEFE

4. En second lieu, compte tenu notamment du principe de l'universalité budgétaire qui a pour conséquence que les recettes et les dépenses doivent figurer au budget pour leur montant brut sans être contractées et qu'est interdite l'affectation d'une recette déterminée à la couverture d'une dépense déterminée, la demande de M^{me} X, tendant à ce que lui soient communiqués les documents énumérés au point 1 [liste de tous les flux financiers provenant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) versés à l'État - ministère de l'économie, des finances et de la relance -, provenant soit des redevances payées par les parents d'élèves à l'AEFE, soit des contributions sur les fonds de réserve des établissements en gestion directe versées à l'AEFE] n'est pas suffisamment précise pour que le ministre soit tenu d'y donner suite. Au surplus, il ressort des pièces du dossier que le ministre a répondu à la requérante, par courriel du 13 septembre 2019, d'une part, en requalifiant la demande comme portant sur les versements de l'AEFE, en tant qu'employeur d'agents titulaires de la fonction publique, destinés au financement des pensions de ses personnels et qui constituent des recettes du compte d'affectation spéciale « pensions ». D'autre part, le ministre, en interprétant la demande comme visant les modalités de contribution des établissements en gestion directe au fonctionnement du réseau, a indiqué dans le courriel du 13 septembre 2019 que le régime de la participation financière complémentaire est fixé par une délibération de novembre 2013 du conseil d'administration et que la participation est ensuite déterminée par décision du directeur de l'AEFE, en application de cette délibération, qui sont publiées sur le registre des actes administratifs de l'AEFE, disponible sur le site internet de l'agence.

► ATTEINTES AUX SECRETS PROTÉGÉS

Secret de la défense nationale

TA de Paris, 1705129, 11 juin 2020, Association Henri Pezerat

4. Il ressort des pièces du dossier que la Commission consultative du secret de la défense nationale a rendu un avis favorable à la déclassification de certains passages du rapport d'enquête n° 221/IAN/CD du 31 décembre 1996 réalisé par le contre-amiral X relatifs aux niveaux d'exposition aux rayonnements des ouvriers d'État de la pyrotechnie de l'Île Longue. Si la ministre des armées a décidé de déclasser et de communiquer ces passages à l'association requérante, elle a toutefois décidé de maintenir son refus de lui transmettre le reste du rapport, au motif que sa communication porterait atteinte au secret de la défense nationale en ce qu'elle reviendrait à divulguer des éléments en lien avec la dissuasion nucléaire française. Par suite, c'est à bon droit que la ministre des armées a estimé qu'en vertu de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, ce rapport n'était pas communicable.



5. À supposer même que l'association ait entendu soutenir que ce refus de communication porterait atteinte à l'article 1^{er} de la convention d'Aarhus, les stipulations de cet article sont sans effet direct en droit interne et ne créent par elles même aucun droit invocable par les particuliers.
6. Aux termes de l'article 7 de la charte de l'environnement : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. ».
7. Si l'association soutient que le rapport doit lui être communiqué en application de l'article 7 de la charte de l'environnement, il résulte des termes mêmes de ces dispositions que le droit d'accès à l'information qu'elles consacrent peut connaître certaines limites, définies par la loi. L'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration cité ci-dessus interdit la communication de documents lorsque celle-ci porterait atteinte au secret de la défense nationale. Dès lors, ce moyen doit être écarté.
8. Aux termes de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. ».
9. Ces stipulations, relatives au droit à un procès équitable, ne peuvent être utilement invoquées à l'encontre d'une décision de refus de communication d'un document administratif. Ce moyen doit donc être écarté.
10. Aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».

11. Il résulte de ce qui a été dit au point 4 qu'un motif impérieux tenant à la sécurité nationale s'oppose à la communication du rapport du contre-amiral X. Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté. (...)

Secret de la vie privée

TA de Nantes, 1709806, 17 novembre 2020, M. Z

5. Il n'est pas contesté que les dossiers de demande de réintégration dans la nationalité française de M. X et M^{me} Y, compte tenu du contenu de tels dossiers et de la procédure de traitement de telles demandes, contiennent des éléments relatifs à la vie privée des intéressés, portent une appréciation ou un jugement de valeur sur les postulants à la réintégration et font apparaître le comportement de ces derniers. Par suite, les documents sollicités ne sont communicables qu'aux intéressés. M. Z ne fait pas valoir de qualité ou de motif de nature à le faire regarder comme intéressé et non comme tiers, au sens et pour l'application des dispositions précitées. D'une part, sa seule qualité de descendant des intéressés ne lui confère pas la qualité d'ayant droit. D'autre part, en se bornant à faire valoir que les documents sollicités lui permettraient de vérifier la composition familiale renseignée au moment des demandes de réintégration dans la nationalité française de ses parents, et ce, alors que M. Z, qui était majeur à cette date, ne pouvait en tout état de cause se prévaloir de l'effet collectif en vertu des dispositions combinées des articles 22-1 et 24-3 du code civil, le requérant ne justifie pas de la qualité de personne intéressée lui permettant d'obtenir communication de tels documents. Par suite, M. Z n'est pas fondé à soutenir que la décision implicite de refus de communication du ministre de l'intérieur serait entachée d'une erreur d'appréciation.

TA de Caen, 2000733, 17 novembre 2020, M. et M^{me} X

5. En admettant même que les documents sollicités par les requérants constituent des documents administratifs entrant dans le champ d'application des dispositions l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration, il résulte de l'instruction que M. et M^{me} X, qui n'assurent pas la représentation légale de leur petite-fille, ne sont pas détenteurs de l'autorité parentale. Si M. et M^{me} X font valoir que ces documents sont susceptibles de les mettre en cause, cette seule circonstance ne saurait suffire à les faire regarder comme personne intéressée au sens des dispositions précédemment citées leur donnant droit à communication d'éléments concernant la situation de leur petite-fille. Par suite, c'est à bon droit que le département de l'Orne n'a pas donné suite à la demande de M. et M^{me} X d'accès aux documents du dossier administratif de leur petite-fille.

TA de Pau, 1902161, 24 décembre 2020, MM. X et Y

15. Aux termes de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration : « Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : 1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-2 est soumise à la concurrence ; 2° Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ; 3° Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice./Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique. »
16. Les consorts X, ainsi que l'a indiqué la Commission d'accès aux documents administratifs dans son avis du 19 juillet 2019, soutient qu'ils ont la qualité de personnes intéressée au sens de l'article L. 311-6 précité du code des relations entre le public et l'administration. Toutefois, si la personne intéressée au sens de ces dispositions peut ne pas être celle sur laquelle portent les informations contenues dans le document dont la communication est demandée, la reconnaissance de cette qualité est subordonnée au fait que le demandeur soit ayant droit direct et puisse se prévaloir d'un droit dont il est titulaire en lieu et place de la personne à laquelle se rapporte le document. En l'espèce, la seule qualité d'héritier de M^{me} X ne leur confère pas la qualité d'ayant droit sur les sommes perçues par les bénéficiaires de contrat d'assurance vie conclus par la défunte, et ne leur confère pas un droit sur les sommes litigieuses en lieu et place des bénéficiaires des contrats. Si, ainsi qu'il a été dit, les requérants ont saisi le tribunal de grande instance pour le règlement judiciaire de la succession à fin de réintégration es primes d'assurance vie dans la succession, il est constant qu'aucun jugement, de nature à établir l'exercice d'un droit direct des requérants sur les sommes en cause, n'a été rendu par la juridiction judiciaire à la date du présent jugement.



Secret des affaires

Documents relatifs à la commande publique

TA de Nancy, 1900927, 31 mars 2020, M^{me} X

6. Il résulte des dispositions précitées que les contrats de la commande publique et les documents qui s'y rapportent, détenus par les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration, sont des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande. Saisi d'un recours relatif à la communication de tels documents, il revient aux juges du fond d'examiner si, par eux-mêmes, les renseignements contenus dans les documents dont il est demandé la communication peuvent, en affectant la concurrence entre les opérateurs économiques, porter atteinte au secret industriel et commercial et faire ainsi obstacle à cette communication en application des dispositions de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.
7. En premier lieu, il ne ressort d'aucune disposition ou principe général du droit qu'une action contentieuse en cours dirigée contre le contrat de concession ou les conséquences d'une éventuelle annulation seraient au nombre des motifs pouvant justifier que la métropole du Grand Nancy se soustraie à son obligation de communiquer les documents administratifs résultant des dispositions précitées au point 5 du présent jugement.
8. En second lieu, la métropole ne conteste pas le caractère communicable des documents sollicités sous la réserve de l'occultation des éléments couverts par le secret des affaires contenus dans les échanges de questions/réponses. Cependant, la circonstance selon laquelle certains éléments seraient couverts par le secret des affaires, ce qui n'est au demeurant pas établi, ne constitue, en tout état de cause, au regard de l'article L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration précité, pas un motif de refus de communication de la totalité du document alors qu'il n'est ni établi, ni même soutenu que les supposées mentions couvertes par le secret des affaires ne pourraient pas être occultées ou disjointes.
9. Il résulte de ce qui précède que M^{me} X est fondée à demander l'annulation de la décision implicite de rejet, née du silence gardé par le président de la métropole du Grand Nancy deux mois après la saisine pour avis de la CADA effectuée le 30 novembre 2018, par laquelle sa demande de communication des documents relatifs à la procédure de passation de la concession de service public du Grand Nancy Thermal, a été refusée. (...)

TA de Nancy, 1903724, 31 mars 2020, M. X

5. En second lieu, aux termes de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration: « Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : 1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-2 est soumise à la concurrence ; 2° Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ; 3° Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice ». Aux termes de l'article L. 311-7 du même code : « Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application des articles L. 311-5 et L. 311-6 mais qu'il est possible d'occulter ou de disjointer, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions ».
6. Si comme le fait valoir l'ARS du Grand Est les annexes 1 des contrats sollicités contiendraient des éléments couverts par le secret des affaires, il n'est pas établi, ni même soutenu qu'ils ne pourraient être occultés. (...)

TA de Paris, 1814670, 2 juillet 2020, M. X

6. En second lieu, M. X a également demandé la communication du bilan complet de l'opération et des factures validées par la maîtrise d'ouvrage. D'une part, les factures découlent nécessairement du bordereau unitaire de prix de l'entreprise attributaire du marché en question. Or, il résulte de ce qui a été dit au point 4 que de tels documents reflètent la stratégie commerciale de l'entreprise et sont susceptibles, ainsi, de porter atteinte au secret commercial. Ils ne sont, dès lors, pas communicables. D'autre part, et en revanche, ainsi qu'exposé au point 4, le bilan financier complet, dont l'inexistence ne ressort d'aucune pièce du dossier, doit être regardé comme un document administratif communicable. Dans ces conditions, et en cette mesure, la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit.

TA de Paris, 1815878, 3 décembre 2020, Agence d'emploi des métiers de la santé

4. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le rapport d'audit en cause comporte des indications sur les taux horaires appliqués par les deux sociétés attributaires des lots 1 et 3 pour la rémunération du personnel, dans chaque catégorie professionnelle concernée. Or, il est constant qu'en application de l'article 3 du cahier des clauses

administratives particulières applicable au marché, ces taux horaires sont obtenus par l'application d'un coefficient, proposé par les sociétés et fixé contractuellement, aux rémunérations de base, qui font l'objet d'une annexe, et sont ainsi fixés par l'AP HP. Ainsi, la communication du rapport, avec ces mentions relatives aux taux horaires, permettrait à la société requérante de connaître aisément le coefficient appliqué par les deux autres sociétés. Or, un tel élément, dans les circonstances de l'espèce, reflète la stratégie commerciale des entreprises concernées et ce faisant, est couvert par le secret des affaires visé au 1° précité de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, peu importe que la requérante soutienne qu'elle a déjà connaissance de ces informations.

TA de Limoges, 1801551, 28 décembre 2020, **Syndicat inter 87 FSU**

13. Les marchés publics et les documents qui s'y rapportent, y compris les documents relatifs au contenu des offres, sont des documents administratifs au sens des dispositions de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration. Saisis d'un recours relatif à la communication de tels documents, il revient aux juges du fond d'examiner si, par eux-mêmes, les renseignements contenus dans les documents dont il est demandé la communication peuvent, en affectant la concurrence entre les opérateurs économiques, porter atteinte au secret industriel et commercial et faire ainsi obstacle à cette communication en application des dispositions du 1° de l'article L. 311-6 de ce même code. Au regard des règles de la commande publique, doivent ainsi être regardées comme communicables, sous réserve des secrets protégés par la loi, l'ensemble des pièces du marché. Dans cette mesure, si notamment l'acte d'engagement, le prix global de l'offre et les prestations proposées par l'entreprise attributaire sont en principe communicables, les éléments qui reflètent la stratégie commerciale d'une entreprise opérant dans un secteur d'activité et dont la divulgation est susceptible de porter atteinte au secret en matière industrielle et commerciale ne sont, en principe, pas communicables. Il en va ainsi du bordereau des prix unitaires.
14. Toutefois, les bons de commande et les factures émis par l'attributaire d'un marché public ne peuvent, en principe, par eux-mêmes, et à la différence du bordereau des prix unitaires, refléter la stratégie commerciale d'une entreprise opérant dans un secteur d'activité déterminé et sont dès lors communicables en vertu de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration. Néanmoins, si ces documents comportent des informations portant atteinte au secret en matière industrielle et commerciale, ils ne peuvent être communiqués à toute personne qui en fait la demande qu'après occultation des mentions couvertes par ce secret, conformément aux dispositions de l'article L. 311-6 de ce code.

TA de Paris, 1822236, 15 octobre 2020, Société éditrice du Monde

7. En troisième lieu, l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration dans sa version issue de la loi du 30 juillet 2018 dispose que : « Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : 1° Dont la communication porterait atteinte (...) au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-2 est soumise à la concurrence (...) ». L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir de la décision refusant de faire droit à la demande de communication de documents administratifs réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, pour l'autorité administrative de communiquer les documents en cause. Il en résulte que lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation du refus de l'autorité administrative de communiquer des documents administratifs, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier la légalité d'un tel refus au regard des circonstances prévalant à la date de sa décision. Il suit de là que les dispositions de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration dans leur version issue de la loi du 30 juillet 2018 sont applicables au présent litige. Au surplus, le remplacement de la notion de « secret en matière industrielle et commerciale » par celle de « secret des affaires » constitue un changement sémantique qui n'a pas eu pour effet de modifier en droit interne la portée de cette dérogation au principe de communication des documents administratifs.
8. D'une part, ces dispositions sont applicables aux journalistes et organes de presse dès lors que le droit d'accès à des documents administratifs instauré aux articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ne s'exerce pas au vu ou à raison de l'usage envisagé par celui qui en fait la demande. Ainsi, le moyen tiré de ce que le refus de communication constituerait une entrave – au demeurant non établie – à l'exercice du droit syndical et du droit d'information des salariés prévus par le code du travail doit être écarté.
9. D'autre part, les dispositions précitées du 1° de l'article L. 311-6 relatives à la communication des documents administratifs ne sont pas contraires aux objectifs de la directive 2016/943/CE du 8 juin 2016, transposée tardivement en droit interne par la loi du 30 juillet 2018, dès lors que cette directive n'a pas vocation à régir le droit national d'accès aux documents administratifs, ainsi que cela ressort des considérants 11 et 39 et des travaux préparatoires.
10. Enfin, l'activité de certification exercée en France par le LNE et désormais par la société GMED s'exerce dans un contexte européen concurrentiel, de même que la commercialisation de dispositifs médicaux. Néanmoins, à compter de la mise sur le

marché, la communication de la liste des dispositifs médicaux auxquels le LNE ou la société GMED a délivré la certification « CE » n'est plus de nature à porter atteinte au secret des stratégies commerciales ou industrielles des entreprises qui ont sollicité une telle certification et qui commercialisent le dispositif médical ayant obtenu le marquage « CE ». En outre, dès lors qu'une telle liste ne comporterait que le nom des dispositifs médicaux, sa communication ne serait pas de nature à porter atteinte au secret des procédés ou au secret des informations économiques et financières. En revanche, tant que les dispositifs médicaux n'ont pas été mis sur le marché – en raison soit d'un refus de certification « CE », soit de la stratégie commerciale du fabricant –, la communication d'une liste recensant les dispositifs médicaux en question serait de nature à porter atteinte au secret des stratégies commerciales et industrielles des fabricants concernés en révélant leur intention de commercialiser à l'avenir un tel dispositif. Dans ces circonstances, le secret des affaires fait uniquement obstacle à la communication de la liste des dispositifs médicaux auxquels le marquage « CE » a été refusé et à la communication de la liste des dispositifs médicaux ayant obtenus le marquage « CE » mais qui n'ont pas encore été mis sur le marché.

(Infirmation partielle de l'avis n° 20182659 du 25 octobre 2018)

Délégation de service public

TA de Toulon, 1902598, 31 décembre 2020, Sas Altitude infrastructure THD

3. Pour justifier de son refus de communiquer à la société requérante l'offre de la société Orange, le contrat de délégation de service public ainsi que ses annexes, le syndicat mixte argue du refus du délégataire de communiquer ces documents et soutient qu'y fait également obstacle le caractère très concurrentiel du secteur en cause. Le premier motif n'est pas de nature à justifier légalement le refus de communication, tandis que le syndicat ne démontre pas, par ses allégations générales relatives au caractère concurrentiel du secteur, qu'il lui serait impossible de transmettre à la requérante les documents sollicités en occultant les seules mentions pouvant porter atteinte au secret des affaires ou celles relatives aux moyens techniques et humains, à la certification de système qualité, aux certifications tierces parties ainsi qu'aux certificats de qualification concernant la prestation demandée, ainsi que toute mention concernant le chiffre d'affaires, les coordonnées bancaires et les références autres que celles qui correspondent à des contrats publics, ainsi que l'a souligné la CADA dans son avis favorable rendu le 17 décembre 2019.



Appréciation

TA de Paris, 1820957, 22 octobre 2020, M. X

4. En vertu de ces dispositions, le classement par points des gardiens de la paix qui ont été mutés à La Réunion dans le cadre du mouvement polyvalent au titre des années 2016 à 2018, ne sont communicables qu'à chacun de ces intéressés, pour la partie qui le concerne. Dès lors, le ministre de l'intérieur a pu légalement refuser au requérant la communication de ces documents.

Comportement

TA de Rennes, 1801797, 10 juillet 2020, M. X

1. Il ressort des pièces du dossier que M. X, ancien notaire, a fait une demande d'honorariat le 23 novembre 2010 auprès du procureur général de la Cour d'appel de Rennes. Dans le cadre de cette procédure, ce dernier a sollicité l'avis de la chambre des notaires du Morbihan. Par un courrier du 26 janvier 2011, celle-ci a elle-même sollicité l'avis des membres de la chambre. M. X a demandé la communication d'une lettre d'un confrère de février 2011 émettant un avis défavorable à l'obtention de cet honorariat. La chambre des notaires du Morbihan ayant opposé un refus le 17 novembre 2017 à cette demande, il a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs qui, dans sa séance du 8 mars 2018, a émis un avis défavorable à la communication de la lettre litigieuse. M. X demande l'annulation de la décision de la chambre des notaires du Morbihan du 12 avril 2018 lui refusant une nouvelle fois de lui communiquer copie de la lettre émettant un avis défavorable à l'obtention de son honorariat.
2. Aux termes de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration : « Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : (...) / 3° faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice. ». Il ressort de l'examen de la lettre communiquée au tribunal par la chambre des notaires du Morbihan, que cette lettre fait apparaître le comportement de son auteur dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice. Elle n'est dès lors pas communicable à M. X. (...)

TA de Paris, 1815878, 3 décembre 2020, Agence d'emploi des métiers de la santé (AGEMS)

5. En outre, l'AGEMS soutient que l'AP-HP aurait au moins dû lui communiquer l'ensemble des « conclusions » du rapport d'audit et/ou sur les seuls points qu'elle avait soulevés précédemment, dans sa note du 7 juin 2017, dans laquelle elle avait attiré son attention sur les manquements allégués des sociétés attributaires des lots 1

et 3. Toutefois, compte tenu du contexte dans lequel l'audit a eu lieu, après que la requérante a, justement, fait part de ses suspicions de fraude envers les deux sociétés, de telles mentions, présentant le résultat de l'audit s'agissant de ces sociétés, sont de nature à révéler le comportement de ces personnes morales, dont la divulgation pourrait leur porter préjudice, au sens des dispositions du 3° de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

TA de Besançon, 1900885, 24 février 2020, M. et M^{me} X

8. Si les dossiers et rapports et, de manière générale, tous les documents détenus par les services de l'aide sociale à l'enfance qui n'ont pas été établis pour les besoins ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, ont un caractère administratif et sont en principe communicables à la personne directement concernée ou, lorsqu'il s'agit d'un mineur, à ses représentants légaux, il en va autrement lorsque s'y oppose l'intérêt supérieur de l'enfant par ailleurs protégé par l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

(...)

13. Tout d'abord, après avoir analysé l'ensemble des mentions et des informations figurant dans les documents contenus dans le « dossier administratif des enfants du couple X » à la lumière des observations du département et au regard du droit d'accès et de l'office du juge rappelés au point 9, le magistrat désigné considère que, dans les circonstances particulières de l'espèce, l'intérêt supérieur d'X s'oppose à la communication des documents « fiche de recueil et de traitement de l'information », du rapport établi le 19 février 2019 par la maison de l'adolescence de l'aire urbaine, des comptes-rendus d'entretien réalisés les 15 et 21 février 2019 et du compte-rendu de la Commission de prévention du 16 septembre 2019.

14. Ensuite, s'agissant du « rapport d'évaluation en protection de l'enfance » établi le 23 septembre 2019, le magistrat désigné estime que ce document est communicable aux requérants après occultation des mentions qui ne sont pas compatibles avec la prise en compte de l'intérêt d'X. À cet égard, il considère que doivent être occultés le point 2, le titre du premier tiret - commençant par « problématique » - du point 3 et les observations figurant sous ce premier tiret, le titre du quatrième tiret - commençant par « refus » - du point 3, la première phrase - commençant par « M. et M^{me} X » - figurant sous le quatrième tiret de ce point 3, la dernière phrase du point 4 et le point 5 de ce document.

15. Enfin, s'agissant du document intitulé « compte-rendu de décision », le magistrat désigné estime que ce document est communicable aux requérants après occultation des mentions qui ne sont pas compatibles avec la prise en compte de l'intérêt d'X. Il considère en conséquence que la rubrique intitulée « exposé de la situation » ainsi que la phrase figurant dans la rubrique « décision » commençant par « Aujourd'hui » et se terminant par « avenir » doivent être occultées. (...)

TA de Châlons-en-Champagne, 1800412, M^{me} X

6. Les dossiers et rapports détenus ou établis par les services de l'aide sociale à l'enfance, notamment les informations préoccupantes mentionnées à l'article L. 226 3 du code de l'action sociale et des familles et les rapports d'évaluation établis en application de cet article et de l'article D. 226-2-7 du même code, lorsqu'ils n'ont pas été établis pour les besoins ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, présentent le caractère de documents administratifs, même dans le cas où ils auraient été néanmoins transmis à l'autorité judiciaire. Ils sont en principe directement communicables à la personne concernée ou, lorsqu'il s'agit d'un mineur, à ses représentants légaux, sous réserve, en application des articles L. 311-6 et L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration, de la disjonction des pièces ou de l'occultation des mentions dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée d'autres personnes ou au secret médical, ou portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou faisant apparaître le comportement d'une personne, autre qu'une personne chargée d'une mission de service public, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.
7. En outre, l'identification de l'auteur d'un signalement, en particulier une information préoccupante relative à un mineur en danger ou qui risque de l'être, fait apparaître, de la part de celui-ci, lorsqu'il ne s'agit pas d'un agent d'une autorité administrative, un comportement dont la divulgation pourrait porter préjudice à son auteur. La communication d'un tel signalement à l'un des parents de l'enfant mineur n'est ainsi permise par le code des relations entre le public et l'administration que dans le cas où aucune des mentions qu'il comporte n'est susceptible de permettre d'en identifier l'auteur, s'il ne s'agit pas d'un agent d'une autorité administrative agissant dans le cadre de sa mission de service public et dans l'exercice de sa compétence, et ne met pas en cause la vie privée ou le comportement d'un tiers, y compris l'autre parent. Enfin, les documents qui concernent directement un enfant mineur ne sont pas communicables à une autre personne, même si celle-ci en assure la représentation légale, lorsque cette communication serait contraire à l'intérêt de cet enfant.
8. Le tribunal a, dans le cadre de la mise en œuvre de ses pouvoirs d'instruction, fait usage de la faculté rappelée au point 5 du présent jugement. Les documents dont la communication constitue l'objet même du présent litige lui ont été communiqués par le département de l'Aube le 27 février 2020. Ces documents sont, d'une part, une information préoccupante en date du 19 mai 2017 émanant d'une personne et concernant les enfants mineurs X et Y, dont la requérante est la mère, d'autre part, une information préoccupante en date du 29 mai 2017 émanant d'une autre personne concernant ces deux enfants et, enfin, un rapport d'évaluation en date du 14 septembre 2017 établi par deux assistantes sociales à la suite de l'information préoccupante du 29 mai 2017.



9. Il ressort de l'examen de ces informations préoccupantes des 19 mai et 29 mai 2017 et du rapport d'évaluation du 14 septembre 2017 que leur communication à la requérante serait contraire à l'intérêt des enfants concernés. Dès lors, c'est à bon droit que, par la décision attaquée du 27 novembre 2017, le président du conseil départemental de l'Aube en a refusé la communication. (...)

Atteinte au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente (f) du 2° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration)

TA de Bordeaux, 1801908, 21 janvier 2020, M. X

3. Il résulte de ces dispositions que la seule circonstance que la communication d'un document administratif soit de nature à affecter les intérêts d'une partie à une procédure juridictionnelle ou qu'un document ait été transmis à une juridiction dans le cadre d'une instance engagée devant elle ne fait pas obstacle à sa communication. Toutefois, il revient à la personne chargée d'une mission de service public qui est sollicitée pour communiquer des documents qu'elle détient de vérifier notamment, au cas par cas et selon les circonstances de l'espèce, si leur communication risquerait d'empiéter sur les compétences et prérogatives d'une autorité judiciaire ou d'une juridiction, auxquelles il appartient seules, dans le cadre des procédures engagées devant elles et en vertu des principes et des textes qui leur sont applicables, d'assurer le respect des droits de la défense et le caractère contradictoire de la procédure.
4. La DIRECCTE soutient que le rapport dont M. X demande la communication constitue un procès-verbal d'infractions du code du travail, transmis au procureur de la République et enregistré au parquet de Bordeaux, qui constitue ainsi un élément d'une procédure judiciaire. Elle estime que ce document n'est dans ces conditions pas communicable. Toutefois, la DIRECCTE ne justifie pas de ce seul fait que la communication de ce document serait susceptible de porter atteinte au déroulement d'une procédure engagée devant une juridiction ou d'opérations préliminaires à une telle procédure. Elle n'allègue pas qu'elle ne serait pas en mesure d'occulter les passages ou mentions qui seraient susceptibles de porter une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique ou qui feraient apparaître le comportement d'une personne physique ou morale, y compris l'entreprise concernée, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice. La CADA a d'ailleurs émis le 22 mars 2018 un avis favorable à la communication du document sollicité par M. X. Dans ces conditions, en refusant d'accéder à la demande de M. X, la DIRECCTE a fait une inexacte application des dispositions précitées du

code des relations entre le public et l'administration. M. X est par suite fondé à demander l'annulation de la décision du 6 novembre 2017 de la DIRECCTE de refus de lui communiquer ce document.

Dossier médical d'un patient décédé (article L. 1110-4 du code de la santé publique)

TA de Montpellier, 1901843, 29 juin 2020, M^{me} X

4. Il ressort des écritures de M^{me} que celle-ci souhaite connaître les causes du décès de son époux intervenu au sein du service de cardiologie, le 1^{er} octobre 2017, du centre hospitalier de Béziers. Toutefois, il est constant que M^{me} X s'est vu communiquer le compte rendu d'hospitalisation dans le service de cardiologie et le compte rendu de consultation du médecin responsable des soins palliatifs qui supportent selon le centre hospitalier, qui n'est pas contredit par la requérante, toutes les informations sur les cause du décès du mari de M^{me} X. Par ailleurs, M^{me} X produit au dossier le compte rendu de la réunion de médiation faite avec le médecin-médiateur ainsi qu'un courrier d'un médecin cardiologue du centre hospitalier à un confrère en ville qui relatent le déroulement de l'hospitalisation de l'époux de la requérante ainsi que l'impasse thérapeutique dans laquelle il se trouvait du fait de son état cardiaque et pancréatique nécessitant l'intervention de l'unité de soins palliatifs. Il suit de là que M^{me} X a reçu une information complète sur les causes de la mort de son époux comme l'a d'ailleurs estimé la CADA dans un avis du 4 septembre 2019. Si la requérante émet des doutes sur la prise en charge de son époux dans le service de gastro-entérologie du 5 au 18 septembre 2017 et regrette le manque d'information dont elle-même a bénéficié sur cette période, ces circonstances sont incidences sur l'existence d'une information délivrée à M^{me} X sur les causes du décès de son mari.
(...)

Informations détenues sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants pouvant résulter d'une installation nucléaire et sur les mesures de sûreté et de radioprotection prises pour prévenir ou réduire ces risques ou expositions

TA de Lyon, 1907743, 8 octobre 2020, Association Sortir du nucléaire

12. Il en résulte que, en vertu de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, figurent notamment au nombre des motifs légaux de refus de communication d'informations environnementales, le risque d'atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des

personnes mentionné à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et les secrets protégés par l'article L. 311-6 du même code, et en particulier le secret industriel et commercial. S'agissant des informations relatives à des émissions de substances dans l'environnement, seuls peuvent justifier un refus de communication, en application de l'article L. 124-5 du code de l'environnement, des motifs tirés de la conduite de la politique extérieure, de la sécurité publique ou de la défense nationale, du déroulement des procédures juridictionnelles ou de la recherche d'infractions susceptibles de donner lieu à des sanctions pénales et enfin les droits de propriété intellectuelle, le secret en matière industrielle et commerciale n'étant en principe pas opposable. Même en présence d'un motif légal de refus, il appartient à l'autorité publique d'apprécier au cas par cas si la préservation des intérêts ou secrets protégés est de nature à faire obstacle à la communication des informations concernées.

13. Par ailleurs, comme l'a notamment jugé la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt rendu le 23 novembre 2016 dans l'affaire C 442/14, la notion d'« émissions dans l'environnement » au sens de l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa de la directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003, transposé notamment à l'article L. 124-5 du code de l'environnement, doit être interprétée comme incluant en particulier le rejet dans l'environnement de produits ou de substances, pour autant que ce rejet soit effectif ou prévisible dans des conditions normales ou réalistes d'utilisation, à l'exclusion des émissions d'éléments qui, dans le cadre d'une utilisation normale, compte tenu de leur fonction même, n'étaient pas destinés à être libérés dans l'environnement, étant purement hypothétiques. Elle a précisé à cet égard que les « informations relatives à des émissions dans l'environnement », au sens du même paragraphe, s'entendaient comme couvrant non seulement les informations sur les émissions en tant que telles, c'est-à-dire les indications relatives à la nature, à la composition, à la quantité, à la date et au lieu de ces émissions, mais aussi les données relatives aux incidences à plus ou moins long terme de ces émissions sur l'environnement, et que seules les données se rapportant à des « émissions dans l'environnement » sont incluses dans cette notion, les informations qui ne concernent pas les émissions du produit en cause dans l'environnement et les données qui se rapportent à des émissions hypothétiques s'en trouvant exclues. Dans un arrêt rendu sous le n° C 673/13, mettant en cause les règlements (CE) n° 1049/2001 et n° 1367/2006, dont les principes sont ici transposables, la cour a également précisé que la notion d'informations relatives à des émissions dans l'environnement « ne saurait pour autant inclure toute information présentant un quelconque lien, même direct, avec des émissions dans l'environnement », au risque d'épuiser en grande partie la notion même d'« informations environnementales » et de priver de tout effet utile la possibilité de refuser leur divulgation pour des motifs qui leur sont propres.

14. Les informations sur lesquelles porte la demande de communication présentée par l'association requérante concernent les composants de trois réacteurs nucléaires et leurs procédés de fabrication ou de contrôle, et des défauts matériels de forgerie. Il apparaît, au vu des pièces du dossier que les renseignements occultés se rapportent à l'identité des auteurs des informations ou des fournisseurs ainsi qu'à des irrégularités affectant les techniques de fabrication, et spécialement les valeurs numériques des opérations réalisées, comme les températures, les dates de coulées, les durées de chauffe et de traitement des matériaux utilisés, les techniques de composition et les résultats de mesures. Ils intéressent, entre autres, les teneurs en hydrogène en parties par million (ppm), le dégazage réalisé avant l'austénitisation du traitement thermique de précaution et sa description, incluant également les retours d'expérience et le mode opératoire appliqué en cas de détection de défauts.
15. Se fondant sur l'avis de la CADA qui, après avoir relevé que l'article L. 125-10 du code de l'environnement conférait à « toute personne le droit d'obtenir, auprès de l'exploitant d'une installation nucléaire de base, les informations détenues sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants pouvant résulter de cette activité et sur les mesures de sûreté et de radioprotection prises pour prévenir ou réduire ces risques ou expositions », a estimé que les informations concernées étaient « non seulement les informations sur la nature, la quantité, la composition et le caractère nocif des émissions, mais également sur les risques d'émissions ainsi que sur les mesures prises pour les prévenir ou en limiter les effets » et que « les rayonnements ionisants, de même que les déchets et rejets d'effluents issus des installations nucléaires constituent des émissions au sens de l'article L. 124-5 du code de l'environnement », l'association requérante fait valoir que, en cas d'accident lié aux anomalies affectant les caractéristiques de fabrication des réacteurs Bugey 2, 4 et 5, et eu égard à la fonction de confinement des dispositifs concernés et des risques d'accident en cas de rupture, les émissions de radionucléides dans l'environnement seraient certaines. Toutefois, un tel événement, qui demeure purement éventuel, ne peut s'analyser comme un rejet effectif ou prévisible dans des conditions normales ou réalistes de fonctionnement de la centrale. Les anomalies dont il vient d'être question ne sauraient donc être regardées comme étant à l'origine, même indirectement, d'émissions dans l'environnement au sens de l'interprétation que la Cour de justice de l'Union européenne a donné de cette notion, et comme justifiant ici l'application de l'article L. 124-5 du code de l'environnement. D'ailleurs, aucune émission en relation directe ou indirecte avec ces anomalies n'a, à cet égard, été signalée. Il s'ensuit que, comme le soutiennent les sociétés défenderesse et intervenantes, l'ensemble des motifs susceptibles de justifier un refus de divulgation d'informations relatives à l'environnement, tels qu'ils sont énoncés aux articles L. 124-4 du code de l'environnement et aux articles L. 311-5 ainsi que L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, et plus spécialement ceux tirés des risques d'atteinte à la sécurité des personnes, à la protection de la vie privée ou encore au secret des affaires, étaient en principe opposables.

16. Il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier et n'est pas justifié, en l'espèce, que la communication des informations ci-dessus, dont rien ne permet de dire qu'elle affecterait elle-même directement la sécurité de l'installation, notamment par la possibilité de les utiliser à des fins malveillantes, serait susceptible de porter effectivement atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes. À cet égard, le fait qu'une information porte sur une question mettant en jeu les conditions de sécurité d'une installation ne saurait suffire, en soi, à empêcher sa divulgation, seule l'atteinte que porte à la sécurité la diffusion d'une information, elle-même liée ou non à la sécurité de l'installation, étant de nature à justifier un refus de communication. Il n'apparaît de toutes les façons pas, au vu des pièces du dossier, que le risque encouru serait tel que la sécurité publique ou des personnes aurait été engagée. Rien ne permet donc de dire que le motif de refus tiré de la sécurité publique serait fondé.
17. Le secret des procédés visé à l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration protège en particulier les informations susceptibles de dévoiler les techniques de fabrication ainsi que les travaux de recherche. Il comprend spécialement le secret de fabrique, destiné à empêcher la diffusion dans le public de connaissances ou de procédés techniques qui, étant en particulier sanctionné par l'article L. 621-1 du code de la propriété intellectuelle, ne confère aucun droit de propriété exclusif à son détenteur et n'empêche pas, a priori, un concurrent de déposer et exploiter un brevet sur la même innovation. Ne figurent en revanche pas au nombre des motifs légaux de refus de communication énoncés aux articles L. 124-4 du code de l'environnement et L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, d'interprétation stricte, les droits de propriété intellectuelle, et plus particulièrement les droits de propriété industrielle protégés par une marque ou un brevet, dont l'institut national de la propriété industrielle assure la publicité et la mise à disposition auprès du public et qui, par définition, ne sont normalement pas couverts par le secret. Dès lors, et contrairement à ce qu'a retenu EDF, les droits de propriété intellectuelle, qui ne sont pas assimilables à un secret de fabrique, ne sauraient davantage s'opposer légalement à la divulgation des informations occultées.
18. Il apparaît en revanche, au vu de l'ensemble des éléments figurant au dossier, que les informations demandées, en ce qu'elles sont relatives à l'identité des personnes nommément désignées dans les documents émanant des sociétés Areva NP/ Framatome en particulier et aux techniques de fabrication des pièces ou composants ici en cause, occultées par la société EDF ainsi qu'il a été dit ci-dessus, doivent être regardées comme affectant la protection de la vie privée des intéressés et, en dépit de la connaissance qu'aurait pu en avoir des concurrents, le secret des affaires, spécialement le secret des procédés et des stratégies commerciales ou industrielles des sociétés concernées ou de leurs partenaires. Le fait que l'ASN manquerait d'indépendance dans l'exercice de sa mission de contrôle de la sûreté nucléaire et

de la radioprotection, qui n'est d'ailleurs pas démontré, demeure à cet égard sans incidence. Il n'apparaît pas que la divulgation de ces informations, faute notamment de tout risque avéré pour la sécurité des administrés ou pour l'environnement, serait cependant d'un intérêt réellement supérieur à leur absence de communication au sens des dispositions de l'article L. 124-4 du code de l'environnement.

TA de Lyon, 1808872, 8 octobre 2020, Association Sortir du nucléaire

6. Il en résulte que, en vertu de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, figurent notamment au nombre des motifs légaux de refus de communication d'informations environnementales, le risque d'atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes mentionné à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et les secrets protégés par l'article L. 311-6 du même code, et en particulier le secret industriel et commercial. S'agissant des informations relatives à des émissions de substances dans l'environnement, seuls peuvent justifier un refus de communication, en application de l'article L. 124-5 du code de l'environnement, des motifs tirés de la conduite de la politique extérieure, de la sécurité publique ou de la défense nationale, du déroulement des procédures juridictionnelles ou de la recherche d'infractions susceptibles de donner lieu à des sanctions pénales et enfin les droits de propriété intellectuelle, le secret en matière industrielle et commerciale n'étant en principe pas opposable. Même en présence d'un motif légal de refus, il appartient à l'autorité publique d'apprécier au cas par cas si la préservation des intérêts ou secrets protégés est de nature à faire obstacle à la communication des informations concernées.
7. Par ailleurs, comme l'a notamment jugé la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt rendu le 23 novembre 2016 dans l'affaire C 442/14, la notion d'« émissions dans l'environnement » au sens de l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa de la directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003, transposé notamment à l'article L. 124-5 du code de l'environnement, doit être interprétée comme incluant en particulier le rejet dans l'environnement de produits ou de substances, pour autant que ce rejet soit effectif ou prévisible dans des conditions normales ou réalistes d'utilisation, à l'exclusion des émissions d'éléments qui, dans le cadre d'une utilisation normale, compte tenu de leur fonction même, n'étaient pas destinés à être libérés dans l'environnement, étant purement hypothétiques. Elle a précisé à cet égard que les « informations relatives à des émissions dans l'environnement », au sens du même paragraphe, s'entendaient comme couvrant non seulement les informations sur les émissions en tant que telles, c'est-à-dire les indications relatives à la nature, à la composition, à la quantité, à la date et au lieu de ces émissions, mais aussi les données relatives aux incidences à plus ou moins long terme de ces émissions sur l'environnement, et que seules les données se rapportant à des « émissions dans l'environnement » sont incluses dans cette notion, les informations qui ne concernent pas les émissions du produit en cause dans l'environnement et les

données qui se rapportent à des émissions hypothétiques s'en trouvant exclues. Dans un arrêt rendu sous le n° C 673/13, mettant en cause les règlements (CE) n° 1049/2001 et n° 1367/2006, dont les principes sont ici transposables, la cour a également précisé que la notion d'informations relatives à des émissions dans l'environnement « ne saurait pour autant inclure toute information présentant un quelconque lien, même direct, avec des émissions dans l'environnement », au risque d'épuiser en grande partie la notion même d'« informations environnementales » et de priver de tout effet utile la possibilité de refuser leur divulgation pour des motifs qui leur sont propres.

8. Les informations sur lesquelles porte la demande de communication présentée par l'association requérante figurent dans des fiches anomalies (FA) relatives à 93 irrégularités pour non-conformités avec les exigences contractuelles ou réglementaires de la cuve du réacteur nucléaire Bugey 3 et des trois générateurs vapeur, dans la copie du bilan transmis à l'ASN, intitulé « Note de synthèse de l'analyse des dossiers de fabrication des pièces fabriquées par Creusot Forge pour la tranche Bugey 3 », qui comprend la méthode d'analyse des risques en résultant, détaillée au paragraphe 2 de cette note, et enfin dans le courrier de transmission de cette note à l'ASN. Il apparaît que ces informations concernent seulement les composants des réacteurs nucléaires et leurs procédés de fabrication ou de contrôle, et des défauts matériels de forgerie.
9. Comme il a déjà été dit, les motifs de refus que la société EDF a opposés à la demande de communication de l'association dans sa décision du 10 septembre 2018, qui se sont substitués à ceux initialement invoqués, sont tirés de la sécurité publique et des droits de propriété intellectuelle.
10. Il apparaît, au vu des explications fournies par les sociétés défenderesse et intervenantes, que les informations occultées, aussi bien dans les notes nos D02-TFPF-IN-17-0737-RevC, D02-TFPF-IN-17-0928-RevA et D02-TFPF-IN-17-0942-RevA, que dans l'ensemble des autres documents communiqués à la requérante, se rapportent à l'identité des auteurs des informations ou des fournisseurs ainsi qu'à des irrégularités affectant les techniques de fabrication, et spécialement les valeurs numériques des opérations réalisées, comme les températures, les dates de coulées, les durées de chauffe et de traitement des matériaux utilisés, les techniques de composition et les résultats de mesures. Elles intéressent, entre autres, les teneurs en hydrogène en parties par million (ppm), le dégazage réalisé avant l'austénitisation du traitement thermique de précaution et sa description, incluant également les retours d'expérience et le mode opératoire appliqué en cas de détection de défauts.
11. Se fondant sur l'avis de la CADA qui, après avoir relevé que l'article L. 125-10 du code de l'environnement conférait à « toute personne le droit d'obtenir, auprès de l'exploitant d'une installation nucléaire de base, les informations détenues sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants pouvant résulter de cette activité et sur les mesures de sûreté et de radioprotection prises pour prévenir ou

réduire ces risques ou expositions », a estimé que les informations concernées étaient « non seulement les informations sur la nature, la quantité, la composition et le caractère nocif des émissions, mais également sur les risques d'émissions ainsi que sur les mesures prises pour les prévenir ou en limiter les effets » et que « les rayonnements ionisants, de même que les déchets et rejets d'effluents issus des installations nucléaires constituent des émissions au sens de l'article L. 124-5 du code de l'environnement », l'association requérante fait valoir que, en cas d'accident lié aux anomalies affectant les caractéristiques de fabrication de la cuve des réacteurs et des générateurs de la centrale nucléaire du Bugey, et eu égard à la fonction de confinement des dispositifs concernés, les émissions de radionucléides dans l'environnement seraient certaines. Toutefois, un tel événement, qui demeure purement éventuel, ne peut s'analyser comme un rejet effectif ou prévisible dans des conditions normales ou réalistes de fonctionnement de la centrale. Les anomalies dont il vient d'être question ne sauraient donc être regardées comme étant à l'origine d'émissions dans l'environnement au sens de l'interprétation que la Cour de justice de l'Union européenne a donné de cette notion, et comme justifiant ici l'application de l'article L. 124-5 du code de l'environnement. D'ailleurs, aucune émission en relation directe ou indirecte avec ces anomalies n'a, à cet égard, été signalée. Il s'ensuit que, comme le soutiennent les sociétés défenderesse et intervenantes, l'ensemble des motifs susceptibles de justifier un refus de divulgation d'informations relatives à l'environnement, tels qu'ils sont énoncés aux articles L. 124-4 du code de l'environnement et aux articles L. 311-5 ainsi que L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, et plus spécialement ceux tirés des risques d'atteinte à la sécurité des personnes, à la protection de la vie privée ou encore au secret des affaires, étaient en principe opposables.

12. Il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier et n'est pas justifié, en l'espèce, que la communication des informations évoquées plus haut, dont rien ne permet de dire qu'elle affecterait elle-même directement la sécurité de l'installation, notamment par la possibilité de les utiliser à des fins malveillantes, serait susceptible de porter effectivement atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes. À cet égard, le fait qu'une information porte sur une question mettant en jeu les conditions de sécurité d'une installation ne saurait suffire, en soi, à empêcher sa divulgation, seule l'atteinte que porte à la sécurité la diffusion d'une information, elle-même liée ou non à la sécurité de l'installation, étant de nature à justifier un refus de communication. Il n'apparaît de toutes les façons pas, au vu des pièces du dossier, et notamment d'un courrier de l'ASN du 16 janvier 2018 complété le 13 avril suivant, dont il résulte que les anomalies ici relevées ne nécessitent pas une réparation ou un remplacement immédiat et n'interdisent pas la remise en service des équipements sous pression nucléaire, que le risque encouru était tel qu'il aurait mis en cause la sécurité publique ou des personnes. Par suite, et comme le soutient la requérante, le motif de refus tiré de la sécurité publique, n'apparaît pas fondé.

13. Par ailleurs, le secret des procédés visé à l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration protège en particulier les informations susceptibles de dévoiler les techniques de fabrication ainsi que les travaux de recherche. Il comprend spécialement le secret de fabrique, destiné à empêcher la diffusion dans le public de connaissances ou de procédés techniques qui, étant en particulier sanctionné par l'article L. 621-1 du code de la propriété intellectuelle, ne confère aucun droit de propriété exclusif à son détenteur et n'empêche pas, a priori, un concurrent de déposer et exploiter un brevet sur la même innovation. Ne figurent en revanche pas au nombre des motifs légaux de refus de communication énoncés aux articles L. 124-4 du code de l'environnement et L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, d'interprétation stricte, les droits de propriété intellectuelle, et plus particulièrement les droits de propriété industrielle protégés par une marque ou un brevet, dont l'institut national de la propriété industrielle assure la publicité et la mise à disposition auprès du public et qui, par définition, ne sont normalement pas couverts par le secret. Dès lors, et contrairement à ce qu'a retenu EDF, les droits de propriété intellectuelle, qui ne sont pas assimilables à un secret de fabrique, n'étaient pas davantage légalement opposables à l'association requérante pour lui refuser d'accéder aux informations occultées.
14. Cependant, l'auteur de la décision contestée peut faire valoir devant le juge de l'excès de pouvoir qu'elle est légalement justifiée par un motif de droit ou de fait autre que celui initialement indiqué, mais également fondé sur la situation existant à la date de son intervention. Il appartient alors au juge, après avoir mis à même l'auteur du recours de présenter ses observations sur la substitution ainsi sollicitée, de rechercher si un tel motif est de nature à fonder légalement cette décision, puis d'apprécier si'il résulte de l'instruction que son auteur aurait pris la même s'il s'était fondé initialement sur ce motif. Dans l'affirmative le juge peut procéder à la substitution demandée, sous réserve toutefois qu'elle ne prive pas le requérant d'une garantie procédurale liée au motif substitué.
15. Dans ses écritures en défense, la société EDF, qui contribue à la mission du service public de l'électricité, soutient que des considérations liées à la nécessité de protéger la vie privée des personnes et de masquer toute appréciation les concernant et le secret des affaires, en particulier le secret de fabrique, faisaient également obstacle à la divulgation des informations occultées. Elle doit ainsi être regardée, en l'occurrence, comme demandant que ces nouveaux motifs de refus soient substitués à ceux initialement opposés et censurés précédemment.
16. Compte tenu de l'ensemble des éléments figurant au dossier et des explications fournies en défense, il apparaît que les informations demandées, en ce qu'elles sont relatives à l'identité des personnes nommément désignées dans les documents émanant des sociétés Areva NP/Framatome et aux procédés de fabrication des pièces ou composants ici en cause, occultées par la société EDF ainsi qu'il a été dit ci-dessus, doivent être regardées, par application de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et

l'administration, comme affectant la protection de la vie privée des intéressés et, en dépit de la connaissance qu'aurait pu en avoir des concurrents, le secret des affaires, spécialement le secret des procédés et des stratégies commerciales ou industrielles des sociétés concernées ou de leurs partenaires. Le fait que l'ASN manquerait d'indépendance dans l'exercice de sa mission de contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, qui n'est d'ailleurs pas démontré, demeure à cet égard sans incidence. Il n'apparaît pas que la divulgation de ces informations, faute notamment de tout risque avéré pour la sécurité des administrés ou pour l'environnement, serait cependant d'un intérêt réellement supérieur à leur absence de communication au sens des dispositions de l'article L. 124-4 du code de l'environnement.

17. Par suite, et alors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les informations demandées comporteraient des éléments d'appréciation portée sur des personnes physiques nommément désignées ou aisément identifiables ou que, s'agissant des documents émanant de la société EDF elle-même, des mentions mettant en cause la vie privée de leurs auteurs ou destinataires auraient été masquées, la substitution de motifs doit être accueillie, l'association n'ayant été privée d'aucune des garanties de procédure auxquelles elle avait droit.
18. Il résulte de ce qui précède que l'association Sortir du nucléaire Bugey est infondée à demander l'annulation du refus de communication opposé par la société EDF dans la décision contestée du 10 septembre 2018.

(Infirmité partielle de l'avis n° 20192568 du 28 novembre 2019)

► MODALITÉS

TA de Clermont-Ferrand, 2000830, 21 décembre 2020, M. X

5. Il ressort des pièces du dossier, que la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a, par un avis du 20 décembre 2018, émis un avis favorable sous réserve de l'occultation ou de la disjonction des mentions relevant des articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration. M. X a demandé copie de ces documents sur un support informatique, sans que l'administration ne fasse droit à cette demande, et ce alors même que ces documents ont un caractère communicable. De plus, le requérant n'a pas manifesté, au cours des échanges, le refus de prendre en charge les frais associés à la communication, et l'office public de l'habitat du Cantal ne fait état d'aucune exception de nature à limiter le choix de l'administré dans les modalités de cette communication. Par suite, en se bornant à inviter M. X à consulter les documents sur place et en refusant de délivrer une copie de ces documents sur un support informatique, l'office public de l'habitat n'a pas communiqué les documents et ce faisant a méconnu les dispositions des articles L. 311-1 et L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.



Impossibilité technique

TA de Toulon, 1702909, 2 juillet 2020, M. X

8. S'agissant particulièrement des treize registres d'observations soumis à enquête publique et sur lesquels la CADA a émis un avis favorable à leur communication, la commune fait valoir que ces documents n'ont pas été transmis à l'intéressé pour des raisons techniques, mais qu'ils ont cependant été mis à sa disposition en consultation libre en mairie. La commune expose que ces documents représentent en effet un volume considérable de documents d'environ sept cents pages, compilés dans des formats différents, feuilles simples, doubles, recto-verso, petits ou grands formats, agrafés séparément, qu'il n'est possible de photocopier qu'individuellement. Le requérant ne conteste pas utilement ces éléments. La commune doit ainsi être regardée comme justifiant d'une impossibilité technique de transmission desdits registres en raison de leur volume et de leur caractéristique technique telle que prévue par l'article L. 311-9 code des relations entre le public et l'administration, M. X ayant toutefois la faculté de consulter ces pièces en mairie. (...)

Diffusion publique

TA de Paris, 1913394, 1^{er} juillet 2020, M. X

4. En second lieu, le président de la métropole du Grand Paris fait valoir que la carte des communes ayant accepté d'entrer dans la zone à faibles émissions métropolitaine a été diffusée le 26 juin 2019 dans le cadre d'une conférence de presse puis publiée à compter du 27 septembre 2019 sur le site internet « www.metropolegrandparis.fr ». Toutefois, le requérant soutient que la carte des communes ayant accepté d'entrer dans la zone à faibles émissions métropolitaine présentant un caractère évolutif, il demande la communication de cette carte non dans sa version communiquée le 26 juin 2019 ou publiée en septembre 2019 mais dans sa version au 7 février 2019 présentée au conseil métropolitain. À cet égard, ainsi qu'il a été dit au point 3 du présent jugement, M. X peut demander communication de la carte des communes ayant accepté d'entrer dans la zone à faibles émissions métropolitaine dans chacune de ses versions. Ainsi, dès lors que la carte dans sa version du 7 février 2019 n'a pas fait l'objet d'une diffusion publique, M. X est fondé à soutenir qu'il peut demander communication de la version de cette carte. (...)

TA d'Orléans, 1904405, 29 juillet 2020, M. X

4. Les autorisations d'exploiter les terres agricoles faisant l'objet, en vertu des dispositions des articles R. 331-4 et D. 331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, d'une publicité par voie d'affichage à la mairie des communes où sont situés les biens, ainsi que d'une publication sur le site de la préfecture chargée de l'instruction, la commune d'Outarville a pu, sans commettre d'erreur de droit ou d'erreur manifeste d'appréciation, refuser de communiquer ces documents à M. X.

Tarification

TA de Strasbourg, 1808173, 22 juillet 2020, Association Nieder Patrimoine

En ce qui concerne la communication du tarif de la photocopie et des éléments comptables et de méthode de calcul ayant permis de fixer ce tarif :

3. Aux termes de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration :
« Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres I^{er}, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions. ». Aux termes de l'article L. 342-1 du même code : « La saisine pour avis de la Commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux. ».
4. Il résulte des dispositions précitées que la communication des éléments comptables et de méthode de calcul ayant permis de fixer le tarif précédemment mentionné imposait aux requérants de saisir la Commission d'accès aux documents administratifs avant de demander au tribunal l'annulation de la décision en litige. Il est constant que les requérants n'ont pas formé le recours administratif préalable obligatoire prévu à l'article L. 342-1 du code des relations entre le public et l'administration. Par suite, il y a lieu d'accueillir la fin de non-recevoir opposée par la commune de Niederhausbergen et rejeter comme irrecevables les conclusions aux fins de communication des documents sollicités présentées par les intéressés.
5. En revanche, les usagers d'un service public ont le droit d'être informés du montant des frais mis à leur charge pour le recours au service en cause. Dès lors, la commune de Niederhausbergen n'est pas fondée à soutenir que les requérants, pour obtenir le tarif de la photocopie format A4 en noir et blanc des documents d'urbanisme,

devaient préalablement saisir la Commission d'accès aux documents administratifs. Par suite, la fin de non-recevoir tirée de l'absence de saisine préalable de la Commission doit être écartée.

(...)

En ce qui concerne le refus de communiquer les tarifs :

13. Aux termes de l'article premier de l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif : « Le montant des frais mis à la charge de la personne qui demande la reproduction d'un document administratif est fixé par l'autorité administrative qui assure la délivrance de la copie selon les modalités de calcul définies à l'article 2 du décret du 6 juin 2001 susvisé. ». Il résulte de ces dispositions que l'autorité administrative est tenue de prendre une décision fixant le montant des frais mis à la charge de la personne demandant la reproduction d'un document administratif.
14. Dès lors que la commune de Niederhausbergen était tenue, ainsi qu'il a été dit, de prendre une décision fixant le tarif des photocopies format A4 en noir et blanc des documents d'urbanisme, les requérants sont fondés à soutenir que le refus implicite de communiquer ce tarif est entaché d'illégalité. Par suite, les requérants sont fondés à demander l'annulation du refus opposé à leur demande de communication du tarif des photocopies format A4 en noir et blanc des documents d'urbanisme.

► PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Non-lieu – communication en cours d'instance

TA de Cergy-Pontoise, 1802152, 7 janvier 2020, M. X

Sur les demandes relatives à la présentation détaillée, ou tout document en tenant lieu, des fonctionnalités du compteur Linky et à la liste, ou tout document en tenant lieu, des données personnelles susceptibles d'être recueillies par le compteur Linky

3. M. X soutient que, contrairement à ce que fait valoir la défense et à ce qu'a retenu la Commission d'accès aux documents administratifs, le courrier du 5 février 2018 dans lequel la société ENEDIS lui communiqué les éléments précédemment visés, ne lui est jamais parvenu. Toutefois, il est constant que ledit courrier, produit dans la présente instance par la société ENEDIS a été communiqué à M. X dans le cadre de la procédure contradictoire.
4. Par ailleurs, et contrairement à ce que soutient M. X, il ressort des termes même du courrier du 5 février 2018 que ce dernier indique bien les fonctionnalités du compteur Linky, lesquelles sont d'ailleurs librement accessible sur le site internet de la société,

tout comme la liste des données personnelles susceptibles d'être recueillies par le compteur Linky. À ce titre, si M. X soutient que cette liste ne serait pas exhaustive, il n'apporte aucune précision quant aux données personnelles qui auraient été omises.

5. Il résulte de ce qui précède que, le courrier du 5 février 2018 comportant les éléments sollicités par M. X et ayant été communiqué à ce dernier, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes concernant ces éléments. (...)

TA de Marseille, 1900130, 17 février 2020

3. Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur fait valoir que les documents sollicités par M. X lui ont été communiqués par courriel en date du 15 février 2019, ce que le requérant reconnaît expressément dans le dernier état de ses écritures. Dans ces conditions, les conclusions tendant à l'annulation de la décision implicite portant refus de communication ont été privées d'objet, contrairement à ce que soutient le requérant, en cours d'instance, l'intéressé conservant la faculté, s'il s'y croit fondé, à engager une action distincte tendant à engager la responsabilité de l'État. Il n'y a donc plus lieu pour le tribunal d'y statuer. Il en va de même des conclusions subsidiaires tendant à ce qu'une question préjudicielle soit transmise à la Cour de justice de l'Union européenne. (...)

TA de Limoges, 1800227, 12 mars 2020, M. X

3. En premier lieu, s'agissant de la demande de M. X tendant à la communication d'un extrait du règlement intérieur de la maison centrale de Saint-Maur fondant la décision de refus de mise à disposition de sa télévision en cellule, la garde des sceaux, ministre de la justice fait valoir, sans être contredite, que le règlement intérieur de l'établissement est délivré à chaque détenu dès son arrivée à l'établissement et qu'ainsi le requérant en a eu communication. En outre, l'extrait sollicité a été communiqué en cours d'instance. Dans ces conditions, les conclusions de M. X tendant à la communication de ce document sont irrecevables.

TA de Montreuil, 1809509, 16 octobre 2020, M. X

2. Il résulte des pièces du dossier, notamment des courriers du 7 janvier 2019 adressés au requérant et à son avocat que l'EPT Plaine commune a communiqué au requérant, postérieurement au dépôt de sa requête et à la suite de la saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs, les documents demandés, sauf trois qui n'existent pas, à savoir la délibération créant les deux emplois d'ambassadeur déchets industriel occupés par M. X et un autre agent, les contrat (s) de recrutement, décision (s) d'affectation et arrêté (s) de nomination des agents sur les deux postes d'ambassadeur déchet industriel banal depuis la fin de l'affectation de M. X et de l'autre agent sur ces postes et le rapport du CHSCT établi à la suite de la visite du bureau de l'intéressé en octobre 2017. Si le requérant entend maintenir ses

conclusions à fin d'annulation et d'injonction, la communication en cours d'instance des pièces sollicitées ou leur inexistence rend sans objet lesdites conclusions. Par suite, il n'y a plus lieu de statuer sur la requête.

Absence de saisine de la CADA – recours irrecevable

TA de Montpellier, 1800273, 21 janvier 2020, M. X

1. En demandant la communication des documents administratifs qu'il énumère dans ses écrits, M. X doit être regardé comme demandant l'annulation du refus du département de la Meuse de les lui communiquer et à ce qu'il soit enjoint à la collectivité de le faire.

En ce qui concerne le refus de communiquer, à partir de la série W des archives départementales de la Meuse, les documents concernant l'arrivée du directeur de cabinet Jean-Marc Durand (1979), le passage de l'inspecteur des archives, Arnaud Ramière de Fortanier en février 1991, le dernier représentant du ministère de la culture à Bar-le-Duc, les dossiers du corps préfectoral dans la Meuse de 1978 à 2004 et le dossier 690W3 concernant un directeur de cabinet de préfet :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 213-1 du code du patrimoine : « Les archives publiques sont, sous réserve des dispositions de l'article L. 213-2, communicables de plein droit. L'accès à ces archives s'exerce dans les conditions définies pour les documents administratifs à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration ».
3. D'autre part, aux termes de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration : « Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre ». Aux termes de l'article L. 311-14 du même code : « Toute décision de refus d'accès aux documents administratifs est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des voies et délais de recours ». Aux termes de l'article R. 311-15 du même code : « Ainsi qu'il est dit à l'article R. 343-1 et dans les conditions prévues par cet article, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter du refus d'accès aux documents administratifs qui lui est opposé pour saisir la Commission d'accès aux documents administratifs ». Aux termes de l'article L. 342-1 du même code : « (...) La saisine pour avis de la Commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux ». Aux termes de l'article R. 343-4 du même code : « Le silence gardé pendant le délai prévu à l'article R. 343-5 par l'administration mise en cause vaut décision de refus ». Aux termes de l'article

R. 343-5 du même code : « Le délai au terme duquel intervient la décision implicite de refus mentionnée à l'article R. 343-4 est de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la Commission ».

4. Il ressort des dispositions précitées que lorsqu'une demande de communication de documents administratifs a été rejetée par une décision explicite ou implicite de l'autorité administrative, ce refus ne peut être déféré directement au juge de l'excès de pouvoir. L'intéressé doit avoir au préalable saisi de ce refus, dans le délai du recours pour excès de pouvoir ayant couru contre cette décision, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Dans le cas où, au vu de l'avis exprimé par cette Commission, l'autorité administrative compétente confirme son refus de communication, l'intéressé peut déférer cette décision au juge de l'excès de pouvoir jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux décompté à partir de la notification qui lui est faite d'une décision explicite de confirmation de refus de communication.
5. Il ne ressort pas des pièces du dossier que M. X ait saisi la CADA du refus du département de lui communiquer les documents qu'il sollicite listé ci-dessus. Par suite, comme en ont été informées les parties, les conclusions tendant à l'annulation de la décision par laquelle le département de la Meuse a rejeté la demande de M. X de lui communiquer ces documents sont irrecevables et doivent être rejetées pour ce motif. (...)

TA de Clermont-Ferrand, 1801095, 20 février 2020, GAEC X et autres

5. Il ressort des pièces du dossier que les requérants demandent l'annulation de la décision du 14 mai 2018 par laquelle le directeur départemental des territoires du Cantal a refusé de leur communiquer la copie intégrale de la demande préalable d'autorisation d'exploitée déposée par l'intéressé le 15 février 2016, la copie de la décision de non-soumission au contrôle des structures en date du 1^{er} mars 2016 et la copie des informations complémentaires fournies par M. X à l'administration. Or, il n'est pas contesté que les requérants n'ont pas saisi pour avis la Commission d'accès aux documents administratifs préalablement à l'exercice de leur recours contentieux. Dès lors, il y a lieu d'accueillir la fin de non-recevoir opposée par l'administration aux conclusions dirigées contre la décision du 14 mai 2018 et présentées directement devant le tribunal par les requérants. (...)

TA de Besançon, 1801359, 19 mars 2020, Commission de protection des eaux de Franche-Comté

6. Le droit d'accès aux « informations environnementales » s'exerce dans les conditions définies par le titre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre I du code de l'environnement.



7. Si l'association a entendu présenter, le 14 mai 2018, une demande de communication d'informations relatives à l'environnement, au sens de l'article L. 124-2 du code de l'environnement, les conclusions tendant à l'annulation d'une décision par laquelle le préfet de la Haute-Saône aurait implicitement refusé de lui transmettre de telles informations ne sont pas recevables dès lors qu'elles ont été directement présentées devant le tribunal sans saisine préalable de la CADA. (...)

TA de Lyon, 1902167, 29 juin 2020, M. X

3. Il ressort des écritures de M. X qu'il estime que la CADA a donné, le 8 décembre 2017, un avis favorable à la communication de documents relatifs au marché à bons de commande concernant la totalité de l'exécution de ce marché à bon de commande qui s'est poursuivie après le mois de janvier 2018. Toutefois, par son avis rendu le 8 décembre 2017, la CADA n'a nécessairement pas pu se prononcer sur le caractère communicable de documents qui n'existaient pas encore à la date à laquelle elle a rendu son avis. Ainsi, à défaut d'avoir saisi la CADA concernant les documents émis après le 3 janvier 2018 en méconnaissance de l'article L. 342-1 du code des relations entre le public et l'administration, les conclusions tendant à l'annulation de la décision par laquelle la commune a implicitement refusé de communiquer ces documents sont irrecevables. (...)

TA de Paris, 1822541, 15 octobre 2020, M. X

3. La ministre de la transition écologique fait valoir que la requête est irrecevable faute de saisine préalable de la Commission d'accès aux documents administratifs. Il ne ressort pas des pièces du dossier que M. X, qui, s'il s'y croit fondé, pourra demander à l'administration d'édicter la décision litigieuse, a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs de sa demande tendant à obtenir la décision mettant fin à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à compter du 1^{er} septembre 2010 préalablement à l'introduction du présent recours. Par suite, les conclusions de M. X tendant à l'annulation du refus opposé par la ministre de la transition écologique sont irrecevables et doivent, dès lors, être rejetées, ensemble les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte.

TA de Paris, 1818482, 23 octobre 2020, M^{me} X

4. Il ressort des pièces du dossier que, par un message électronique du 31 mai 2018, M^{me} X a demandé au tribunal d'instance de Paris la communication son dossier administratif. Compte tenu du silence gardé par la juridiction sur cette demande, la requérante a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs le 3 juillet 2018. Par un courrier du 8 janvier 2019, elle a demandé la copie de la consultation de la base de données « Justinat ». Un tel document, qui implique une extraction de

données d'une base, ne saurait être regardé comme constituant un document du dossier administratif de la requérante. Dès lors, le courrier du 8 janvier 2019, en tant qu'il porte sur une copie de la base de données « Justinat », constitue une nouvelle demande de communication de document. Dans ces conditions, M^{me} X devait saisir la Commission d'accès aux documents administratifs préalablement à l'introduction du présent recours. À cet égard, il ne ressort pas des pièces du dossier que M^{me} X aurait procédé à une telle saisine en vue de contester le refus opposé de lui communiquer la copie de la base de données « Justinat ». Par suite, les conclusions de la requérante tendant à l'annulation du refus opposé par le greffe du pôle nationalité du Tribunal d'instance de Paris quant à la communication d'une copie de la base de données « Justinat » sont irrecevables et doivent, dès lors, être rejetées, ensemble les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte.

TA de Paris, 1817968, 12 novembre 2020, M. X

4. M. X, qui soutient que la ministre des armées a refusé de lui communiquer la totalité des pièces constituant son dossier, a demandé directement au tribunal l'annulation de cette décision de refus dans son mémoire du 4 janvier 2019, sans en saisir la CADA. La circonstance que la communication du dossier à laquelle il a été procédé le 15 novembre 2018 ait fait suite à une première consultation de la CADA n'a pu le dispenser de solliciter l'avis de cette Commission à la suite de la décision de la ministre des armées refusant de lui communiquer certaines pièces du dossier dont il s'agit, à supposer même que ces pièces existent et qu'elles aient été versées à son dossier. Dès lors, les conclusions à fin d'annulation de la décision refusant à M. X la communication des documents manquant à son dossier, formées directement devant le tribunal, ne sont pas recevables.

TA de Bordeaux, 1901281, 17 novembre 2020, M^{me} X

2. M^{me} X a adressé une demande au maire de Saint Barthelemy d'Agenais tendant à la communication des comptes annuels de la commune pour les années 2014 à 2017, par courriel du 12 décembre 2018. En l'absence de réponse de la part du maire, un rejet implicite de cette demande est né, conformément aux dispositions précitées de l'article R. 311-13 du code de justice administrative, le 12 janvier 2019. Les conclusions de M^{me} X, dirigées contre le refus né le 12 janvier 2019, ont été présentées, le 12 mars 2019 au greffe du tribunal administratif, sans que la Commission d'accès aux documents administratifs ait été préalablement saisie. Cette irrecevabilité n'est pas susceptible d'être couverte en cours d'instance. Par suite, et alors même que l'intéressée aurait saisi la Commission postérieurement à l'introduction de sa requête, laquelle a rendu son avis avant le prononcé du jugement, sa requête est irrecevable et doit, par suite, être rejetée.



Saisine de la juridiction administrative avant que la Commission ne se prononce

TA de la Réunion, 1901542, 20 juillet 2020, Société réunionnaise du radiotéléphone

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 342-1 du code des relations entre le public et l'administration : « La Commission d'accès aux documents administratifs émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne à qui est opposé un refus de communication ou un refus de publication d'un document administratif en application du titre Ier (...). / La saisine pour avis de la Commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux ». L'article R. 343-1 du même code dispose : « L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration du délai prévu à l'article R. 311-13 pour saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (...) ». Ce dernier délai est d'un mois. Enfin, selon les articles R. 343-4 et R. 343-5 de ce code, le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la Commission vaut décision de refus.
4. Il résulte de ces dispositions que lorsqu'une demande de communication de documents administratifs a été rejetée par une décision explicite ou implicite de l'autorité administrative, ce refus ne peut être déféré directement au juge de l'excès de pouvoir et que l'intéressé doit avoir au préalable saisi de ce refus, dans le délai de recours pour excès de pouvoir ayant couru contre cette décision s'il est opposable, la Commission d'accès aux documents administratifs. Dans le cas où, au vu de l'avis exprimé par cette Commission, l'autorité administrative compétente confirme son refus de communication, l'intéressé peut déférer cette décision au juge de l'excès de pouvoir jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux décompté à partir de la notification qui lui est faite d'une décision de confirmation de refus de communication. Si une saisine de la Commission après l'introduction du recours devant le tribunal administratif ne peut avoir pour effet de couvrir l'irrecevabilité qui entache ce dernier, il en va différemment si la saisine du tribunal administratif intervient après celle de la Commission, mais avant que celle-ci ait rendu son avis et ait ainsi mis l'autorité administrative à même de statuer une nouvelle fois sur la demande de communication. Dans cette hypothèse, l'intervention de l'avis de la Commission, puis d'une nouvelle décision administrative confirmant le refus avant le prononcé du jugement, a pour effet de régulariser la requête au regard des dispositions précitées du code des relations entre le public et l'administration.
5. Il ressort des pièces du dossier que la SRR a saisi la commune de Saint-Denis d'une demande de communication de documents administratifs par courrier reçu le 20 février 2019. Cette demande a été implicitement rejetée le 21 mars 2019 puis la SRR a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs par courrier reçu le

13 juin 2019, en satisfaisant ainsi aux prescriptions de l'article L. 342-1 du code des relations entre le public et l'administration. Si la Commission n'a enregistré la saisine de la SRR que le 13 novembre 2019, il résulte des dispositions des articles R. 343-4 et R. 343-5 du même code que le silence gardé par la commune de Saint-Denis pendant un délai de deux mois à compter de cette date a fait naître une nouvelle décision de refus régularisant la requête introduite dès le 23 novembre 2019 par la SRR. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par la commune de Saint-Denis et tirée du caractère prématuré de la requête doit être écartée.

TA de Melun, 1803972, 1803986, 8 décembre 2020, M. X

5. En deuxième lieu, si les demandes qui concernent la communication d'un document administratif doivent préalablement faire l'objet d'une demande présentée à l'autorité administrative compétente, puis en application du livre III du code des relations entre le public et l'administration, d'un recours préalable obligatoire auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs, le recours devant le tribunal administratif compétent pour contester la décision par laquelle l'administration refuse la communication n'est pas subordonné à l'existence d'un avis préalable explicite de la CADA. Dans ces conditions, la fin de non-recevoir présentée en défense, tirée de ce que la requête serait prématurée faute d'un avis explicite de la CADA préalablement à son enregistrement, doit être écartée.

Saisine tardive de la juridiction administrative – mention des voies et délais de recours dans l'accusé de réception de la demande initiale

TA d'Orléans, 1901813, 1^{er} avril 2020, M. X

3. Il ressort des pièces du dossier que par un courriel du 12 novembre 2018, M. X a demandé au maire de la commune de Vendôme de lui communiquer la copie du dossier complet (arrêté et pièces) du permis de construire qui aurait été accordé, selon lui, à la fabrique de maroquinerie Louis Vuitton. Il a été accusé réception de cette demande par un courriel du 15 novembre 2018 de la directrice des affaires juridiques de la commune indiquant par ailleurs au requérant que sa demande était susceptible de faire l'objet d'une décision implicite de rejet, le 12 décembre 2018, et qu'il pouvait contester cette décision en saisissant la Commission d'accès aux documents administratifs pour avis dans les deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite, puis le tribunal administratif d'Orléans à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour de l'enregistrement de sa demande par la Commission. Ainsi qu'il a été dit au point 1, le requérant a saisi par lettre du 17 janvier 2019 la Commission d'accès aux documents administratifs d'un recours contre le refus de

communication. La Commission a accusé réception de ce recours le 18 janvier 2019 comme en atteste l'avis postal produit par M. X à l'appui de sa requête. Dès lors, en application des dispositions combinées des articles R. 343-4 et R. 343-5 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé par la commune de Vendôme durant un délai de deux mois à compter de l'enregistrement, le 18 janvier 2019, de la demande de l'intéressé par la Commission d'accès aux documents administratifs, a fait naître une décision implicite confirmant le rejet de sa demande de communication du dossier de permis de construire litigieux. Par suite, il appartenait au requérant de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter du 18 mars 2019, soit au plus tard le 19 mai 2019, de sorte que ses conclusions dirigées contre cette décision implicite de rejet, qui n'ont été enregistrées au greffe du tribunal que le 23 mai 2019, sont tardives.

4. Le requérant se prévalant d'une nouvelle lettre adressée à la Commission d'accès aux documents administratifs le 21 janvier 2019, reçue par cette dernière le 22 janvier 2019, soutient que la Commission n'a été entièrement saisie du litige qu'à compter de cette dernière date. Toutefois, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la Commission d'accès aux documents administratifs aurait considéré que la demande d'avis dont il a été accusé réception le 18 janvier 2019 était incomplète, alors même qu'il ressort des pièces du dossier qu'elle répondait à toutes les prescriptions de l'article R. 343-1 du code des relations entre le public et l'administration précité. Par ailleurs, la circonstance que M. X, au vu d'articles parus dans la presse locale apportant selon lui « un jour nouveau à cette affaire », ait estimé devoir adresser un second courrier à la Commission pour lui faire part de ses déductions s'agissant des motifs susceptibles d'avoir conduit le maire de Vendôme à lui refuser la communication des documents litigieux, ne peut être de nature à reporter le point de départ des délais résultant des dispositions précitées du code des relations entre le public et l'administration.
5. Il résulte de ce qui précède que la fin de non-recevoir opposée par la commune de Vendôme, tirée de la tardiveté des conclusions dirigées contre la décision implicite de refus de communication du dossier complet de permis de construire accordé à la fabrique de maroquinerie Louis Vuitton, doit être accueillie. Il y lieu, dès lors, de rejeter ces conclusions comme étant irrecevables ainsi que, par voie de conséquence, celles tendant à ce qu'il soit enjoint au maire de Vendôme, sous astreinte, de lui communiquer les documents sollicités.

TA de Lille, 1905256, 30 décembre 2020, M. X

6. Il ressort des pièces du dossier que M. X a présenté une demande de communication de documents auprès de la commune d'Houplin-Ancoisne le 12 juillet 2018, complétée le 15 juillet 2018. Ce dernier a saisi la CADA pour avis le 24 septembre 2018. Il a déposé sa requête au tribunal administratif le 24 juin 2019. Si la commune d'Houplin-Ancoisne, laquelle n'a pas pris de décision expresse de rejet, soutient que

la requête présentée par M. X est tardive, elle n'établit ni même n'allègue qu'un accusé de réception de la demande de communication présentée par M. X au cours du mois de juillet 2018 mentionnant les voies et délais de recours aurait été adressé au requérant, de sorte que le délai de recours de deux mois ouvert à l'encontre d'une décision implicite de rejet ne saurait être opposé au requérant. Par suite, la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête opposée en défense doit être écartée.

Délai de saisine de la juridiction administrative – principe de sécurité juridique

TA de Rouen, 1801872, 6 août 2020, M^{me} X

2. D'une part, l'article R. 343-1 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que : « L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus (...) pour saisir la Commission d'accès aux documents administratifs. La Commission est saisie par lettre, télécopie ou voie électronique. (...) La Commission enregistre la demande (...) après avoir, le cas échéant, invité le demandeur à la compléter. Elle en accuse alors réception sans délai. La Commission transmet les demandes d'avis à l'administration mise en cause. ». L'article R. 343-3 du même code indique que : « La Commission notifie son avis à l'intéressé et à l'administration mise en cause, dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat. Cette administration informe la Commission, dans le délai d'un mois qui suit la réception de cet avis, de la suite qu'elle entend donner à la demande. ». L'article R. 343-4 du même code précise que : « Le silence gardé pendant le délai prévu à l'article R. 343-5 par l'administration mise en cause vaut décision de refus. ». L'article R. 343-5 prévoit enfin que : « Le délai au terme duquel intervient la décision implicite de refus mentionnée à l'article R. 343-4 est de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la Commission ».
3. D'autre part, aux termes de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, dans sa rédaction alors applicable : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. / La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. ». Aux termes de l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration : « Toute demande adressée à une autorité administrative fait l'objet d'un accusé de réception (...) ». L'article R. 112-5 du même code prévoit que « L'accusé de réception prévu par l'article L. 112-3 comporte les mentions suivantes :

1° La date de réception de la demande et la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée ou rejetée ; (...) Il indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet ou à une décision implicite d'acceptation. Dans le premier cas, l'accusé de réception mentionne les délais et les voies de recours à l'encontre de la décision. (...). ». En vertu de l'article L. 112-6 du même code : « Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications exigées par la réglementation. ».

4. Il résulte de ces dispositions qu'en l'absence d'un accusé de réception comportant les mentions prévues par les dispositions mentionnées au point 3, les délais de recours contentieux contre une décision implicite de rejet ne sont pas opposables à son destinataire.
5. Le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. En règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.
6. Les règles énoncées au point 5, relatives au délai raisonnable au-delà duquel le destinataire d'une décision ne peut exercer de recours juridictionnel, qui ne peut en règle générale excéder un an sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, sont également applicables à la contestation d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur une demande présentée devant elle, lorsqu'il est établi que le demandeur a eu connaissance de la décision. La preuve d'une telle connaissance ne saurait résulter du seul écoulement du temps depuis la présentation de la demande. Elle peut en revanche résulter de ce qu'il est établi, soit que l'intéressé a été clairement informé des conditions de naissance d'une décision implicite lors de la présentation de sa demande, soit que la décision a par la suite été expressément mentionnée au cours de ses échanges avec l'administration, notamment à l'occasion d'un recours gracieux dirigé contre cette décision. Le demandeur, s'il n'a pas été informé des voies et délais de recours dans les conditions prévues par les textes cités au point 3, dispose alors, pour saisir le juge, d'un délai

raisonnable qui court, dans la première hypothèse, de la date de naissance de la décision implicite et, dans la seconde, de la date de l'événement établissant qu'il a eu connaissance de la décision.

7. Ainsi qu'il a été dit au point 1, la demande de M^{me} X a été enregistrée par la CADA le 28 juillet 2016. Conformément aux dispositions des articles R. 343-4 et R. 343-5 du code des relations entre le public et l'administration citées au point 2, le silence gardé par l'administration pendant le délai de deux mois à compter du 28 juillet 2016 vaut décision de refus de communiquer les éléments demandés. Toutefois, si la décision de refus de communication émanant du département de l'Eure en date du 10 juin 2016 mentionnait la saisine obligatoire de la CADA, elle n'indiquait ni que la demande formulée auprès de la CADA était susceptible de donner lieu à une décision implicite de refus de communication en application de l'article R. 343-4 du code des relations entre le public et l'administration, ni les voies et délais de recours contre une telle décision. En outre, il ne ressort pas des pièces du dossier que M^{me} X aurait reçu ces informations par la délivrance d'un accusé de réception à sa demande formée devant la CADA. En application de la règle rappelée au point 4, les délais de recours contentieux contre la décision implicite de refus de communiquer intervenue le 28 septembre 2016 ne sont donc pas opposables à M^{me} X.
8. Toutefois, il ressort également des pièces du dossier que dans un courrier daté du 15 février 2017, et reçu par le département de l'Eure le 16 février 2017, le conseil de M^{me} X a expressément mentionné l'existence de la décision implicite de refus de communiquer intervenue à la suite de la saisine de la CADA, en rappelant l'intervention de l'avis défavorable de la CADA du 6 octobre 2016 et en indiquant : « depuis l'émission de cet avis, vous n'avez pas pris position, votre silence valait confirmation tacite de votre refus de communication ». Par suite, il est établi qu'à la date du 15 février 2017 au plus tard, M^{me} X avait connaissance de l'existence de la décision implicite de refus de communication née deux mois après l'enregistrement de sa demande par la CADA. La requérante devait donc, en application des règles rappelées au point 6 du présent jugement, demander l'annulation de cette décision dans un délai raisonnable à compter du 15 février 2017, délai qui ne pouvait en l'espèce excéder un an, en l'absence de circonstances particulières invoquées par la requérante.
9. Si, à la suite d'un nouveau courrier de la requérante, le département de l'Eure a fait parvenir à la requérante un courrier en date du 13 février 2018 par lequel il indique qu'il « entend faire application de l'avis de la CADA », cette dernière décision constitue toutefois, en l'absence de tout changement de circonstances de droit ou de fait, une décision purement confirmative de la décision implicite de refus de communication intervenue le 28 septembre 2016, et n'a pu avoir pour effet de rouvrir le délai de recours contentieux à l'encontre de cette décision. Par suite, la requête de M^{me} X, présentée le 29 mai 2018, soit au-delà du délai raisonnable d'un an mentionné au point 8 du présent jugement, a été présentée tardivement et n'est pas recevable.



Conditions du référé prévu par l'article L. 521-3 du code de justice administrative

TA de Bastia, 2000111, 2000112, 2000113, 21 avril 2020, MM. X, Y et Z

1. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. »
2. M. X demande au juge des référés d'ordonner au ministre de la justice de produire le registre de ses entrées et sorties du centre de détention de Casabianda où il était incarcéré au cours de la période du mois de mars 2016 au mois d'août 2019.
3. Si le juge des référés peut, en application des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, prescrire la communication des pièces ou informations mettant à même le demandeur de former un recours, en revanche, dès lors qu'un tel recours a déjà été formé, une demande présentée au juge des référés portant sur la communication de pièces utiles à la solution du litige est dépourvue d'utilité jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur le litige, après épuisement, le cas échéant, des voies de recours. En effet, il appartient au juge saisi du litige, à quelque titre que ce soit, de faire usage des pouvoirs généraux d'instruction qui lui sont dévolus pour ordonner, le cas échéant, les communications qui lui paraissent nécessaires à la solution.
4. M. X a saisi le tribunal le 7 février 2020, sous le n° 2000120, d'une requête tendant à la condamnation de l'État à lui verser notamment une somme de 12 000 euros au titre des heures supplémentaires non rémunérées qu'il aurait effectuées au cours de la période du mois de mars 2016 au mois d'août 2019. Au demeurant, l'intéressé demande également dans cette instance au fond que le tribunal administratif enjoigne au ministre de la justice de produire les extraits du registre des mouvements des détenus retraçant ses entrées et sorties de l'établissement pénitentiaire.
5. Il suit de là que la demande présentée par M. X dans la présente instance est dépourvue d'utilité. Au surplus, une décision implicite de rejet est née du silence gardé par l'administration sur sa demande de communication des extraits du registre des heures d'entrée et de sortie, à l'exécution de laquelle le juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ne peut faire obstacle. (...)

TA de Lyon, 2001806, 13 mars 2020, M. X

4. Ainsi, le refus du maire de Saint Etienne de procéder à la communication du rapport de la CRC Auvergne-Rhône-Alpes en cause avant la tenue des élections municipales constitue une décision rejetant expressément la demande de communication dudit rapport. En conséquence, la mesure sollicitée par M. X devant le juge des référés, si elle était accordée, ferait obstacle à l'exécution de cette décision.

Article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

TA de Paris, 1910687, 17 juin 2020, Association Anticor

7. En troisième lieu, aux termes de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. / 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».
8. En l'espèce, le refus de communication des comptes annuels de la fondation d'entreprise Louis Vuitton constitue une ingérence de l'autorité publique dans la liberté de communiquer des informations au sens de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toutefois, ce refus est fondé sur la protection de la vie privée de cette fondation légalement prévu par l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration et répond aux buts légitimes de protéger les droits d'autrui et d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles au sens des stipulations de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En outre, il ne résulte pas de l'instruction que la communication des documents sollicités par l'association Anticor serait de nature à participer à un débat d'intérêt général. En effet, il est constant que la fondation d'entreprise Louis Vuitton ne reçoit aucun don ou subvention publique et fait uniquement l'objet de financements privés. À cet égard, la seule circonstance que les entreprises donatrices puissent bénéficier d'avantages fiscaux ne saurait justifier l'existence même d'un débat d'intérêt général. De plus, la Cour des Comptes, qui a eu

accès aux documents sollicités, a, dans un rapport de novembre 2018, relevé que les activités de cette fondation apparaissaient conformes à ses missions statutaires et n'a pas relevé d'erreurs ou d'incohérences dans les comptes annuels de cette fondation. Par ailleurs, les comptes de la fondation d'entreprise Louis Vuitton sont soumis chaque année au contrôle du préfet conformément à l'article 19-10 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat. Dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que la communication des comptes annuels de la fondation Louis Vuitton serait de nature à contribuer à un débat d'intérêt général alors qu'à l'inverse, leur communication porterait nécessairement atteinte à la vie privée de cette fondation. Dans ces conditions, le refus de communiquer les comptes sociaux de la fondation Louis Vuitton est nécessaire dans une société démocratique. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté. (...)

TA de Paris, 1822236, 15 octobre 2020, Société éditrice du Monde

11. En quatrième lieu, l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que : « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. ». Si ces stipulations n'accordent pas un droit d'accès à toutes les informations détenues par une autorité publique ni n'obligent l'État à les communiquer, il peut en résulter un droit d'accès à des informations détenues par une autorité publique lorsque l'accès à ces informations est déterminant pour l'exercice du droit à la liberté d'expression et, en particulier, à la liberté de recevoir et de communiquer des informations, selon la nature des informations demandées, de leur disponibilité, du but poursuivi par le demandeur et de son rôle dans la réception et la communication au public d'informations. Dans cette hypothèse, le refus de fournir les informations demandées constitue une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression qui, pour être justifiée, doit être prévue par la loi, poursuivre un des buts légitimes mentionnés au point 2 de l'article 10 et être strictement nécessaire et proportionnée.

12. Les requérantes font valoir que leur demande porte sur des informations déterminantes pour l'exercice de leur activité journalistique et qu'elle vise à porter à la connaissance du public des informations d'intérêt général relatives à la protection de la santé publique. À ce titre, elles indiquent que ces informations sont recueillies dans le cadre d'une enquête journalistique internationale à laquelle le journal Le Monde participe, et qui a permis de mettre en lumière des dysfonctionnements dans le cadre du processus de certification des dispositifs médicaux, lesquels se révèlent parfois défaillants. Dans ces conditions, l'accès aux informations demandées est déterminant pour l'exercice par les requérantes de la liberté de recevoir et de communiquer des informations. Toutefois, la protection d'informations confidentielles, telles que des informations à caractère commercial, peut justifier une restriction à l'exercice de cette liberté, à condition que cette ingérence soit strictement nécessaire et proportionnée.
13. Ainsi qu'il a été dit au point 10, la protection du secret des affaires ne justifie pas le refus de communiquer la liste des dispositifs médicaux ayant obtenu le marquage « CE » et qui sont déjà mis sur le marché. En outre, au regard du but poursuivi par l'enquête journalistique en cours, qui consiste à révéler d'éventuelles défaillances du système de certification des dispositifs médicaux en vue d'alerter les pouvoirs publics et le public sur les risques pour la santé publique, la communication de ces informations relatives à des dispositifs médicaux déjà commercialisés contribue de manière significative au débat public sur une question d'intérêt général et permet de surcroît une meilleure traçabilité des dispositifs défectueux, conformément à l'objectif de santé publique visant à garantir la sécurité et la fiabilité des dispositifs médicaux. Dans ces conditions, les requérantes sont fondées à se prévaloir des stipulations de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour revendiquer un droit d'accès à la liste des dispositifs médicaux mis sur le marché auxquels l'organisme notifié français a délivré la certification « CE ».
14. En revanche, tant qu'un dispositif médical n'a pas été mis sur le marché, la divulgation d'un refus d'attribution du marquage « CE » ou de la délivrance de ce marquage reviendrait à révéler des informations confidentielles relatives à la stratégie commerciale des fabricants. Bien que les requérantes font valoir que les informations relatives au refus de certification seraient cruciales pour identifier des stratégies de contournement de certains fabricants, les risques que représenteraient pour la santé publique des dispositifs médicaux qui s'avéreraient défaillants restent théoriques tant qu'ils n'ont pas été mis sur le marché pour être commercialisés. En outre, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé est chargée en France de surveiller l'activité de certification de l'organisme notifié français, lequel n'a pas été directement mis en cause dans le cadre de l'enquête journalistique « Implant Files ». Dans ces conditions, le refus opposé à la demande de communication en tant qu'elle porte sur la liste des dispositifs médicaux n'ayant pas obtenu le marquage « CE » et sur la liste de ceux qui, bien que l'ayant obtenu, ne sont pas encore commercialisés, constitue une ingérence nécessaire et proportionnée à la protection des informations confidentielles en cause.

La CADA et la crise sanitaire

Regard de Madame Véronique LEHIDEUX, membre du collège de la CADA



Etre membre du collège de la CADA offre l'immense honneur de pouvoir contribuer à des échanges riches entre personnalités qualifiées qui confrontent leurs points de vue pour rendre un avis étayé qui se doit répondre avec une juste mesure à l'objectif de garantir un droit effectif d'accès aux documents administratifs. C'est une responsabilité importante car l'attente des citoyens à l'égard de la CADA est considérable : l'évolution du cadre juridique passant d'une logique de communication des documents à une logique d'ouverture native des données publiques a, en effet, modifié le rapport des citoyens en faveur d'une transparence accrue de l'administration, et la CADA en conséquence s'est encore plus imposée pour eux comme garante de celle-ci.

La qualité de nos débats au sein du collège vise donc à établir une doctrine à la fois ambitieuse et équilibrée d'un droit effectif à l'accès aux documents administratifs. La crise de la Covid-19 présentait donc un premier risque, celui de rendre le lien entre membres du collège moins fluide et d'agir sur la qualité même de nos débats.

Cette crise sanitaire présentait un second risque, celui de rendre le processus global d'instruction de la CADA moins efficient alors même que la Commission depuis plusieurs années, grâce à l'implication de chacun des acteurs, rapporteurs et rapporteur général en premier lieu, et via des modifications de son organisation, avait fait d'importants efforts pour réduire sensiblement les délais de traitement.

Afin d'éviter ces deux écueils, le secrétariat de la CADA, sous l'impulsion du président, s'est organisé très rapidement pour tenir nos séances du collège à distance par l'intermédiaire d'un outil de visioconférence. Ce sont donc les pièces de chacun de nos domiciles respectifs qui ont résonné en 2020 par la richesse de nos échanges. La tenue des séances n'a pas été affectée respectant même ce que nous dénommons la « partie 1 », partie qui est dédiée à l'audition d'une entité administrative qui vient présenter aux membres du collège sur une saisine qui la concerne, son activité, les documents ou bases de données pointées par la saisine et les raisons qui sous-tendent sa position qu'elle soit favorable ou non à l'accès à ces documents et données. Les parties dites « 2 et 3 » qui sont celles où nous échangeons sur le fond des dossiers sur la base de l'analyse du rapporteur ont vite trouvé un rythme optimal de fonctionnement, en appliquant simplement les règles devenues naturelles pour tous les travailleurs à distance de couper nos micros et de lever virtuellement la main pour nos interventions.

Les excellents résultats statistiques de 2020 avec une réduction de 50 % des délais d'instruction ramenés à six semaines témoignent de l'atteinte de ces objectifs.



Regard de Monsieur Frédéric ALLOUCHERY, secrétaire au secrétariat de la CADA

Au secrétariat général de la Commission d'accès aux documents administratifs, l'organisation déjà mise en place avant la crise sanitaire, en développant le télétravail ainsi que la dématérialisation des procédures, a permis une continuité efficace des missions de l'institution. Tous les agents se sont collectivement mobilisés pour maintenir le niveau d'activité et de traitement des demandes permettant ainsi de réduire les délais de traitement des dossiers et résorber le stock constitué au cours des dernières années.

Au secrétariat, plus particulièrement, l'activité a pu se poursuivre grâce à la coordination des personnels. Lors du premier confinement, seul l'accueil téléphonique n'a pu être temporairement assuré, mais il a repris dès le déploiement de téléphones portables permettant la mise en place d'une alternance du standard téléphonique. Ainsi, le renseignement des demandeurs dont les saisines étaient en cours, pour les personnes souhaitant obtenir des informations d'ordre plus général sur la communicabilité des documents administratifs, ou encore des questions émanant d'administrations a pu être assuré. Cette activité a retrouvé son niveau d'avant la crise sanitaire avec une moyenne de 40 appels par jour. Ce lien avec les usagers, qui reste le cœur de notre métier a pu, grâce à ce dispositif, se poursuivre et contribuer à une satisfaction tant personnelle que professionnelle dans cette période si particulière.

La dématérialisation des procédures de traitement des saisines mise en place depuis plusieurs années, a permis la continuité du traitement des demandes soumises via le formulaire sur le site de la CADA et celles envoyées par courriels. Les dossiers arrivés par voie postale ont fortement diminué au profit des saisines dématérialisées, qui représentent aujourd'hui près de 70 % des demandes arrivées au secrétariat général.

Tout au long de cette crise sanitaire, le secrétariat s'est efforcé de poursuivre l'aide aux usagers et aux administrations, et d'apporter une information claire et précise aux demandes. En interne, malgré le travail à distance, l'ensemble du secrétariat général a maintenu des échanges réguliers tant pour maintenir le lien au sein de l'équipe que pour faire le point sur les demandes en cours. Cette communication au sein de l'équipe a permis de rendre l'isolement inhérent à la période moins contraignant.

Moyens et performance

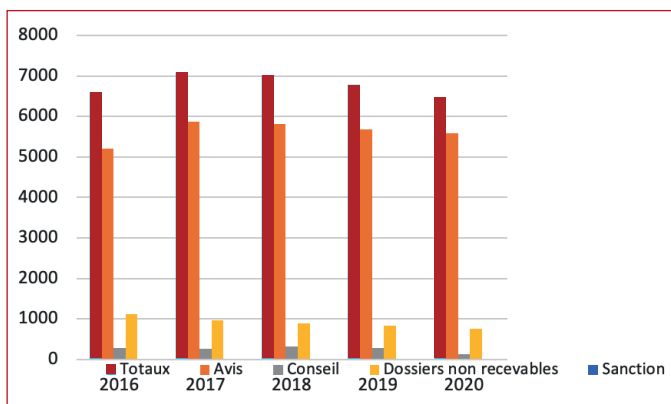


A. Un nombre record de sorties et une réduction significative du délai de traitement des dossiers

1/ Un nombre de saisines qui demeure élevé dans un contexte de crise sanitaire

Évolution des entrées 2016-2020

Type de dossier	2016	2017	2018	2019	2020
Totaux	6595	7092	7020	6784	6479
Avis	5212	5865	5815	5673	5587
Conseils	273	254	323	280	129
Dossiers non recevables	1110	973	880	830	763
Sanctions	-	-	2	1	-



Le nombre de saisines de la Commission demeure très élevé, malgré un contexte de crise sanitaire. La généralisation des saisines par voie électronique n'a pas eu d'effet particulier sur le volume des saisines, qui s'établit à un niveau toujours élevé (6749 dont 5716 dossiers instruits).

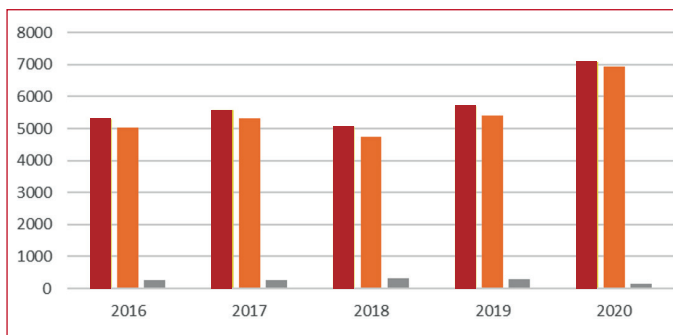
Répartition des entrées par thèmes

Thème	2016	2017	2018	2019	2020
Totaux	6595	7092	7020	6784	6479
Affaires sanitaires et sociales	891	937	948	1141	1157
Economie, industrie, agriculture	672	507	499	571	411
Enseignement, culture, loisirs	267	357	420	351	346
Environnement, développement durable et transports	388	456	559	408	440
Finances publiques et fiscalité	567	517	518	494	370
Justice, ordre public et sécurité	496	600	824	868	718
Modalités d'accès	65	55	96	90	95
Divers	1038	973	881	816	768
Réutilisation des informations publiques	5	6	19	12	3
Travail et emploi	1107	1019	1066	968	1262
Urbanisme et aménagement du territoire	739	769	718	669	532
Vie publique	360	896	472	396	372

2/ 2020, une année record en termes de sorties

Évolution des sorties 2016-2020

Type de dossier	2016	2017	2018	2019	2020
Totaux	5302	5567	5059	5702	7069
Avis	5028	5316	4755	5409	6926
Conseils	274	251	304	293	143



En 2020, la CADA s'est attachée à réduire son stock et a maintenu un rythme soutenu sur la sortie des dossiers. Par ailleurs, les nouvelles mesures d'organisation mises en place dès 2019 ont pleinement produit leurs effets au cours de l'année 2020. Le rythme des séances a été maintenu durant la période de crise sanitaire. Ainsi, le nombre d'avis et conseils rendus est supérieur au nombre d'entrées, pour un taux de couverture qui s'établit à 123%.

3/ Une année caractérisée par la résorption du stock et une forte réduction des délais de traitement

Évolution des délais de traitement 2016-2020

	2016	2017	2018	2019	2020
Totaux	74	101	159	182	85
Avis	74	102	163	185	85
Conseils	78	89	103	119	101

Le raccourcissement des délais en 2020 a été permis par une instruction plus dynamique ainsi que par l'augmentation des dossiers rendus par ordonnances, à la rédaction desquelles un rapporteur a été dédié, dans la part des sorties (près de 40% du total des dossiers notifiés).

Répartition des sorties par sens des avis rendus

Sens	2016	2017	2018	2019	2020
Défavorable	683	599	659	608	587
Désistement	513	330	280	335	218
Favorable	3 167	3 335	3 723	3 596	3 758
Incompétence	383	927	379	326	329
Irrecevable	286	328	403	314	245
Non Défini	3	3	2	-	39
Sans objet	1 398	1 627	1 788	1 728	1 424

L'année 2020 est marquée par une baisse du nombre de désistement des demandeurs en cours d'instruction de leurs demandes (218 contre 335 en 2019). Cela peut s'expliquer dans un contexte de crise sanitaire où les administrations ont été moins en mesure de répondre aux demandes d'accès aux documents administratifs. La répartition des sens des avis rendus apparaît globalement stable, avec à noter une baisse du nombre de dossiers irrecevables.

Délai moyen de réponse des administrations

Type de dossier	2016	2017	2018	2019	2020
Avis	12,5	12,6	13,6	17,5	18,3

Le délai moyen de réponse des administrations a continué sa progression, dans des proportions toutefois moins importantes.

Taux de réponse des administrations aux avis favorables

2016	66,92%
2017	65,97%
2018	61,47%
2019	61,40%
2020	58,56%

B. Des moyens stables dans un contexte de réduction des délais et d'effort sur la réduction des délais.

Les moyens alloués à la CADA sont stables depuis 2 ans. Une réorganisation des procédures avec une allocation différente des missions qu'assurent les agents de la Commission a permis d'améliorer les performances de celle-ci.

Évolution du nombre d'emplois de la Commission

	2017	2018	2019	2020
Plafond d'emplois (emplois permanent)	15	16	16	17
Collaborateurs *	17	16	17	16

Les collaborateurs sont des rapporteurs, magistrats administratifs en majorité, qui effectuent une mission de rédaction des avis pour la Commission et sont rémunérés sous forme d'une indemnité mensuelle en fonction du nombre de dossiers traités

		2018		2019		2020		2021	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Crédits LFI / PLF	T2	1332507	1332507	1549174	1549174	1388120	1388120	1 440 799	1 440 799
	HT	252071	252071	249659	249659	99659	99659	99081	99081



Crédits

Ont participé à la rédaction de ce rapport :

Jean-Luc NEVACHE,
président de la Commission d'accès aux documents administratifs

Bastien BRILLET,
ancien rapporteur général

Caroline GABEZ,
rapporteuse générale

Christelle GUICHARD,
secrétaire générale

Caroline DREZE,
chargée de communication

La Commission souhaite remercier

Madame Véronique LEHIDEUX et **Monsieur Frédéric ALLOUCHERY**
pour leurs contributions au présent rapport.



Cada

20 avenue de Ségur
75007 Paris

Tél. : 01 42 75 79 99
Courriel : cada@cada.fr
<https://www.cada.fr>